Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°82-2017-013

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2017

Sommaire

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-06-21-001 - Décision modificative de la décision ARS LR 2016 AA4 portant délégation de signature (4 pages) Page 7

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2017-06-26-003 - Arrêté concernant la surveillance de la baignade du plan d'eau de la base multi-loisirs de Bressols (1 page) Page 12

82-2017-06-12-006 - Arrêté concernant la surveillance de la piscine de la base de loisirs du Tarn et de la Garonne à SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE (Emilie TABONE) (1 page) Page 14

82-2017-06-12-005 - Arrêté concernant la surveillance de la piscine de la base de loisirs du Tarn et de la Garonne à SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE (Marie-Sylvia THOMAS) (1 page) Page 16

82-2017-06-12-004 - Arrêté concernant la surveillance de la piscine de la base de loisirs du Tarn et de la Garonne à SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE (Nathalie BONNET-KLEITZ) (1 page) Page 18

82-2017-06-28-013 - Arrêté concernant la surveillance de la piscine de la base de loisirs du Tarn et de la Garonne à St Nicolas de la Grave (Aude DELFAU) (1 page) Page 20

82-2017-06-28-010 - Arrêté concernant la surveillance de la piscine ou de la baignade de la base de loisirs de Monclar-de-Quercy (Césanne ALLMANG ANNWEILER) (1 page) Page 22

82-2017-06-28-011 - Arrêté concernant la surveillance de la piscine ou de la baignade de la base de loisirs de Monclar-de-Quercy (Guillaume LEFRANCOIS) (1 page) Page 24

82-2017-06-28-012 - Arrêté concernant la surveillance de la piscine ou de la baignade de la base de loisirs de Monclar-de-Quercy (Manon MILCZYNSKI) (1 page) Page 26

82-2017-06-28-009 - Arrêté concernant la surveillance de la piscine ou de la baignade de la base de loisirs de Monclar-de-Quercy (RODRIGUEZ Priscilla) (1 page) Page 28

82-2017-06-19-002 - Arrêté portant désignation des membres siégeant au conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (2 pages) Page 30

82-2017-06-19-001 - Arrêté portant modification du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (3 pages) Page 33

82-2017-06-16-006 - Arrêté relatif à la surveillance de la baignade de la base de loisirs "du plan d'eau Les Chênes" de MONTAIGU-DE-QUERCY (Alain CONCHOU) (1 page) Page 37

82-2017-06-16-007 - Arrêté relatif à la surveillance de la baignade de la base de loisirs "du plan d'eau Les Chênes" de MONTAIGU-DE-QUERCY (Roderick VAN DE VELDE) (1 page) Page 39

82-2017-06-12-007 - Arrêté relatif à la surveillance de la baignade de la piscine communautaire de VALENCE D'AGEN (Brandon BRUMENT) (1 page) Page 41

82-2017-06-12-008 - Arrêté relatif à la surveillance de la baignade de la piscine communautaire de VALENCE D'AGEN (Dorian GAYDIER) (1 page) Page 43

82-2017-06-28-006 - Arrêté relatif à la surveillance de la baignade du centre aquatique "Quercy'O" de Caussade (Brice DIVOL) (1 page) Page 45
82-2017-06-28-007 - Arrêté relatif à la surveillance de la baignade du centre aquatique "Quercy'O" de Caussade (LONJOU Alexandre) (1 page) Page 47
82-2017-06-20-007 - Arrêté relatif à la surveillance de la piscine du village de loisirs "Le Lomagnol" de Beaumont-de-Lomagne (Philippine BUIS) (1 page) Page 49
82-2017-06-20-006 - Arrêté relatif à la surveillance de la piscine du village de loisirs "Le Lomagnol" de Beaumont-de-Lomagne (Thierry BRIATTE) (1 page) Page 51
82-2017-06-20-009 - Arrêté relatif à la surveillance de la piscine municipale de LAFRANCAISE (Antonin CHEMINOT) (1 page) Page 53
82-2017-06-20-010 - Arrêté relatif à la surveillance de la piscine municipale de LAFRANCAISE (Benjamin SEGONNE) (1 page) Page 55
82-2017-06-20-012 - Arrêté relatif à la surveillance de la piscine municipale de LAFRANCAISE (Julien VERDOUX) (1 page) Page 57
82-2017-06-20-011 - Arrêté relatif à la surveillance de la piscine municipale de LAFRANCAISE (Pierrick THOMAS) (1 page) Page 59
82-2017-06-20-008 - Arrêté relatif à la surveillance de la piscine municipale de LAFRANCAISE (Sébastien HEBRARD) (1 page) Page 61
82-2017-06-28-005 - Arrêté relatif à la surveillance du parc aquatique de la base de loisirs de Molières (Clément CARANCHINI) (1 page) Page 63
82-2017-06-28-004 - Arrêté relatif à la surveillance du parc aquatique de la base de loisirs de Molières (Naëliam MARTINEZ) (1 page) Page 65
82-2017-06-28-002 - Arrêté relatif à la surveillance du plan d 'eau de la base de loisirs de Molières (1 page) Page 67
82-2017-06-28-003 - Arrêté relatif à la surveillance du plan d'eau de la base de loisirs de Molières (COLONGE Sonia) (1 page) Page 69
82-2017-06-28-008 - Commission de surendettement des particuliers de Tarn-et-Garonne (2 pages) Page 71
82-2017-06-05-001 - Liste des candidats admis à l'examen du B.N.S.S.A. du 19 avril 2017 (2 pages) Page 74
82-2017-06-05-002 - Liste des candidats admis à l'examen du B.N.S.S.A. du 26 avril 2017 (1 page) Page 77

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2017-06-30-003 - Arrêté modificatif modifiant l'arrêté n°2014289- 0003 du 16 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Tarn-et-Garonne (4 pages) Page 79
82-2017-06-30-002 - Arrêté modificatif modifiant l'arrêté n°2014289-0002 du 16 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Tarn-et-Garonne (4 pages) Page 84

82-2017-06-30-005 - Arrêté modificatif modifiant l'arrêté n°2014289-0005 du 16 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Tarn-et-Garonne (4 pages) Page 89
82-2017-06-30-004 - Arrêté modificatif modifiant l'arrêté n°2014289–0004 du 16 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Tarn-et-Garonne (4 pages) Page 94
82-2017-06-01-004 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, mise à jour au 1er juin 2017 suite à gestion intérimaire de la Trésorerie de Labastide Saint Pierre par Mme Corinne JOLIBERT, comptable de la Trésorerie de Montech. (1 page) Page 99

Direction Départementale des Territoires

82-2017-06-08-002 - 2_baye_cop-nb-20170615115234 (4 pages) Page 101
82-2017-06-06-005 - ap-20170606_siaag_dig-gimone-ppg-2016-2020 (12 pages) Page 106
82-2017-06-15-005 - ap-20170616_autorisation de feu d'artifice sur le canal à Grisolles (2 pages) Page 119
82-2017-06-16-004 - ap-20170616_feu d'artifice Castelsarrasin (2 pages) Page 122
82-2017-06-22-001 - ap_20170622_sdpe82_2017-06-22-00x-gestion-crise-restriction-eau - 22 juin 2017 (6 pages) Page 125
82-2017-06-16-005 - arrêté de feu d'artifice sur le Tarn à Montauban (2 pages) Page 132
82-2017-06-20-003 - Arrêté portant organisation de la direction départementale des Territoires (DDT) (2 pages) Page 135
82-2017-06-20-004 - Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau - 20 juin 2017 (6 pages) Page 138
82-2017-06-28-001 - Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau - 28 juin 2017 (6 pages) Page 145

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-06-15-003 - AP 2017 06 15 presidence com arrond (4 pages) Page 152
82-2017-06-12-001 - AP Consultation au public (2 pages) Page 157
82-2017-06-26-002 - AP DCL juin 2017 (2 pages) Page 160
82-2017-06-20-001 - AP dissolution 20 (6 pages) Page 163
82-2017-06-14-003 - AP enquête publique DAE DRIMM Montech (4 pages) Page 170
82-2017-06-12-003 - AP modificatif portant extension non importante de capacité sauvegarde de l'enfance de tarn-et-garonne service AEMO montauban (3 pages) Page 175
82-2017-06-12-002 - AP prix de journée MECS Apprentis d'Auteuil "SAINT-ROCH" 82390 DURFORT LACAPELETTE (3 pages) Page 179
82-2017-06-19-004 - APn°2017-s-15-CPIE&co-amphibiens&Pelophylax-09-12-31-32-46-65-81-82-1 (6 pages) Page 183
82-2017-06-26-006 - APn°2017-s-26-CPIE-amphibiens-09-12-32-46-65-81-82-animation (6 pages) Page 190

82-2017-06-15-001 - Arrêté de suppléance 20 juin 2017 (suite décès de monsieur Florian Valat, secrétaire général et sous-préfet de l'arrondissement de Montauban) (1 page) Page 197
82-2017-06-30-009 - Arrêté du 30/06/2017 portant création du comité local d'aide aux victimes et de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes (4 pages) Page 199
82-2017-06-30-007 - arrêté habilitation pompes funèbres garonnaises (2 pages) Page 204
82-2017-06-16-002 - arrêté portant exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur - REV'PERMIS à Montauban (2 pages) Page 207
82-2017-06-26-004 - Arrêté portant exploitation d'un établissement de conduite - SARL Ludovic Guillemin à Castelsarrasin (2 pages) Page 210
82-2017-06-19-003 - Arrêté préfectoral du 19 juin 2017 portant autorisation de capture temporaire de chiroptères protégés (4 pages) Page 213
82-2017-04-20-005 - Arrêté préfectoral du 20 avril 2017 portant autorisation de capture temporaire et prélèvements de chiroptères protégés (6 pages) Page 218
82-2017-06-06-003 - Arrêté préfectoral médaille d'honneur des sapeurs pompiers promotion du 14 juillet 2017 (2 pages) Page 225
82-2017-06-06-004 - Arrêté préfectoral MHRDC promotion juillet 2017 personnel administratif SDIS (1 page) Page 228
82-2017-06-30-001 - CTAP de la Région Occitanie Désignation des représentants des EPCI à FP de moins de 30 000 h (2 pages) Page 230
82-2017-06-30-008 - Dissolution du syndicat mixte du marché gare de Montauban - arrêté modificatif (2 pages) Page 233
82-2017-05-15-003 - EHPAD LAUZERTE-délégations de signature (4 pages) Page 236
82-2017-06-16-003 - Election des représentants du collège des EPCI à Fiscalité Propre de moins de 30 000h à la CTAP Occitanie (2 pages) Page 241
82-2017-05-02-009 - Hôpital Turenne Caussade-Nègrepelisse.Délégations de signature-décisions 2017-010, 2017-011, 2017-012 (10 pages) Page 244
82-2017-06-27-001 - Prix de journée 2017 MECS FOYER EDUCATIF DE MOISSAC (3 pages) Page 255
82-2017-06-20-013 - Syndicat des eaux de la région de Saint Antonin Noble Val - modification statutaire (4 pages) Page 259
82-2017-06-20-002 - syndicat mixte d'élaboration, de gestion et de révision du SCOT de Montauban - Arrêté portant modification des statuts (5 pages) Page 264
82-2017-06-15-004 - syndicat mixte pour le traitement des ordures ménagères et autres déchets - Modification des statuts (5 pages) Page 270

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2017-06-20-005 - Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des spécialistes en matière de lutte contre les feux de forêts. Additif n°2 (2 pages) Page 276
82-2017-06-16-008 - Arrêté fixant la liste annuelle des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la prévention. Additif 1 (1 page) Page 279
82-2017-06-16-011 - Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques chimiques. Additif 2 (1 page) Page 281

82-2017-06-01-005 - Arrêté fixant la Liste des infirmiers sapeurs-pompiers habilités à mettre en œuvre les protocoles de soins d'urgence du SDIS 82 (3 pages) Page 283
82-2017-06-14-002 - Arrêté fixant la liste des médecins sapeurs-pompiers habilités à effectuer les visites médicales au titre du code de la route aux sapeurs-pompiers du SDIS 82 (2 pages) Page 287
82-2017-06-16-010 - Arrêté fixant la liste des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques radiologiques. additif 1 (1 page) Page 290
82-2017-06-16-009 - Arrêté fixant la liste des sapeurs-pompiers ayant l'habilitation à tenir un emploi opérationnel de façon régulière. Additif 1 (1 page) Page 292
Sous-Préfecture de Castelsarrasin
82-2017-06-15-002 - Arrêté mettant fin aux compétences du syndicat mixte des trois provinces (2 pages) Page 294
82-2017-06-13-001 - arrêté portant modification des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural Garonne - Quercy - Gascogne (10 pages) Page 297
Unité Territoriale de la DIrection Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
82-2017-06-26-005 - arrêté prefectoral commission tripartite 06 2017 (2 pages) Page 308

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-06-21-001

Décision modificative de la décision ARS LR 2016 AA4 portant délégation de signature

Décision modificative de la décision ARS LR 2016 AA4 portant délégation de signature

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Décision ARS OCCITANIE 2017-1856
portant délégation temporaire de signature de la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION ARS LR / 2016 – AA4
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de cette même loi ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées-Mme Monique Cavalier ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu la décision n°2016-AA1 en date du 04 janvier 2016 portant organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n°2016-AA2 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n°2016-AA3 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des délégués départementaux dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n° 2016-AA4 en date du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Considérant que l'évolution des organisations et des fonctions à l'intérieur de certaines directions implique la mise en place de nouvelles délégations de signature ;

DECIDE :

Article 1

L'Annexe 1 intitulée « Personnes bénéficiant d'une délégation de signature » de la Décision n°2016- AA4 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées susvisée est modifiée dans les conditions suivantes :

- Pour le département du Tarn et Garonne (82) :

En l'absence de Monsieur David BILLETORTE, Délégué Départemental par intérim de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne, délégation de signature est donnée dans les limites de la délégation accordée au Délégué Départemental par intérim, et ce, **sur la période du 10 au 28 juillet 2017** à :

Madame Anne-Gaëlle FLAMBEAUX, responsable du pôle animation territoriale, pour l'ensemble du champ de l'organisation des soins de premiers recours et de l'animation territoriale;

Madame Claire PELLEGRIN, responsable du pôle offre de soins et autonomie, et, madame Céline BENSID, responsable de l'unité personnes handicapées, pour l'ensemble du champ des politiques et suivi des établissements en faveur des personnes âgées et handicapées ;

Madame Dominique MONTAGNAC, adjointe au responsable du Pôle Prévention et Gestion des Alertes Sanitaires, pour l'ensemble du champ santé environnementale.

Article 2 :

Les autres dispositions de la Décision n°2016- AA4 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées susvisée demeurent inchangées.

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie et de la Préfecture du Tarn et Garonne. Elle sera notifiée à l'ensemble des délégataires concernés.

Fait à Montpellier, le 21 juin 2017

La Directrice Générale

Monique CAVALIER

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2017-06-26-003

Arrêté concernant la surveillance de la baignade du plan d'eau de la base multi-loisirs de Bressols

Arrêté concernant la surveillance de la baignade du plan d'eau de la base multi-loisirs de Bressols.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

ARRÊTÉ CONCERNANT LA SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE DU PLAN D'EAU DE LA BASE MULTI-LOISIRS DE BRESSOLS

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne, M. Pierre BESNARD;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Simon HOGEDE, gérant de la base multi-loisirs de BRESSOLS – SARL LE SIROCCO, en date du 22 juin 2017 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en date du 23 mai 2013 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Julien ROUSSEL, né le 30 juin 1995, est autorisé à surveiller la baignade de la base multi-loisirs de BRESSOLS, pour la période du 1er juillet au 31 août 2017 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de BRESSOLS, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 26 JUIN 2017

Le préfet

Pierre BESNARD

140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2017-06-12-006

Arrêté concernant la surveillance de la piscine de la base de loisirs du Tarn et de la Garonne à SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE (Emilie TABONE)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

ARRÊTÉ CONCERNANT LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE DE LA BASE DE LOISIRS DU TARN ET DE LA GARONNE À SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne, M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Mme Claire MORATO, responsable de la base de loisirs du Tarn et de la Garonne à Saint-Nicolas-de-la-Grave en date du 31 mai 2017 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en date du 19 avril 2017 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1er : Madame Emilie TABONE, née le 6 avril 1991, est autorisée à surveiller la piscine de la base de loisirs à Saint-Nicolas-de-la-Grave, pour la période du 1er juillet au 8 septembre 2017 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Saint-Nicolas-de-la-Grave, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 12 JUIN 2017

Le préfet

Pierre BESNARD

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service jeunesse, sport et vie associative
140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2017-06-12-005

Arrêté concernant la surveillance de la piscine de la base de loisirs du Tarn et de la Garonne à SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE (Marie-Sylvia THOMAS)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

ARRÊTÉ CONCERNANT LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE DE LA BASE DE LOISIRS DU TARN ET DE LA GARONNE À SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne, M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Mme Claire MORATO, responsable de la base de loisirs du Tarn et de la Garonne à Saint-Nicolas-de-la-Grave en date du 31 mai 2017 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en date du 15 mai 2013 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1er : Madame Marie-Sylvia THOMAS, née le 20 juin 1995, est autorisée à surveiller la piscine de la base de loisirs à Saint-Nicolas-de-la-Grave, pour la période du 1er juillet au 8 septembre 2017 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Saint-Nicolas-de-la-Grave, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 12 JUIN 2017

Le préfet

Pierre BESNARD

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service jeunesse, sport et vie associative
140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2017-06-12-004

Arrêté concernant la surveillance de la piscine de la base de loisirs du Tarn et de la Garonne à SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE (Nathalie BONNET-KLEITZ)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

ARRÊTÉ CONCERNANT LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE DE LA BASE DE LOISIRS DU TARN ET DE LA GARONNE À SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne, M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Mme Claire MORATO, responsable de la base de loisirs du Tarn et de la Garonne à Saint-Nicolas-de-la-Grave en date du 31 mai 2017 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en date du 5 juin 1993 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1er : Madame Nathalie BONNET-KLEITZ, née le 20 janvier 1963, est autorisée à surveiller la piscine de la base de loisirs à Saint-Nicolas-de-la-Grave, pour la période du 1er juillet au 8 septembre 2017 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Saint-Nicolas-de-la-Grave, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 12 JUIN 2017

Le préfet

Pierre BESNARD

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service jeunesse, sport et vie associative
140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2017-06-28-013

Arrêté concernant la surveillance de la piscine de la base de loisirs du Tarn et de la Garonne à St Nicolas de la Grave (Aude DELFAU)

Arrêté concernant la surveillance de la piscine de la base de loisirs du Tarn et de la Garonne à St Nicolas de la Grave

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

ARRÊTÉ CONCERNANT LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE DE LA BASE DE LOISIRS DU TARN ET DE LA GARONNE À SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne, M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Mme Claire MORATO, responsable de la base de loisirs du Tarn et de la Garonne à Saint-Nicolas-de-la-Grave en date du 27 juin 2017 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en date du 29 avril 2015 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1er : Madame Aude DELFAU, née le 17 février 1997, est autorisée à surveiller la piscine de la base de loisirs à Saint-Nicolas-de-la-Grave, pour la période du 1er au 31 août 2017 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Saint-Nicolas-de-la-Grave, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 28 JUIN 2017

Le préfet

Pierre BESNARD

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service jeunesse, sport et vie associative
140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2017-06-28-010

Arrêté concernant la surveillance de la piscine ou de la baignade de la base de loisirs de Monclar-de-Quercy (Césanne ALLMANG ANNWEILER)

Arrêté concernant la surveillance de la piscine ou de la baignade de la base de loisirs de Monclar-de-Quercy

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

ARRÊTÉ CONCERNANT LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE OU DE LA BAIGNADE DE LA BASE DE LOISIRS DE MONCLAR DE QUERCY

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne, M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur le Maire de Monclar-de-Quercy en date du 23 juin 2017 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en date du 19 avril 2017 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Césanne ALLMANG ANNWEILER, née le 10 janvier 1998, est autorisée à surveiller la piscine ou la baignade de la base de loisirs de Monclar-de-Quercy, pour la période du 1er juillet au 30 septembre 2017 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Monclar-de-Quercy, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 28 JUIN 2017

Le préfet,

Pierre BESNARD

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service jeunesse, sport et vie associative
140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2017-06-28-011

Arrêté concernant la surveillance de la piscine ou de la baignade de la base de loisirs de Monclar-de-Quercy (Guillaume LEFRANCOIS)

Arrêté concernant la surveillance de la piscine ou de la baignade de la base de loisirs de Monclar-de-Quercy

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

ARRÊTÉ CONCERNANT LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE OU DE LA BAIGNADE DE LA BASE DE LOISIRS DE MONCLAR DE QUERCY

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne, M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur le Maire de Monclar-de-Quercy en date du 23 juin 2017 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en date du 29 avril 2015 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Guillaume LEFRANCOIS, né le 14 mars 1993, est autorisé à surveiller la piscine ou la baignade de la base de loisirs de Monclar-de-Quercy, pour la période du 1er juillet au 30 septembre 2017 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Monclar-de-Quercy, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 28 JUIN 2017

Le préfet,

Pierre BESNARD

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service jeunesse, sport et vie associative
140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2017-06-28-012

Arrêté concernant la surveillance de la piscine ou de la baignade de la base de loisirs de Monclar-de-Quercy (Manon MILCZYNSKI)

Arrêté concernant la surveillance de la piscine ou de la baignade de la base de loisirs de Monclar-de-Quercy

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

ARRÊTÉ CONCERNANT LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE OU DE LA BAIGNADE DE LA BASE DE LOISIRS DE MONCLAR DE QUERCY

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne, M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur le Maire de Monclar-de-Quercy en date du 23 juin 2017 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en date du 9 mai 2017 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Manon MILCZYNSKI, née le 16 avril 1999, est autorisée à surveiller la piscine ou la baignade de la base de loisirs de Monclar-de-Quercy, pour la période du 1er juillet au 30 septembre 2017 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Monclar-de-Quercy, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 28 JUIN 2017

Le préfet,

Pierre BESNARD

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service jeunesse, sport et vie associative
140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2017-06-28-009

Arrêté concernant la surveillance de la piscine ou de la baignade de la base de loisirs de Monclar-de-Quercy (RODRIGUEZ Priscilla)

Arrêté concernant la surveillance de la piscine ou de la baignade de la base de loisirs de Monclar-de-Quercy

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

ARRÊTÉ CONCERNANT LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE OU DE LA BAIGNADE DE LA BASE DE LOISIRS DE MONCLAR DE QUERCY

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne, M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur le Maire de Monclar-de-Quercy en date du 23 juin 2017 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en date du 24 mars 2014 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Priscilla RODRIGUEZ, née le 26 février 1997, est autorisée à surveiller la piscine ou la baignade de la base de loisirs de Monclar-de-Quercy, pour la période du 1er juillet au 30 septembre 2017 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Monclar-de-Quercy, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 28 JUIN 2017

Le préfet,

Pierre BESNARD

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service jeunesse, sport et vie associative
140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 -- Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2017-06-19-002

Arrêté portant désignation des membres siégeant au conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

AP N°

ARRÊTÉ portant désignation des membres siégeant au conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002, relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2002-708 du 30 avril 2002 relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1336 du 5 juillet 2006 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-06-19-001 du 19 juin 2017 portant du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative modification et renouvellement de ses membres ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

ARRETE

Article 1 : Sont nommés au conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative les personnes suivantes:

- **Au titre des services déconcentrés de l'Etat** :
Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant,
Monsieur Pierre FAUVEAU, chef du service jeunesse, des sports et de la vie associative à la DDCSPP,
M. l'Inspecteur d'Académie ou son représentant,
M. le Colonel, commandant le groupement de la Gendarmerie Nationale, ou son représentant ;

- **Au titre des représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales** ;
Monsieur le Président de la caisse d'allocations familiales ou son représentant,
Monsieur le Président de la mutualité sociale agricole ou son représentant,

- **Représentant le conseil départemental** ; Monsieur le président du conseil départemental ou son représentant,

- **Représentant l'association des maires de Tarn et Garonne**; Monsieur le président de l'association des maires de Tarn-et-Garonne, ou son représentant,

- **Au titre des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés dans le département ;**
Mme Hanane GUEGUAN, déléguée départementale de FRANCAS,
Monsieur Gérard GALEY, secrétaire général de la Jeunesse au Plein Air (JPA),
Monsieur Jean-François GARRIGUES, président du bureau d'information jeunesse (BIJ)

- **Au titre du comité départemental olympique et sportif désignés par son président ;**
Monsieur Jean-Claude BARDET, président,
Monsieur Gérard BONNET, administrateur,
Monsieur Pierre BENART, administrateur,

- **Le représentant des associations familiales ;**
Monsieur Alain ESTEL, administrateur de l'Union départementale des associations familiales,

- **Le représentant des associations de parents d'élèves ;**
La Présidente de la fédération départementale des conseils de parents d'élèves (FCPE), ou son représentant,

- **Au titre des représentants de la jeunesse engagée dans des activités syndicales de salariés, de lycéens, d'étudiant et d'associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, du sport, de l'éducation populaire, de la culture, de la protection de l'environnement et de l'action sociale ;**
Un représentant des jeunes volontaires en service civique, désigné par eux

- **le représentant des salariés et des employeurs des organisations syndicales les plus représentatives au plan national intervenant dans les domaines définis à l'article 2 du présent arrêté ;**
Monsieur Jérôme MALAVELLE, représentant le syndicat Conseil National des Employeurs d'Avenir « CNEA » ou son suppléant,

Article 2 : Ces membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.
Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse de faire partie du conseil.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 19 JUIN 2017

Le préfet,

Pierre BESNARD

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
Rue Marcel UNAL - 82000 MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 21 18 00 - Fax : 05 81 31 17 92. Contact : ddcspp@tarn-et-garonne.gouv.fr

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2017-06-19-001

Arrêté portant modification du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

AP N°

ARRÊTÉ portant modification du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les usagers ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu l'ordonnance n° 45-948 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu le décret n° 93-1035 du 31 août 1993, modifié relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002, relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2002-708 du 30 avril 2002 relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu les articles L 227-10 et L 227-11 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L 212-13 du code du sport ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008 - 2351 du 29 décembre 2008 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
Rue Marcel UNAL - 82000 MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 21 18 00 - Fax : 05 81 31 17 92. Contact : ddcspp@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 2008 - 2351 du 29 décembre 2008 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est ainsi modifié.

Article 2 : Le conseil, en formation plénière, comprend, outre son président :

- Quatre représentants des services déconcentrés de l'Etat, dont au moins deux représentants de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Deux représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales ;
- Un représentant du conseil général ;
- Un maire, désigné par le président de l'association des maires de Tarn et Garonne;
- Deux représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés dans le département ;
- Deux représentants des associations sportives désignés après avis du comité départemental olympique et sportif;
- Un représentant des associations familiales ;
- Un représentant des associations de parents d'élèves ;
- Un représentants de la jeunesse engagée dans des activités syndicales de salariés, de lycéens, d'étudiant et d'associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, du sport, de l'éducation populaire, de la culture, de la protection de l'environnement et de l'action sociale ;
- Un représentant des salariés et des employeurs des organisations syndicales les plus représentatives au plan national intervenant dans les domaines de la jeunesse ou du sport.

Article 3 : La formation spécialisée en matière d'agrément comprend, outre son président, ou son représentant :

- Deux, dont au moins un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Un représentant des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales ;
- Deux représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Deux représentants des associations sportives;
- Le représentant des salariés et le représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport, ainsi qu'un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionnés à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- Un représentant des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves désignés par eux.

Article 4 : La formation spécialisée chargée d'émettre un avis prévus aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles comprend, outre son président, ou son représentant :
- Deux représentants de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Un représentant des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales ;

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
Rue Marcel UNAL - 82000 MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 21 18 00 - Fax : 05 81 31 17 92. Contact : ddcspp@tarn-et-garonne.gouv.fr

- Un des deux représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire désigné par eux ;
- Un des représentants des associations sportives désigné par eux;
- Le représentant des salariés et le représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport, ainsi qu'un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionnés à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- Un représentant des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves désignés par eux.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargées, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 19 JUIN 2017

Le préfet,

Pierre BESNARD

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
Rue Marcel UNAL - 82000 MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 21 18 00 - Fax : 05 81 31 17 92. Contact : ddcspp@tarn-et-garonne.gouv.fr

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2017-06-16-006

Arrêté relatif à la surveillance de la baignade de la base de loisirs "du plan d'eau Les Chênes" de MONTAIGU-DE-QUERCY (Alain CONCHOU)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

ARRETE RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE DE LA BASE DE LOISIRS « DU PLAN D'EAU LES CHÊNES » DE MONTAIGU-DE-QUERCY

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne, M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Madame Sophie PIANZOLA, présidente de la SAS SORO, exploitante de la base de loisirs de Montaigu-de-Quercy, en date du 8 juin 2017 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en date du 11 mars 1993 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Alain CONCHOU, né le 25 avril 1965, est autorisé à surveiller la baignade de la base de loisirs « du plan d'eau Les Chênes » de Montaigu-de-Quercy (82150), pour la période du 18 juin 2017 au 30 septembre 2017 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Montaigu-de-Quercy et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 16 JUIN 2017

Le préfet,

Pierre BESNARD

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service jeunesse, sport et vie associative
140 avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2017-06-16-007

Arrêté relatif à la surveillance de la baignade de la base de loisirs "du plan d'eau Les Chênes" de MONTAIGU-DE-QUERCY (Roderick VAN DE VELDE)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

ARRETE RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE DE LA BASE DE LOISIRS « DU PLAN D'EAU LES CHÊNES » DE MONTAIGU-DE-QUERCY

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne, M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Madame Sophie PIANZOLA, présidente de la SAS SORO, exploitante de la base de loisirs de Montaigu-de-Quercy, en date du 8 juin 2017 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en date du 14 mai 2014 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Roderick VAN DE VELDE, né le 19 novembre 1975, est autorisé à surveiller la baignade de la base de loisirs « du plan d'eau Les Chênes » de Montaigu-de-Quercy (82150), pour la période du 18 juin 2017 au 30 septembre 2017 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Montaigu-de-Quercy et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 16 JUIN 2017

Le préfet,

Pierre BESNARD

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service jeunesse, sport et vie associative
140 avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2017-06-12-007

Arrêté relatif à la surveillance de la baignade de la piscine communautaire de VALENCE D'AGEN (Brandon BRUMENT)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE DE LA PISCINE COMMUNAUTAIRE DE VALENCE D'AGEN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne, M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Madame Annie TERRENNE, responsable de la piscine Aquagold, Communauté de Communes des Deux Rives, en date du 6 juin 2017 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en date du 12 mai 2017 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Brandon BRUMENT, né le 30 décembre 1998, est autorisé à surveiller la baignade de la piscine communautaire de Valence d'Agen, pour la période du 1er juillet 2017 au 31 août 2017 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Valence d'Agen, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 12 JUIN 2017

Le préfet

Pierre BESNARD

140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2017-06-12-008

Arrêté relatif à la surveillance de la baignade de la piscine communautaire de VALENCE D'AGEN (Dorian GAYDIER)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE DE LA PISCINE COMMUNAUTAIRE DE VALENCE D'AGEN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne, M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Madame Annie TERRENNE, responsable de la piscine Aquagold, Communauté de Communes des Deux Rives, en date du 6 juin 2017 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en date du 15 juin 2016 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Dorian GAYDIER, né le 14 septembre 1997, est autorisé à surveiller la baignade de la piscine communautaire de Valence d'Agen, pour la période du 1er juillet 2017 au 31 août 2017 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Valence d'Agen, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 12 JUIN 2017

Le préfet

Pierre BESNARD

140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2017-06-28-006

Arrêté relatif à la surveillance de la baignade du centre aquatique "Quercy'O" de Caussade (Brice DIVOL)

Arrêté relatif à la surveillance de la baignade du centre aquatique "Quercy'O" de Caussade

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations

A.P. N°

ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE DU CENTRE AQUATIQUE « QUERCY'O » DE CAUSSADE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne, M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur le directeur de Quercy'O espace aquatique à Caussade, en date du 7 juin 2017 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en date du 19 avril 2017 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Brice DIVOL, né le 5 novembre 1985, est autorisé à surveiller la baignade du centre aquatique « Quercy'O » de CAUSSADE, pour la période du 1er août 2017 au 31 août 2017 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Caussade et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 28 JUIN 2017

Le préfet

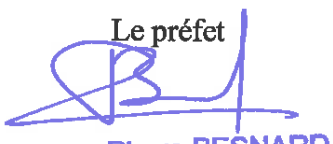

Pierre BESNARD

140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2017-06-28-007

Arrêté relatif à la surveillance de la baignade du centre aquatique "Quercy'O" de Caussade (LONJOU Alexandre)

Arrêté relatif à la surveillance de la baignade du centre aquatique "Quercy'O" de Caussade

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations

A.P. N°

ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE DU CENTRE AQUATIQUE « QUERCY'O » DE CAUSSADE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne, M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur le directeur de Quercy'O espace aquatique à Caussade, en date du 7 juin 2017 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en date du 4 mai 2016 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Alexandre LONJOU, né le 5 septembre 1995, est autorisé à surveiller la baignade du centre aquatique « Quercy'O » de CAUSSADE, pour la période du 5 juillet 2017 au 31 août 2017 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Caussade et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 28 JUIN 2017

Le préfet

Pierre BESNARD

140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2017-06-20-007

Arrêté relatif à la surveillance de la piscine du village de loisirs "Le Lomagnol" de Beaumont-de-Lomagne (Philippine BUIS)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

ARRETE RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE DU VILLAGE DE LOISIRS « LE LOMAGNOL » DE BEAUMONT DE LOMAGNE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne, M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Mickaël FASAN, directeur commercial du village de loisirs « LE LOMAGNOL » à Beaumont de Lomagne, en date du 6 juin 2017 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en date du 14 mai 2014 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1er : Madame Philippine BUIS, née le 20 août 1995, est autorisée à surveiller la piscine du village de loisirs « Le Lomagnol » à Beaumont de Lomagne pour la période du 1er juillet au 3 septembre 2017 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Beaumont de Lomagne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 20 JUIN 2017

Le préfet

Pierre BESNARD

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service jeunesse, sport et vie associative
140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2017-06-20-006

Arrêté relatif à la surveillance de la piscine du village de loisirs "Le Lomagnol" de Beaumont-de-Lomagne (Thierry BRIATTE)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

ARRETE RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE DU VILLAGE DE LOISIRS « LE LOMAGNOL » DE BEAUMONT DE LOMAGNE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne, M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Mickaël FASAN, directeur commercial du village de loisirs « LE LOMAGNOL » à Beaumont de Lomagne, en date du 6 juin 2017 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en date du 10 avril 1997 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Thierry BRIATTE, né le 13 avril 1970, est autorisé à surveiller la piscine du village de loisirs « Le Lomagnol » à Beaumont de Lomagne pour la période du 1er juillet au 3 septembre 2017 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Beaumont de Lomagne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 20 JUIN 2017

Le préfet

Pierre BESNARD

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service jeunesse, sport et vie associative
140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2017-06-20-009

Arrêté relatif à la surveillance de la piscine municipale de LAFRANCAISE (Antonin CHEMINOT)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

ARRETE RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE MUNICIPALE DE LAFRANCAISE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne, M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur le Maire de Lafrançaise, en date du 12 juin 2017 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en date du 22 avril 2017 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Antonin CHEMINOT, né le 27 décembre 1997, est autorisé à surveiller le bassin d'été de la piscine municipale de Lafrançaise, pour la période du 24 juin au 31 août 2017 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Lafrançaise, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 20 JUIN 2017

Le préfet,

Pierre BESNARD

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service jeunesse, sport et vie associative
140 avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2017-06-20-010

Arrêté relatif à la surveillance de la piscine municipale de LAFRANCAISE (Benjamin SEGONNE)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

ARRETE RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE MUNICIPALE DE LAFRANCAISE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne, M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur le Maire de Lafrançaise, en date du 12 juin 2017 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en date du 14 mai 2014 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Benjamin SEGONNE, né le 7 juin 1996, est autorisé à surveiller le bassin d'été de la piscine municipale de Lafrançaise, pour la période du 24 juin au 31 août 2017 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Lafrançaise, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 20 JUIN 2017

Le préfet,

Pierre BESNARD

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service jeunesse, sport et vie associative
140 avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2017-06-20-012

Arrêté relatif à la surveillance de la piscine municipale de LAFRANCAISE (Julien VERDOUX)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

ARRETE RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE MUNICIPALE DE LAFRANCAISE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne, M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur le Maire de Lafrançaise, en date du 12 juin 2017 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en date du 29 avril 2015 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Julien VERDOUX, né le 30 janvier 1996, est autorisé à surveiller le bassin d'été de la piscine municipale de Lafrançaise, pour la période du 24 juin au 31 août 2017 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Lafrançaise, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 20 JUIN 2017

Le préfet,

Pierre BESNARD

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service jeunesse, sport et vie associative
140 avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2017-06-20-011

Arrêté relatif à la surveillance de la piscine municipale de LAFRANCAISE (Pierrick THOMAS)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

ARRETE RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE MUNICIPALE DE LAFRANCAISE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne, M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur le Maire de Lafrançaise, en date du 12 juin 2017 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en date du 14 mai 2011 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Pierrick THOMAS, né le 29 juin 1992, est autorisé à surveiller le bassin d'été de la piscine municipale de Lafrançaise, pour la période du 24 juin au 31 août 2017 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Lafrançaise, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 20 JUIN 2017

Le préfet,

Pierre BESNARD

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service jeunesse, sport et vie associative
140 avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2017-06-20-008

Arrêté relatif à la surveillance de la piscine municipale de LAFRANCAISE (Sébastien HEBRARD)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

ARRETE RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE MUNICIPALE DE LAFRANCAISE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne, M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur le Maire de Lafrançaise, en date du 12 juin 2017 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en date du 5 mai 2003 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Sébastien HEBRARD, né le 25 mars 1978, est autorisé à surveiller le bassin d'été de la piscine municipale de Lafrançaise, pour la période du 15 juin au 31 août 2017 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Lafrançaise, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 20 JUIN 2017

Le préfet,

Pierre BESNARD

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service jeunesse, sport et vie associative
140 avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2017-06-28-005

Arrêté relatif à la surveillance du parc aquatique de la base de loisirs de Molières (Clément CARANCHINI)

Arrêté relatif à la surveillance du parc aquatique de la base de loisirs de Molières

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DU PARC AQUATIQUE DE LA BASE DE LOISIRS DE MOLIÈRES

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne, M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Jean Christophe GAUTIE, exploitant de la Société EURL SAINT PRIVAT, en date du 22 juin 2017 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en date du 6 mai 2015 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Clément CARANCHINI, né le 26 février 1998, est autorisé à surveiller le Parc Aquatique de la base de loisirs de Molières, pour la période du 1er juillet au 3 septembre 2017 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Molières, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 28 JUIN 2017

Le préfet

Pierre BESNARD

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service sport et vie associative
140 avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2017-06-28-004

Arrêté relatif à la surveillance du parc aquatique de la base de loisirs de Molières (Naëliam MARTINEZ)

Arrêté relatif à la surveillance du parc aquatique de la base de loisirs de Molières

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DU PARC AQUATIQUE DE LA BASE DE LOISIRS DE MOLIÈRES

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne, M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Jean Christophe GAUTIE, exploitant de la Société EURL SAINT PRIVAT, en date du 23 juin 2017 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en date du 6 mai 2015 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Naëliam MARTINEZ, né le 6 septembre 1996, est autorisé à surveiller le Parc Aquatique de la base de loisirs de Molières, pour la période du 1er juillet au 3 septembre 2017 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Molières, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 28 JUIN 2017

Le préfet

Pierre BESNARD

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service sport et vie associative
140 avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2017-06-28-002

Arrêté relatif à la surveillance du plan d 'eau de la base de loisirs de Molières

Arrêté relatif à la surveillance du plan d 'eau de la base de loisirs de Molières (DIVOL Brice)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DU PLAN D'EAU DE LA BASE DE LOISIRS DE MOLIÈRES

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne, M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Jean Francis SAHUC, maire de Molières en date du 22 juin 2017 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en date du 19 avril 2017 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Brice DIVOL, né le 5 novembre 1982, est autorisé à surveiller la baignade de la base de loisirs de Molières, pour la période du 1er juillet au 31 juillet 2017 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Molières, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 28 JUIN 2017

Le préfet

Pierre BESNARD

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service sport et vie associative
140 avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2017-06-28-003

Arrêté relatif à la surveillance du plan d'eau de la base de loisirs de Molières (COLONGE Sonia)

Arrêté relatif à la surveillance du plan d'eau de la base de loisirs de Molières

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DU PLAN D'EAU DE LA BASE DE LOISIRS DE MOLIÈRES

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne, M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Jean Francis SAHUC, maire de Molières en date du 22 juin 2017 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en date du 26 avril 2017 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1er : Madame Sonia COLONGE, née le 12 janvier 1999, est autorisée à surveiller la baignade de la base de loisirs de Molières, pour la période du 1er juillet au 31 août 2017 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Molières, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 28 JUIN 2017

Le préfet

Pierre BESNARD

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service sport et vie associative
140 avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2017-06-28-008

Commission de surendettement des particuliers de Tarn-et-Garonne

Commission de surendettement des particuliers de Tarn-et-Garonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A.P. n°

Commission de surendettement des particuliers de Tarn-et-Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L 330-1 à L 331-11 et R 331-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

Vu le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Sur proposition de Madame la directrice générale de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

Sur proposition de Monsieur le président du conseil général ;

Sur proposition de Monsieur le premier président de la cour d'appel de Toulouse ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1er : La commission chargée d'examiner les situations de surendettement des particuliers du département de Tarn-et-Garonne est constituée comme suit :

I. **Membres de droit** :

- Le préfet, président, ou son délégué ;
- Le directeur départemental des finances publiques ou son délégué ;
- Le directeur départemental de la Banque de France ou son délégué ;

II. **Personnalités désignées par le préfet, pour une durée de deux ans renouvelable** :

- au titre de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI) :

Titulaire : Monsieur Gilles OSSOLA – Caisse d'Epargne
129, avenue de Paris – 82000 Montauban

Suppléant : Monsieur Pierre CASSAGNERES – CIC Sud Ouest
1, place Alexandre 1er – 82000 Montauban

- au titre des associations familiales ou de consommateurs agréés conformément à l'article L 411-1 du code de la consommation :

Titulaire : Monsieur Xavier RENIER
Union départementale des associations familiales de Tarn-et-Garonne
3, place Alexandre 1er – 82003 Montauban cédex

Suppléant : Monsieur Stéphane MICHELIN
Union départementale des associations familiales de Tarn-et-Garonne
3, place Alexandre 1er – 82003 Montauban cédex

- une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Titulaire : Madame Yveline VANDENBOOSCHE – Conseillère en économie sociale et familiale - Centre Médico-Social – Boulevard de l'Hospice
82400 Valence d'Agen

Suppléant : Monsieur Cyril DUPONT – Conseiller en économie sociale et familiale - Centre Médico-Social – 4, place Mercadiel
82150 Montaigu de Quercy

- une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

Titulaire : Madame Françoise MELLIORAT-BIRHOLZ – Avocat honoraire
7, rue de l'Hôtel de Ville - 82000 Montauban

Suppléant : Monsieur Patrick RENAUD – Notaire
18, place Prax-Paris– 82000 Montauban

Article 2 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la loi et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 28 JUIN 2017

Le préfet,

Pierre BESNARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2017-06-05-001

Liste des candidats admis à l'examen du B.N.S.S.A. du 19 avril 2017

DDCSPP DE MONTAUBAN
SERVICE JEUNESSE, SPORT
ET VIE ASSOCIATIVE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Edité le 04/05/2016

LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU B.N.S.S.A. DU 19 AVRIL 201

RESULTATS DU BNSSA (EXAMEN INITIAL) DU MERCREDI 19 AVRIL 20176

CANDIDATS			
NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ABSENT-ADMIS-AJOURNE
ALLMANG-ANNWEILER	Césanne	10/01/1998	ADMISE
BOHAIN Aurélie	Aurélie	06/07/1987	ADMISE
BOYER VIDAL France	France	26/12/1999	ADMISE
DANET Mickaël	Mickaël	03/12/1988	ADMIS
DIBLING Olivier	Olivier	14/101966	ADMIS
DIVOL Brice	Brice	05/11/1985	ADMIS
GALERNE Alexandre	Alexandre	21/06/1995	ADMIS
GOURMAUD Clarisse	Clarisse	17/08/1999	ADMISE
HERNANDEZ Jules	Jules	06/10/1998	ADMIS
JOUVE Lise	Lise	03/01/1998	ADMISE
LETEURTROIS Mathieu	Mathieu	24/09/1999	ADMIS
MAURANES Théo	Théo	30/01/2000	ADMIS
PERISSE Cédric	Cédric	13/11/1999	ADMIS
PETIT Mark	Mark	04/03/2000	ADMIS
PUJOL Raphaël	Raphaël	29/09/1999	ADMIS
TABONE Emilie	Emilie	06/04/1991	ADMISE
VERGES Quentin	Quentin	28/02/1990	ADMIS
VIALA Adrien	Adrien	01/12/1992	ADMIS

CANDIDATS

RESULTATS DU B.N.S.S.A. (RECYCLAGE) DU MERCREDI 19/04/2017

CANDIDATS			
NOM	**PRENOM**	**DATE DE NAISSANCE**	**ABSENT-ADMIS-AJOURNE**
COMMUN	Jérôme	18/10/1988	ADMIS
DELACHE	Guillaume	06/01/1982	ADMIS
HOFMANN	Norman	20/03/1990	ADMIS
LAZARE	Sébastien	03/09/1977	ADMIS
LEYGUE	Arnaud	28/02/1975	ADMIS
VIGUIE	Guillaume	24/12/1990	ADMIS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2017-06-05-002

Liste des candidats admis à l'examen du B.N.S.S.A. du 26 avril 2017

D.D.C.S.P.P. DE MONTAUBAN
SERVICE JEUNESSE SPORT
ET VIE ASSOCIATIVE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE TARN-ET-GARONNE

26/04/2017

LISTE DES CANDIDATS REÇUS À L'EXAMEN DU B.N.S.S.A. DU 26 AVRIL 2017

RESULTATS DU BNSSA DU MERCREDI 26 AVRIL 2017 (EXAMEN INITIAL ET RECYCLAGE)

CANDIDATS (EXAMEN INITIAL)			
NOM	**PRENOM**	**DATE DE NAISSANCE**	**ABSENT-ADMIS-AJOURNE**
BOUSSOUSSA	Lineï	24/01/1977	**ADMIS**
COLONGE	Sonia	12/01/1999	ADMISE
DEFOND	Benjamin	11/02/1985	**ADMIS**
DIBLING	Allan	16/07/1998	**ADMIS**
DUMESNIL	David	23/02/1980	**ADMIS**
GOMEZ	Julien	03/06/1986	**ADMIS**
LASCOMBES	Stephan	23/03/1977	**ADMIS**
LONNI	Loris	04/12/1999	**ADMIS**
MARCATO	Tony	12/10/1998	**ADMIS**
TEPA	Kevin	24/07/1996	**ADMIS**
TISSERAND	Kévin	03/04/1990	**ADMIS**

CANDIDATS (EXAMEN RECYCLAGE)			
NOM	**PRENOM**	**DATE DE NAISSANCE**	**ABSENT-ADMIS-AJOURNE**
CHAPELLE	Raphaël	06/08/1970	**ADMIS**
PETITNICOLAS	Samuel	12/05/1994	**ADMIS**
PNIEWSKI	Charlotte	18/04/1983	ADMISE
TRABAC	Jacky	24/01/1969	**ADMIS**

140 avenue Marcel Unal - B.P. 730 - 82013 MONTAUBAN CEDEX

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2017-06-30-003

Arrêté modificatif modifiant l'arrêté n°2014289- 0003 du 16 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Tarn-et-Garonne

Arrêté MODIFICATIF

modifiant l'arrêté n° 2014289 - 0003 du 16 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du TARN-et-GARONNE

LE PREFET DU TARN-et-GARONNE

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1er ;

VU la lettre en date du 23 février 2017 par laquelle la chambre de commerce et de l'industrie de MONTAUBAN et TARN-et-GARONNE a proposé des candidats ;

VU la lettre en date du 25 janvier 2017 par laquelle la chambre des métiers et de l'artisanat de TARN-et-GARONNE a proposé un candidat ;

VU les lettres en date du 6 janvier 2017, du 20 janvier 2017 et du 18 avril 2017 par laquelle les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département de TARN-et-GARONNE ont respectivement proposé un candidat ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être renouvelés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de MONTAUBAN et TARN-et-GARONNE a, par courrier en date du 23 février 2017, proposé deux candidats ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat de TARN-et-GARONNE a, par courrier en date du 25 janvier 2017, proposé un candidat ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ont, par courrier en date du 6 janvier 2017, du 20 janvier 2017 et du 18 avril 2017, respectivement proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du TARN-et-GARONNE ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

L'arrêté n° 2014289 - 0003 du 16 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr ARBEAU Géraud, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr FRESQUET Thierry.

Mme PONS Valérie, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr MOITIE Joel.

Mr MOLINARI Christian, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr AZORIN Laurent.

Mme TIMBRE-SAUNIERE Agnès commissaire suppléant représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mr ARBEAU Géraud.

Mr PASCAL Yoann commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr RABES Jean-Christophe.

Mme SAZY Géraldine commissaire suppléant représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mr BENTAJOU Jean-Luc.

Mr GUILBERT Christophe commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme BLANCO-RAMIRO Maryse.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques du TARN-et-GARONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du TARN-et-GARONNE.

LE PREFET,

P. BESNARD

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2017-06-30-002

Arrêté modificatif modifiant l'arrêté n°2014289-0002 du 16 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Tarn-et-Garonne

Arrêté MODIFICATIF

modifiant l'arrêté n° 2014289 - 0002 du 16 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du TARN-et-GARONNE.

LE PREFET DU TARN-et-GARONNE

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1er ;

VU la lettre en date du 16 juin 2017 par laquelle la chambre de commerce et de l'industrie de MONTAUBAN et TARN-et-GARONNE a proposé un candidat ;

VU la lettre en date du 25 janvier 2017 par laquelle la chambre des métiers et de l'artisanat de TARN-et-GARONNE a proposé un candidat ;

VU la lettre en date du 16 mars 2017 par laquelle les organisations représentatives des professions libérales dans le département de TARN-et-GARONNE ont respectivement proposé un candidat ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de MONTAUBAN et TARN-et-GARONNE a, par courrier en date du 16 juin 2017, proposé un candidat ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat de TARN-et-GARONNE a, par courrier en date du 25 janvier 2017, proposé un candidat ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant que les organisations représentatives des professions libérales dans le département de TARN-et-GARONNE ont, par courrier en date du 16 mars 2017, respectivement proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du TARN-et-GARONNE ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

L'arrêté n° 2014289 - 0002 du 16 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr PECOU Alain, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr LAVERDURE Jean-François.

Mr BELLOUNAT Gabriel, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr WEILL Michel.

Mr BURGALIERES Pascal, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr POUJADE Dominique.

Mr LACOMBE Julien, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr BAROU Gilles.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques du TARN-et-GARONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du TARN-et-GARONNE.

LE PREFET

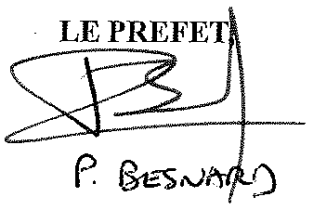

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2017-06-30-005

Arrêté modificatif modifiant l'arrêté n°2014289-0005 du 16 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Tarn-et-Garonne

Arrêté MODIFICATIF

modifiant l'arrêté n°2014289- 0005 du 16 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du TARN-et-GARONNE

LE PREFET du TARN-et-GARONNE

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération n° CP 2015/05/1 du 26 mai 2015 de la commission permanente du conseil départemental du TARN-et-GARONNE portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de TARN-et-GARONNE et de leurs suppléants ;

VU la lettre du 1 mars 2017 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de TARN-et-GARONNE ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°2017289 - 0003 du 16 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du TARN-et-GARONNE ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de MONTAUBAN et TARN-et-GARONNE en date du 21 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat du TARN-et-GARONNE en date du 21 juillet 2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département du TARN-et-GARONNE en date du 21 juillet 2014;

VU l'arrêté n° 2014289 – 0003 du 16 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du TARN-et-GARONNE ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de MONTAUBAN et TARN-et-GARONNE en date du 6 janvier 2017, de la chambre des métiers et de l'artisanat du TARN-et-GARONNE en date du 6 janvier 2017, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département du TARN-et-GARONNE en date du 6 janvier 2017 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de TARN-et-GARONNE s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des valeurs locatives des locaux professionnels du département de TARN-et-GARONNE dans les conditions prévues aux articles 1er à 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

L'arrêté n°2014289 - 0005 du 16 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr DEPRINCE Jean-Luc, commissaire titulaire représentant des maires est désigné en remplacement de Mr BONHOMME François.

Mr ARBEAU Géraud, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr FRESQUET Thierry.

Mme PONS Valérie, commissaire titulaire représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mr MOITIE Joel.

Mr MOLINARI Christian, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr AZORIN Laurent.

Mme TIMBRE-SAUNIERE Agnès commissaire suppléant représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mr ARBEAU Géraud.

Mr PASCAL Yoann commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr RABES Jean-Christophe.

Mme SAZY Géraldine commissaire suppléant représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mr BENTAJOU Jean-Luc.

Mr GUILBERT Christophe commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme BLANCO-RAMIRO Maryse.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du TARN-et-GARONNE en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
Mme RIOLS Véronique	Mme SARDEING-RODRIGUEZ Dominique
Mr BEQ Jérôme	Mme TURELLA-BAYOL Frédérique

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
Mr HENRYOT Jean-Michel	Mr BESIERS Jean-Philippe
Mr REYNAL Jean-Claude	Mr MASSAT André
Mr DEPRINCE Jean-Luc	Mr SOULIE Jacques
Mr CORRECHER Maurice	Mr GIAVARINI Jean-Claude

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
Mr LEVI Pierre-Antoine	Mme BERLY Marie-Claude
Mr QUATRE Christian	Mr IBRES Jean-Louis
Mr BENOIS Jean	Mr GARRIGUES Francis
Mr ESTANOVE Philippe	Mme ARRESTIER Anne

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
Mr ARBEAU Géraud	Mme TIMBRE-SAUNIERE Agnès
Mr POUGET Paul	Mr PASCAL Yoann
Mme PONS Valérie	Mme SAZY Géraldine
Mme PEIRONNE Claudine	Mr LAGOUARRE Marc
Mme RIPOLL Sylvie	Mr GUILBERT Christophe
Mr RIBOTTA Claude	Mr AUGE Stéphane
Mr MOLINARI Christian	Mr BORG Wilfried
Mr DARIOS Michel	Mme PADIE Barbara
Mr EYCHENNE Thierry	Mr RIOLS Philippe

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques du TARN-et-GARONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du TARN-et-GARONNE,

LE PREFET,

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2017-06-30-004

Arrêté modificatif modifiant l’arrêté n°2014289–0004 du 16 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Tarn-et-Garonne

Arrêté MODIFICATIF

modifiant l'arrêté n°2014289 – 0004 du 16 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du TARN-et-GARONNE ;

LE PREFET du TARN-et-GARONNE

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération n° CP 2015/05/01 du 26 mai 2015 de la commission permanente du Conseil Départemental portant désignation du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de TARN-et-GARONNE et de son suppléant ;

VU la lettre du 29 septembre 2014 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de TARN-et-GARONNE ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 2014289 – 0002 du 16 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du TARN-et-GARONNE ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Montauban et du TARN-et-GARONNE en date du 21 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat du TARN-et-GARONNE en date du 21 juillet 2014 et des organisations représentatives des professions libérales du département du TARN-et-GARONNE en date du 21 juillet 2014 ;

VU l'arrêté modificatif n° 2014289-0002 - du 16 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du TARN-et-GARONNE ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Montauban et du TARN-et-GARONNE en date du 6 janvier 2017 et de la chambre des métiers et de l'artisanat du TARN-et-GARONNE en date du 6 janvier 2017 et des organisations représentatives des professions libérales du département du TARN-et-GARONNE en date du 6 janvier 2017.

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été

désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de TARN-et-GARONNE ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du département de TARN-et-GARONNE dans les conditions prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

L'arrêté n° 2014289 – 0004 du 16 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr PECOU Alain, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr LAVERDURE Jean-François.

Mr BELLOUNAT Gabriel, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr WEILL Michel.

Mr BURGALIERES Pascal, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr POUJADE Dominique.

Mr LACOMBE Julien, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr BAROU Gilles.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des impôts directs locaux du département du TARN-et-GARONNE en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DE REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
Mr HEBRARD Gérard	Mme JALAISE Colette

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
Mr PEZOUS Bernard	Mme NEGRE Marie-Claude
Mr PRAYSSAC Jean-Michel	Mr TABARLY Jacques
Mr TOULOUSE Jean-Claude	Mr GARGUY Bernard

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
Mr BERAUDO Maxime	Mr CASSIGNOL Michel
Mr DELACHOUX Jean-Paul	Mr MALMON Charles

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
Mr MARTY Jean-Louis	Mr HOLSCHER Ronald
Mr PECOU Alain	Mr BELLOUNAT Gabriel
Mr DELZERS Roland	Mme ROQUES Évelyne
Mr DIEZ Paul	Mr BURGALIERES Pascal
Mme GIROT Anne	Mr LACOMBE Julien

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques du TARN-et-GARONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du TARN-et-GARONNE,

LE PREFET,

P. BESNARD

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2017-06-01-004

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, mise à jour au 1er juin 2017 suite à gestion intérimaire de la Trésorerie de Labastide Saint Pierre par Mme Corinne JOLIBERT, comptable de la Trésorerie de Montech.

Direction départementale des Finances publiques de Tarn et Garonne

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Mise à jour au 1er juin 2017

FRAISSINET Jean-Marc	BRIGADE DÉPARTEMENTALE DE VÉRIFICATION
GOMEZ Manuel	POLE CONTRÔLE EXPERTISE
HABONNEL Corinne	POLE de CONTRÔLE REVENUS / PATRIMOINE
PALAZY Didier	PRS de MONTAUBAN
GONZALEZ Yves	SIE de MONTAUBAN
GOUT Françoise	SIP de MONTAUBAN
DEMARAIS Bruno	SIP SIE de MOISSAC
KERGUEN Alain	SPF de MOISSAC
THIRION Alain	SPFE de MONTAUBAN
REY Karine	TRÉSORERIE DE BEAUMONT DE LOMAGNE
DELAVAUD Marie-Christine	TRÉSORERIE DE CAUSSADE
LEZIN Marie-Josée	TRÉSORERIE DE GRISOLLES
JOLIBERT Corinne	TRÉSORERIE DE LABASTIDE SAINT PIERRE
GUÉRIN Christophe	TRÉSORERIE DE LAFRANCAISE
SOUBRIÉ Jean-Christophe	TRÉSORERIE DE MONCLAR DE QUERCY
GUÉRIN Valérie	TRÉSORERIE DE MONTAIGU DE QUERCY et LAUZERTE
JOLIBERT Corinne	TRÉSORERIE DE MONTECH
MEYER Marie-France	TRÉSORERIE DE NÈGREPELISSE
BLONDEAU Cécile	TRÉSORERIE DE SAINT ANTONIN NOBLE VAL
ABÉNIA Marie-Claude	TRÉSORERIE DE VALENCE D'AGEN
MARTINS Éric	TRÉSORERIE DE VERDUN SUR GARONNE

Direction Départementale des Territoires

82-2017-06-08-002

2_baye_cop-nb-20170615115234

Arrêté fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat du GMCA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
de Tarn-et-Garonne

Service habitat
Bureau Financement du Logement

A. P. n°

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'AMELIORATION DE L'HABITAT DU GRAND MONTAUBAN COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 321-10,
- Vu le décret n°2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Anah,
- Vu le décret n°2017-831 du 05 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Anah,
- Vu les propositions des différents organismes consultés,
- Sur proposition de la Présidente du Grand Montauban Communauté d'Agglomération.

ARRETE :

Article 1er :

La commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est constituée comme suit :

A/ MEMBRES DE DROIT

- La Présidente du GMCA ou son représentant, présidente ;

- Le Délégué de l'Agence dans le département ou son représentant ;

- La Trésorière Départementale des Finances Publiques ou son représentant ;

B/ MEMBRES NOMMES POUR TROIS ANS A COMPTER DE LA DATE DU PRESENT ARRETE :

1) en qualité de représentant des propriétaires :

Titulaire	Suppléant
• Monsieur Alain OLIVIER Membre de la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Tarn-et-Garonne (UNPI 82)	• Monsieur POUJOL Gérard Membre de la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Tarn-et-Garonne (UNPI 82)

2) en qualité de représentant des locataires :

Titulaire	Suppléant
• Monsieur Jean-Paul GALIBERT Représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de Tarn-et-Garonne	• Monsieur Stéphane MICHELIN Directeur de l'Union Départementale des Associations Familiales de Tarn-et-Garonne

3) en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

Titulaire	Suppléant
• Madame Vanessa LASSALE Directrice de l'Association Départementale pour l'Information sur le Logement	• Mademoiselle Noura BELKADI Conseillère juridique de l'Association pour l'Information sur le Logement

4) en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

Titulaire	Suppléant
• Madame Sandrine COULON SCHS - Ville de Montauban	• Madame Catherine LABORIE Service Habitat - GMCA

Titulaire	Suppléant
• Madame Luce BERGE SIAS (Service d'Intervention Action Sociale) du CCAS de Montauban	• Madame Céline PLESSIS SIAS (Service d'Intervention Action Sociale) du CCAS de Montauban

5) en qualité de représentants des organismes collecteurs associés de l'Union d'économie sociale du logement :

Titulaire	Suppléant
• Monsieur Michel MOMMAYOU Représentant le Groupe CILEO	• Madame Sophie LEGAUFRE Représentante du Groupe CILEO

6) en qualité d'expert juridique :

Titulaire	Suppléant
• Maître Arnaud GARRISSON Membre de la Chambre des Notaires de Tarn-et-Garonne	• Maître Julien LACOMBE Membre de la Chambre des Notaires de Tarn-et-Garonne

7) en qualité d'expert du bâtiment :

Titulaire	Suppléant
• Monsieur Gérard MARRE Président du Syndicat des Architectes du Tarn-et-Garonne	• Madame Mélanie CHILIE Vice-Présidente du Syndicat des Architectes du Tarn-et-Garonne

8) en qualité d'expert immobilier :

Titulaire	Suppléant
• Monsieur Gilbert RAUST Vice-Président Délégué de SOLIHA82	• Madame Catherine BOURDONCLE Conseillère Technique Habitat à SOLIHA 82

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et Madame la Présidente du GMCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le - 8 JUIN 2017

Le Préfet,

Pierre BESNARD

Direction Départementale des Territoires

82-2017-06-06-005

ap-20170606_siaag_dig-gimone-ppg-2016-2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Gers
Préfet du Tarn-et-Garonne

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET RISQUES
N°32-2017-06-06-010

Arrêté interpréfectoral

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement du Plan Pluriannuel de Gestion de la Gimone et de ses affluents 2016-2020 sur les communes de Solomiac, Sarrant, Labrihe, Saint-Georges, Mauvezin, Saint-Orens, Touget, Sainte-Marie, Escorneboeuf, Gimont, Juilles, Montiron, Lahas, Bézeril, Saint-Caprais, Aurimont, Bédéchan, Saint-André, Tirent-Pontéjac, Boulaur, Polastron, Saramon, Saint-Soulan, Mongausy, Saint-Elix, Simorre, Villefranche d'Astarac, Sirac, Saint-Cricq, Ardizas, Encausse, Cologne, Razengues, Roquelaure-Saint-Aubin, Thoux, Saint-Germier, Catonvielle et Sainte-Anne dans le département du Gers et Maubec dans le département du Tarn-et-Garonne par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Gimone

Le Préfet du GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le préfet du TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 1892-12-29 du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2004, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015,

Vu les arrêtés ministériels en date du 07 octobre 2013 établissant les listes des cours d'eau mentionnées au 1° et 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Gimone en date du 10 avril 2015 autorisant son président à solliciter l'ouverture de l'enquête publique relative au plan Pluriannuel de Gestion de la Gimone et de ses affluents 2016-2020 auprès du Préfet,

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant le plan Pluriannuel de Gestion de la Gimone et de ses affluents 2016-2020 déposé le 12 avril 2016 par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Gimone, puis complété le 21 juillet 2016, et enregistré sous le logiciel national Cascade n°32-2016-00105,

Vu la saisine de l'unité Environnement du Service territoires et patrimoine de la Direction départementale des territoires du Gers, de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) du Gers, de la Cellule d'Assistance Technique des Rivières (CATER) du

Conseil départemental du Gers, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) du Gers, et du Service eau et biodiversité de la Direction départementale des territoires du Tarn-et-Garonne en date du 13 avril 2016,

Vu l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) reçue le 23 mai 2016,

Vu l'avis de la Délégation du Gers de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 mai 2016,

Vu l'avis de recevabilité du Service en charge de la Police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 25 juillet 2016 et du Service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires du Tarn-et-Garonne en date du 15 février 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2016 au 18 novembre 2016 inclus,

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 15 décembre 2016,

Vu la demande du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Gimone en date du 17 mars 2017 de compenser le retard pris dans la procédure administrative,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°32-2017-03-22-004 du 22 mars 2017 portant prorogation du délai pendant lequel le préfet peut statuer concernant l'autorisation unique au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 et déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement du Plan Pluriannuel de Gestion de la Gimone et de ses affluents 2016-2020 sur les communes de Solomiac, Sarrant, Labrihe, Saint-Georges, Mauvezin, Saint-Orens, Touget, Sainte-Marie, Escorneboeuf, Gimont, Juilles, Montiron, Lahas, Bézeril, Saint-Caprais, Aurimont, Bédéchan,Saint-André, Tirent-Pontéjac, Boulaur, Polastron, Saramon, Saint-Soulan, Mongausy, Saint-Elix, Simorre, Villefranche d'Astarac, Sirac, Saint-Cricq, Ardizas, Encausse, Cologne, Razengues, Roquelaure-Saint-Aubin, Thoux, Saint-Germier, Catonvielle et Sainte-Anne dans le département du Gers et Maubec dans le département du Tarn-et-Garonne par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Gimone,

Considérant que les travaux menés sur les cours d'eau la Gimone et ses affluents la Marcaoue, le Sarrampion, le Pest, le Junau et l'Arcadèche ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux notamment lors des inondations, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore,

Considérant que le schéma d'aménagement concernant les communes de Solomiac, Sarrant, Labrihe, Saint-Georges, Mauvezin, Saint-Orens, Touget, Sainte-Marie, Escorneboeuf, Gimont, Juilles, Montiron, Lahas, Bézeril, Saint-Caprais, Aurimont, Bédéchan, Saint-André, Tirent-Pontéjac, Boulaur, Polastron, Saramon, Saint-Soulan, Mongausy, Saint-Elix, Simorre, Villefranche d'Astarac, Sirac, Saint-Cricq, Ardizas, Encausse, Cologne, Razengues, Roquelaure-Saint-Aubin, Thoux, Saint-Germier Catonvielle et Sainte-Anne et Maubec dans le département du Tarn-et-Garonne présente un caractère d'intérêt général au regard du maintien de la libre circulation des eaux et de la protection des milieux aquatiques,

Considérant que l'opération groupée d'entretien régulier présentée s'inscrit dans le cadre d'un plan de gestion établi à une échelle hydrographique cohérente,

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assure plus depuis de nombreuses années dans le respect de l'équilibre écologique,

Considérant que la qualité des peuplements rivulaires a un rôle clef dans la protection et l'amélioration du fonctionnement la masse d'eau et de son écologie,

Considérant que les mécanismes d'érosion des terres agricoles sont en cause dans la dégradation de la qualité de la masse d'eau et le colmatage du lit mineur,

Considérant que les seuils et barrages sont un obstacle à la libre circulation des sédiments et des espèces aquatiques,

Considérant que ce projet est conforme aux objectifs du SDAGE,

Considérant que le pétitionnaire dispose des compétences en matière de travaux en canaux et cours d'eau,

Considérant que, selon l'article 16 du décret 2014-751 du 1er juillet 2014 susvisé, le préfet peut proroger une fois pour une durée de deux mois le délai réglementaire de 3 mois pendant lequel il doit arrêter sa décision, à compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur,

Considérant que l'instruction du dossier n'a pas permis d'aboutir à une autorisation dans le délai sollicité mais que l'article L215-15 du code de l'environnement dispose que la déclaration d'intérêt général a une durée de validité de 5 ans en ce qui concerne les plans de gestion d'entretien régulier de cours d'eau,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 28 mars 2017,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Gers et du Tarn-et-Garonne,

- ARRÊTENT -

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1er : Intérêt général du projet et habilitation du maître d'ouvrage relative au plan de gestion

A la demande du Syndicat Intercommunal d'aménagement et d'Assainissement de la Gimone (SIAA), représenté par son Président, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs au plan de gestion ci-dessous sont déclarés d'intérêt général.

Conformément à article L211-7 du code de l'environnement, le pétitionnaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains.

Le plan de gestion concerne le bassin versant de la rivière Gimone et de ses affluents la Marcaoue, le Sarrampion, le Pest, le Junau et l'Arcadèche sur les communes de Solomiac, Sarrant, Labrihe, Saint-Georges, Mauvezin, Saint-Orens, Touget, Sainte-Marie, Escorneboeuf, Gimont, Juilles, Montiron, Lahas, Bézeril, Saint-Caprais, Aurimont, Bédéchan, Saint-André, Tirent-Pontéjac, Boulaur, Polastron, Saramon, Saint-Soulan, Mongausy, Saint-Elix, Simorre, Villefranche d'Astarac, Sirac, Saint-Cricq, Ardizas, Encausse, Cologne, Razengues, Roquelaure-Saint-Aubin, Thoux, Saint-Germier Catonvielle et Sainte-Anne et Maubec dans le département du Tarn-et-Garonne.

Le plan de gestion contient les travaux du programme pluriannuel décidé par le syndicat. Ceux-ci font l'objet :

- d'un programme d'entretien :
    - entretien de la ripisylve,
    - intervention sélective sur les embâcles,
    - replantation simple, sur la base du volontariat.

Cet entretien est celui défini à l'article L215-14 du code de l'environnement et complété par :

- un programme d'aménagements :
    - arasement d'un ouvrage pour l'amélioration de la continuité écologique,
    - restauration de portions de cours d'eau,
    - aménagements de passages busés.

Ces travaux sont décrits dans le dossier déposé par le Syndicat d'aménagement et d'assainissement de la Gimone, dénommé le permissionnaire, sur le périmètre figurant en annexe 1 et fera l'objet d'un arrêté préfectoral valant autorisation en application des articles R214-6 à R214-31 du code de l'environnement. Ils sont exécutés conformément au dossier présenté, sur les parcelles figurant en annexe 5 de ce même dossier.

Article 2 : Descriptif du projet :

Le périmètre du projet couvre le bassin versant de la Gimone et de ses affluents la Marcaoue, le Sarrampion, le Pest, le Junau et l'Arcadèche sur le périmètre du Syndicat. Les actions programmées seront a minima réalisées (sous réserve d'un accord avec les propriétaires concernés, pour celles qui sont programmées sur la base du volontariat) :

- programme d'entretien :
    - entretien de la ripisylve sur 232 616 ml (abattage des arbres penchés, des arbres morts sur pied, gestion des espèces à réguler, débroussaillage sélectif, reprise de coupe, étêtage, élagage, recépage, gestion des déchets) ;
    - intervention sélective sur les embâcles, notamment au niveau des ouvrages (vannes de moulins, ponts et passerelles) et après des épisodes de crue ;
    - replantation simple sur 8716 ml sur des secteurs mis à nu ou dépourvus d'une densité suffisante de ligneux, selon le calendrier suivant :
        - 2017 : 2ème secteur Gimone (1ère tranche) : 1841 ml
        - 2ème secteur Sarrampion (1ère tranche): 370 ml
        - 3ème secteur Gimone (1ère tranche) : 525 ml
        - 2018 : 4ème secteur Gimone (1ère tranche) : 525 ml
        - 2019 : 1er secteur Marcaouee : 1310 ml
        - 2020 : 1ers secteurs Sarrampion et Pest : 2205 ml (1ère tranche)
        - 2ème secteur Marcaouee :1940 ml (1ère tranche)
- programme d'aménagements :
    - arasement d'un ouvrage sur la commune de Sirac pour l'amélioration de la continuité écologique sur le Sarrampion ;
    - restauration de 4 portions de cours d'eau (2017 Sarrampion et Pest, 2019 Marcaouee 1 et 2020 Marcaouee 2, localisés en annexe 2), sur 715 ml, notamment par :
        - recharge alluvionnaire : fourniture des matériaux gravelo-caillouteux de 1 à 15 cm, recharge du lit sur une épaisseur variable de 10 à 30 cm, en recréant un lit mineur à l'intérieur du lit actuel ;
        - mise en place de banquettes : réduction de la section d'écoulement du lit pour dynamiser les écoulements, dessin du contour de la banquette par piquetage, installation d'un géotextile pour renforcer la tenue de la banquette, remplissage de la banquette de matériaux terreux procurés localement, nivellement et tassement (couche de terre végétale pour terminer), plantations d'hélophytes et éventuellement de quelques boutures de ligneux.
    - aménagements de 4 passages busés : 1 radier de pont et 3 passages busés, où la suppression de l'ouvrage ne peut être envisagée :

- Radier du pont sur le Pest de la VC n°3 de Saint-Georges à Ardizas - Commune de Sainte-Anne : constitution de micro-seuils en pierre (sous forme de rampe) de manière à constituer des petits bassins successifs (3) sur 23 ml (pente globale de 1% environ) permettant de compenser le dénivelé aval du radier. Matérieux : granulats gravelo-caillouteux (origine locale) de 1 à 15 cm (soit environ 20m3).
- Passage busé agricole - Commune de Saint-André : constitution d'une rampe permettant de compenser la déconnexion aval du busage. Cette rampe sera constituée en rechargeant l'aval de l'ouvrage à l'aide de granulats gravelo-caillouteux (origine locale) de 1 à 20 cm (soit environ 30m3) sur 35 ml (pente de 3% environ).
- Passage busé agricole – Communes de Polastron/Saint-Soulan : constitution d'une rampe permettant de compenser la déconnexion aval du busage. Cette rampe sera constituée en rechargeant l'aval de l'ouvrage à l'aide de granulats gravelo-caillouteux (origine locale) de 1 à 20 cm (soit environ 100m3) sur 50 ml (pente de 3% environ).
- Passage busé agricole - Commune de Saint-Soulan : constitution d'une rampe permettant de compenser la déconnexion aval du busage. Cette rampe sera constituée en rechargeant l'aval de l'ouvrage à l'aide de granulats gravelo-caillouteux (origine locale) de 1 à 20 cm (soit environ 100m3) sur 50 ml (pente de 3% environ).

Article 3 : Prescriptions

Adaptation du programme :
Ce programme de travaux peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Les sites et les aménagements prévus peuvent faire l'objet de modifications ou de transfert sur un secteur mieux adapté. Ces adaptations sont à approuver par le service en charge de la police de l'eau.

Information du service en charge de la police de l'eau :
Préalablement à sa mise en œuvre, le syndicat informe chaque année le service chargé de la police de l'eau, du moment, du lieu et du type d'interventions qu'il s'apprête à réaliser dans le respect du programme de travaux validé par la présente décision.

Une présentation annuelle du bilan d'activité du syndicat relative à la présente DIG sera effectuée en comité syndical et transmis au Service eau et risques de la Direction départementale des territoires.

Au terme de la cinquième année d'exécution, le syndicat fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant l'écart avec les objectifs fixés dans le dossier de demande, l'efficacité des travaux mis en œuvre et les adaptations envisagées.

Information des riverains :
La mise en œuvre de ces aménagements se fera après concertation et accord écrit des personnes concernées. Le maître d'ouvrage préviendra les propriétaires préalablement à la réalisation des travaux.

Compte-rendu final :
A la fin des travaux, le déclarant adresse au préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions édictées ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux qu'il a identifiés. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau. Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape après réalisation dans un délai de 3 mois.

Prescriptions spécifiques aux résidus d'entretien :
Les produits récupérés (déchets et matériaux en surplus) doivent être valorisés et éliminés dans les conditions réglementaires. Le stockage temporaire sera effectué en situation de non atteinte maximale par les crues. Si les propriétaires riverains ne retirent pas dans les deux mois les bois coupés stockés sur les berges, le Syndicat procédera à leur évacuation.

Prescriptions spécifiques aux aménagements (restauration de portions de cours d'eau, arasement d'ouvrages, aménagements de passages busés) **:**

Les aménagements feront l'objet d'une note technique détaillée, présentée pour validation préalable du service en charge de la police de l'eau, 6 mois pleins avant le début des différents chantiers, comme précisé dans le dossier déposé.
Ces notes techniques contiendront a minima le lieu précis, les dates de réalisation, la nature, la consistance, le volume et l'objet des travaux et des aménagements, leurs modalités d'exécution et les mesures d'atténuation des incidences ou à défaut de compensation, en particulier au titre des intérêts définis à l'article L211-1 du code de l'environnement et de la directive faune / flore et habitats (Natura 2000).
Ces actions présentées dans leur version définitive feront ainsi l'objet, autant que nécessaire, d'arrêtés de prescriptions complémentaires.

Avant de réaliser les interventions validées par le service en charge de la police de l'eau, le syndicat informera 8 jours à l'avance les services en charge de la police de l'eau de la DDT et de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).

Article 4 : Durée de l'autorisation et renouvellement

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, renouvelable une seule fois par arrêté préfectoral.

Six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 et 21 du code de l'environnement. Ces pièces, en 7 exemplaires papier et 1 exemplaire électronique, comprendront notamment le bilan des actions réalisées et du programme restant à effectuer (bilans techniques et financiers).

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, la présente déclaration d'intérêt général est caduque au-delà d'un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Financement des travaux

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente Déclaration d'Intérêt Général.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Contrôles

Le demandeur est informé d'une possibilité de contrôle pendant et après la réalisation des travaux.

Article 7 : Accès aux propriétés – servitude de passage

Conformément à l'article L215.18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux et des opérations d'entretien, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de ces actions.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et plantations existants.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 10 : Droit de pêche

Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Délais et voies de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex) :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.
L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.
Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.
La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.
La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 13 : Publication

En application de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du GERS et de TARN-ET-GARONNE dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public des préfectures du GERS et de TARN-ET-GARONNE et à la mairie de GIMONT pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans les départements du GERS et de TARN-ET-GARONNE ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des préfectures du GERS et de TARN-ET-GARONNE pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Une copie de l'arrêté sera adressée à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) du Gers.

Article 14 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Les Secrétaires Généraux des préfectures du Gers et du Tarn-et-Garonne,
Les sous-préfets des arrondissements de Condom et de Mirande,
Les Maires des communes listées à l'article 1,
Les Directeurs Départementaux des Territoires du Gers et du Tarn-et-Garonne ,
Les Commandants des Groupements de gendarmerie du Gers et du Tarn-et-Garonne,
Les Chefs des services départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gers et du Tarn-et-Garonne,
Les Chefs des services départementaux de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gers et du Tarn-et-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban,

le préfet du Tarn-et-Garonne,

Pierre BESNARD

Fait à Auch, le - 6 JUIN 2017

le préfet du Gers,

Pierre ORY

Annexe 1 à l'arrêté interpréfectoral n°32-2017-06-06-010 du - 6 JUIN 2017
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L.211-7 du Code de l'environnement du Plan Pluriannuel de Gestion de la Gimone et de ses affluents 2016-2020 sur les communes de Solomiac, Sarrant, Labrihe, Saint-Georges, Mauvezin, Saint-Orens, Touget, Sainte-Marie, Escorneboeuf, Gimont, Juilles, Montiron, Lahas, Bézeril, Saint-Caprais, Aurimont, Bédéchan, Saint-André, Tirent-Pontéjac, Boulaur, Polastron, Saramon, Saint-Soulan, Mongausy, Saint-Elix, Simorre, Villefranche d'Astarac, Sirac, Saint-Cricq, Ardizas, Encausse, Cologne, Razengues, Roquelaure-Saint-Aubin, Thoux, Saint-Germier Catonvielle et Sainte-Anne dans le département du Gers et Maubec dans le département du Tarn-et-Garonne par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Gimone

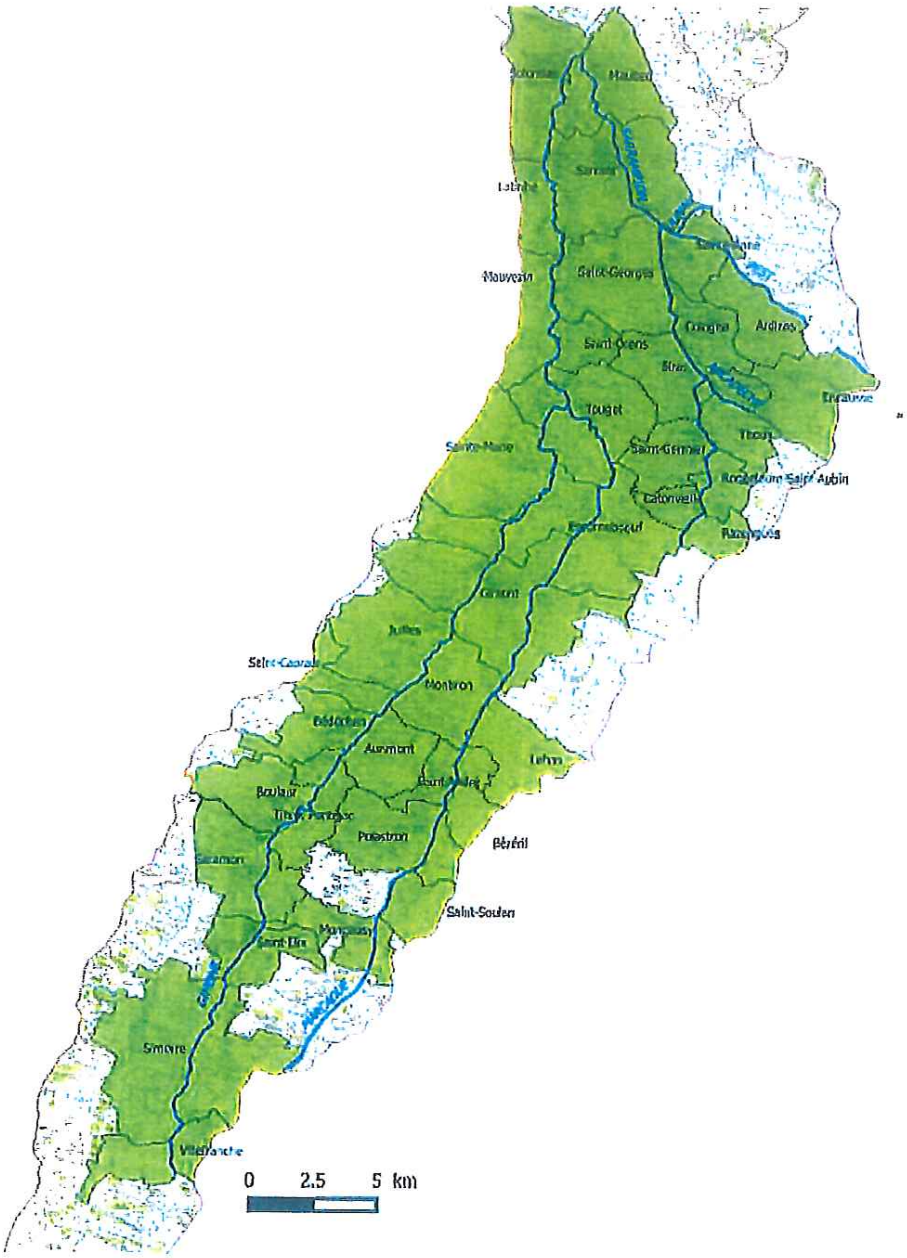

Vu pour être annexé à mon arrêté ce jour,
Fait à Montauban,
le préfet

Fait à Auch, le - 6 JUIN 2017
le préfet

Pierre ORY

III.1.6.2 – Restauration d'une portion du Sarrampion
Le Sarrampion en amont de l'affluence du Pest
Communes de Sainte-Anne et Saint-Georges

Localisation

L'emprise des travaux est ici matérialisée en violet. Il s'agit d'un secteur de 250 ml situé en amont de l'affluence du Pest.

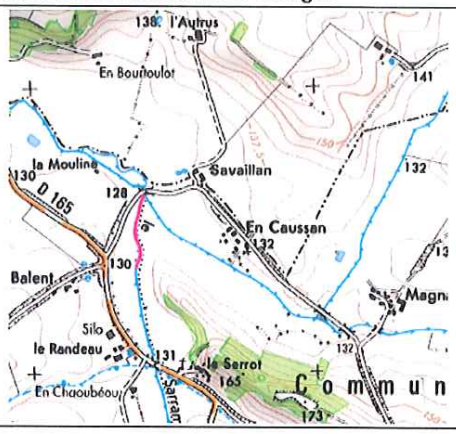

III.1.6.3 – Restauration d'une portion du Pest
Le Pest en amont de la confluence avec le Sarrampion
Commune de Sainte-Anne

Localisation

L'emprise des travaux est ici matérialisée en violet. Il s'agit d'un secteur de 190 ml situé en amont de la confluence avec le Sarrampion

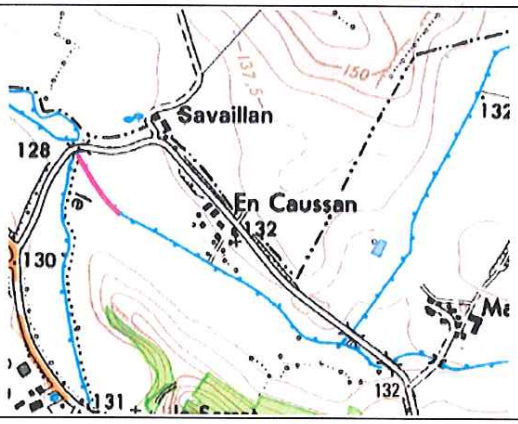

III.1.6.4 – Restauration d'une portion de la Marcaoue - Secteur n°1
La Marcaoue en aval de Saint-André
Commune de Saint-André

Localisation

L'emprise des travaux est ici matérialisée en violet. Il s'agit d'un secteur de 150 ml situé en aval du bourg de Saint-André (lieu-dit "Narrouché")

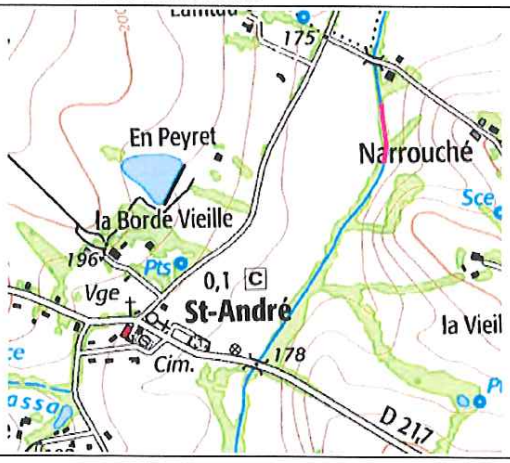

III.1.6.5 – Restauration d'une portion de la Marcaoue - Secteur n°2 *La Marcaoue en aval de la D149* *Commune de Polastron*	
Localisation L'emprise des travaux est ici matérialisée en violet. Il s'agit d'un secteur de 120 ml situé en aval du pont de la D149, dans la traversée du bourg de Polastron	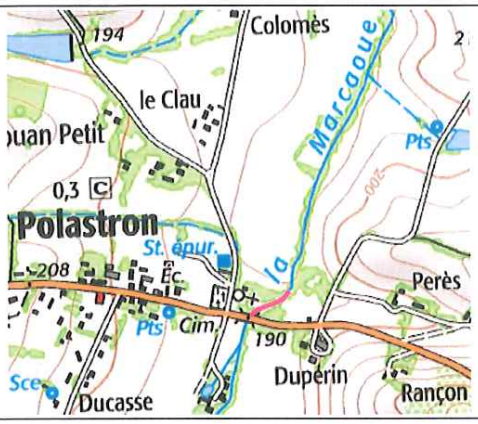

Vu pour être annexé à mon arrêté ce jour,

Fait à Montauban,
le préfet

Pierre BESNARD

Fait à Auch, le - 6 JUIN 2017
le préfet

Pierre ORY

Direction Départementale des Territoires

82-2017-06-15-005

ap-20170616_autorisation de feu d'artifice sur le canal à Grisolles

Autorisation de feu d'artifice susceptible d'entraver la navigation sur le canal à Grisolles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

COMMUNE de GRISOLLES

Navigation sur le canal latéral à la Garonne

ARRETE D'AUTORISATION
de FEU D'ARTIFICE
le 9 JUILLET 2017

A.P. n°2017- 923

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande du président du comité des fêtes de Grisolles en date du 9 mai 2017, sollicitant l'autorisation d'organiser un feu d'artifice sur le bord du canal latéral à Grisolles le 9 juillet 2017 à partir de 22 h 45,

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 25 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-04-001 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-03-30-002 du 30 mars 2017 portant subdélégation de signature,

Considérant que le feu d'artifice ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1er :

Le feu d'artifice susceptible d'entraver la navigation est autorisé sur le canal latéral à la Garonne le 9 juillet à partir de 22 h 45 sur la commune de Grisolles.

Article 2 :

La navigation sera interrompue et le stationnement sera réglementé. Les embarcations seront prévenues de ce feu d'artifice par un avis de batellerie émis par Voie Navigables de France, subdivision de Tarn et Garonne. Il est rappelé aux organisateurs que la circulation motorisée est localement interdite sur le chemin de halage sauf aux véhicules de secours.

Article 3 :

Le feu d'artifice devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation ou des zones de frayères.

Après le passage de ce feu d'artifice, il ne devra rester aucun déchet sur le canal ni sur les berges.

Article 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

A Montauban, le 15 juin 2017
pour le directeur,
le chef du service Eau et Biodiversité,

Michel BLANC

Direction Départementale des Territoires

82-2017-06-16-004

ap-20170616_feu d'artifice Castelsarrasin

Autorisation de feu d'artifice susceptible d'entraver la navigation sur le canal à Castelsarrasin le 14 juillet 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

COMMUNE de CASTELSARRASIN

Navigation sur le canal latéral à la Garonne

ARRETE D'AUTORISATION de FEU D'ARTIFICE le 14 JUILLET 2017

A.P. n°2017- 924

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande du maire de la commune de Castelsarrasin en date du 11 mai 2017, sollicitant l'autorisation d'organiser un feu d'artifice sur le bord du canal latéral à Castelsarrasin le 14 juillet 2017 à partir de 22 h 30,

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 25 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-04-001 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-03-30-002 du 30 mars 2017 portant subdélégation de signature,

Considérant que le feu d'artifice ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1er :

Le feu d'artifice susceptible d'entraver la navigation est autorisé sur le canal latéral à la Garonne le 14 juillet à partir de 22 h 30 sur la commune de Castelsarrasin .

Article 2 :

La navigation sera interrompue et le stationnement sera réglementé. Les embarcations seront prévenues de ce feu d'artifice par un avis de batellerie émis par Voie Navigables de France, subdivision de Tarn et Garonne. Il est rappelé aux organisateurs que la circulation motorisée est localement interdite sur le chemin de halage sauf aux véhicules de secours.

Article 3 :

Le feu d'artifice devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation ou des zones de frayères.

Après le passage de ce feu d'artifice, il ne devra rester aucun déchet sur le canal ni sur les berges.

Article 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

A Montauban, le 16 juin 2017
pour le directeur,
le chef du service Eau et Biodiversité,

Michel BLANC

Direction Départementale des Territoires

82-2017-06-22-001

ap_20170622_sdpe82_2017-06-22-00x-gestion-crise-restriction-eau - 22 juin 2017

Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau de police de l'eau

AP 82 – 2017 – 06 – 22 –

ARRETE PREFECTORAL PORTANT LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié par décret 2010-0146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 19 novembre 2012 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne, modifié par arrêté portant prorogation en date du 24 juin 2016,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 09 juin 2016 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-156-0019 du 05 juin 2014 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2016-01-04-001 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2017-03-30-002 du 30 mars 2017 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-06-20-004 du 20 juin 2017 portant limitation des prélèvements d'eau,

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2014-156-0019 du 05 juin 2014,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2014-156-0019 du 05 juin 2014 modifié ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er – Abrogation

L'arrêté préfectoral 2017-06-20-004 du 20 juin 2017 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 – Zones et niveaux de restriction

Les différents niveaux de restriction sont les suivants :

- ⇨ Interdiction de prélèvement de 1 jour par semaine (ou limitation de 15 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇨ Interdiction de prélèvement de 2 jours par semaine (ou limitation de 30 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇨ Interdiction de prélèvement de 3,5 jours par semaine (ou limitation de 50 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇨ Interdiction totale de prélèvement.

Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

Unité	Zone	Dénomination	Type de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité 2 – Nord-Ouest				
	21	Bassin du Lemboulas amont	**2 jours**	
	23	Bassin du Lupte-Lembous	**3,5 jours**	
	24	Bassin de la Barguelonne amont	**2 jours**	
	27	Bassin de la Séoune	**3,5 jours**	
	28	Bassin du Lot	**3,5 jours**	
Unité 4 – Sud-Est				
	43	Bassin du Tescou non réalimenté	**totale**	Cult. spé. autorisé à 50 % non compris maïs-sem

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Article 3 – Domaine d'application

Les dispositions définies à l'article 2 s'appliquent aux prélèvements pour :

- ⇨ les bassins et cours d'eau désignés,
- ⇨ leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
- ⇨ l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents

En dehors du système Neste, la définition est mentionnée à l'article 8 de l'arrêté-cadre départemental 2014-156-0019 du 05 juin 2014 relatif à la mise en application du plan de crise "sècheresse".

Article 4 – Retenues et moulins

Sont également en vigueur :

- ⇨ l'arrêté 2014-156-0019 du 05 juin 2014 – article 9 : interdiction du remplissage des retenues collinaires,
- ⇨ l'arrêté 2014-156-0019 du 05 juin 2014 – article 10 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

Article 5 – Débit réservé

Un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, devra être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 6 – Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 7 – Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ⇨ l'adduction d'eau potable,
- ⇨ la lutte contre l'incendie,
- ⇨ l'abreuvement des animaux, les pisciculture et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article 5.

Article 8 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du samedi 24 juin 2017 à 8 h 00. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2017, sauf abrogation.

Article 9 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 10 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 11 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5ème classe (maximum de 1 500 euros).

Article 12 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ⇨ insertion au recueil des actes administratifs,
- ⇨ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ⇨ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne
  http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr
  rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 13 – Droit des tiers et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- ⇨ deux mois par les préleveurs,
- ⇨ un an par les tiers.

Le délai de recours prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.
Dans le délai de deux mois, les préleveurs peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et le chef de service départemental de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 22 JUIN 2017

Pour le préfet,
Par délégation,
Le directeur

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires

Fabien MENU

Annexe 1 : sectorisation des limitations des prélèvements d'eau à usage d'irrigation

Restriction 1 jour par semaine

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
5	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
6	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Restriction 2 jours par semaine

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
5	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
6	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Restriction 3,5 jours par semaine

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
2	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau

Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, reportez-vous à votre autorisation annuelle ou contactez la DDT - Service départemental de police de l'eau

Direction Départementale des Territoires

82-2017-06-16-005

arrêté de feu d'artifice sur le Tarn à Montauban

Autorisation de feu d'artifice susceptible d'entraver la navigation sur le Tarn à Montauban le 14 juillet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

COMMUNE de MONTAUBAN

Navigation sur le Tarn

ARRETE D'AUTORISATION de FEU D'ARTIFICE le 14 JUILLET 2017

A.P. n°2017- 925

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande de Madame le Maire de Montauban en date du 10 mai 2017, sollicitant l'autorisation d'organiser un feu d'artifice, sur le bord du Tarn à Montauban le 14 juillet 2017 à partir de 22 h 45,

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-04-001 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-03-30-002 du 30 mars 2017 portant subdélégation de signature,

Considérant que le feu d'artifice ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1er : Le feu d'artifice est autorisé sur le Tarn le 14 juillet 2017 à partir de 22 h 45 sur la commune de Montauban.

Les bateaux du 17ème RGP sont autorisés à naviguer sur le Tarn du 04 au 15 juillet 2017 pour la mise en place et l'enlèvement du matériel pyrotechnique.

Article 2 :

La navigation sera interdite si les eaux du Tarn sont supérieures à 0,90 mètres à l'échelle du pont Vieux à Montauban, rive gauche. Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ou www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr

Article 3 :

La vitesse des bateaux ne devra pas dépasser 5 km/h.

La navigation sera interrompue et le stationnement sera réglementé.

La mise à l'eau des bateaux se fera à partir des rampes existantes.

Article 4 :

Le feu d'artifice devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation ou des zones de frayères.

Après le passage de ce feu d'artifice, il ne devra rester aucun déchet sur le canal ni sur les berges.

Article 5 :

Le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 7 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de la commune de Montauban, ainsi qu'au mise à l'eau du bief des Albarèdes.

A Montauban, le 16 juin 2017
pour le directeur,
le chef du service Eau et Biodiversité,

Michel BLANC

Direction Départementale des Territoires

82-2017-06-20-003

Arrêté portant organisation de la direction départementale des Territoires (DDT)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE TARN-ET-GARONNE

AP n°

ARRETE

portant organisation de la direction départementale des territoires (DDT)

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles (DDI),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-107 du 22 janvier 2010 portant création de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu l'avis du comité technique départemental de la direction départementale des territoires en date du 19 mai 2017.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er : L'organisation de la direction départementale des territoires (DDT) de Tarn-et-Garonne comprend les services, bureaux et missions suivants :

- la direction à laquelle est rattachée :
  - la mission foncier et métropolisation
- le secrétariat général (SG) composé du conseil en gestion management et des bureaux :
  - ressources humaines
  - logistique et finances
  - mission défense
  - pôle médico-social

2, quai de Verdun – BP 775 – 82013 MONTAUBAN CEDEX
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

- le service de l'économie agricole (SEA) composé des bureaux :
  - politique agricole commune
  - exploitations agricoles et ruralité
- le service eau et biodiversité (SEB) composé des bureaux :
  - police de l'eau
  - biodiversité
  - Mission transversale et stratégie
- le service habitat (SH) composé de la mission renouvellement urbain et des bureaux :
  - affaires juridiques
  - renouvellement urbain
  - financement du logement
  - politique sociale du logement
  - politique de l'habitat
- le service connaissance et risques (SCR) composé des bureaux :
  - éducation et sécurité routière
  - prospective et développement durable
  - connaissance des territoires
  - prévention des risques
- le service d'aménagement territorial (SAT) composé des bureaux :
  - planification conseil de Montauban
  - planification conseil de Castelsarrasin
  - animation planification
  - urbanisme et fiscalité
  - application du droit des sols
  - mission animation conseil.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet au 1er juin 2017.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 82-2017-04-03-003 du 3 avril 2017 est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 20 JUIN 2017

Le préfet,

Pierre BESNARD

Direction Départementale des Territoires

82-2017-06-20-004

Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau - 20 juin 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau de police de l'eau

AP 82 – 2017 – 06 – 20 –

ARRETE PREFECTORAL PORTANT LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié par décret 2010-0146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 19 novembre 2012 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne, modifié par arrêté portant prorogation en date du 24 juin 2016,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 09 juin 2016 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-156-0019 du 05 juin 2014 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2016-01-04-001 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2017-03-30-002 du 30 mars 2017 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2014-156-0019 du 05 juin 2014,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2014-156-0019 du 05 juin 2014 modifié ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er – Zones et niveaux de restriction

Les différents niveaux de restriction sont les suivants :

- ⇨ Interdiction de prélèvement de 1 jour par semaine (ou limitation de 15 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇨ Interdiction de prélèvement de 2 jours par semaine (ou limitation de 30 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇨ Interdiction de prélèvement de 3,5 jours par semaine (ou limitation de 50 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇨ Interdiction totale de prélèvement.

Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

Unité	Zone	Dénomination	Type de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité 2 – Nord-Ouest				
	21	Bassin du Lemboulas amont	**2 jours**	
	23	Bassin du Lupte-Lembous	**3,5 jours**	
	24	Bassin de la Barguelonne amont	**2 jours**	
	27	Bassin de la Séoune	**3,5 jours**	
	28	Bassin du Lot	**3,5 jours**	
Unité 4 – Sud-Est				
	43	Bassin du Tescou non réalimenté	**3,5 jours**	

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Article 2 – Domaine d'application

Les dispositions définies à l'article 2 s'appliquent aux prélèvements pour :

- ⇨ les bassins et cours d'eau désignés,
- ⇨ leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
- ⇨ l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents

En dehors du système Neste, la définition est mentionnée à l'article 8 de l'arrêté-cadre départemental 2014-156-0019 du 05 juin 2014 relatif à la mise en application du plan de crise "sècheresse".

Article 3 – Retenues et moulins

Sont également en vigueur :

- ⇨ l'arrêté 2014-156-0019 du 05 juin 2014 – article 9 : interdiction du remplissage des retenues collinaires,
- ⇨ l'arrêté 2014-156-0019 du 05 juin 2014 – article 10 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

Article 4 – Débit réservé

Un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, devra être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 5 – Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 6 – Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ⇨ l'adduction d'eau potable,
- ⇨ la lutte contre l'incendie,
- ⇨ l'abreuvement des animaux, les pisciculture et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article 4.

Article 7 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du samedi 24 juin 2017 à 8 h 00. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2017, sauf abrogation.

Article 8 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 9 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 10 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5ème classe (maximum de 1 500 euros).

Article 11 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ⇨ insertion au recueil des actes administratifs,
- ⇨ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ⇨ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne
  http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr
  rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 12 – Droit des tiers et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- ⇨ deux mois par les préleveurs,
- ⇨ un an par les tiers.

Le délai de recours prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.
Dans le délai de deux mois, les préleveurs peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et le chef de service départemental de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 20 JUIN 2017

Pour le préfet,
Par délégation,
Le directeur,

Fabien MENU

Annexe 1 : sectorisation des limitations des prélèvements d'eau à usage d'irrigation

Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
1 jour par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
2 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	5	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
3,5 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
	2	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau

Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, reportez-vous à votre autorisation annuelle ou contactez la DDT - Service départemental de police de l'eau

Direction Départementale des Territoires

82-2017-06-28-001

Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau - 28 juin 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau de police de l'eau

AP 82 – 2017 – 06 – 28 –

ARRETE PREFECTORAL PORTANT LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié par décret 2010-0146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 19 novembre 2012 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne, modifié par arrêté portant prorogation en date du 24 juin 2016,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 09 juin 2016 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-156-0019 du 05 juin 2014 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2016-01-04-001 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2017-03-30-002 du 30 mars 2017 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-06-22-001 du 22 juin 2017 portant limitation des prélèvements d'eau,

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2014-156-0019 du 05 juin 2014,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2014-156-0019 du 05 juin 2014 modifié ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er – Abrogation

L'arrêté préfectoral 2017-06-22-001 du 22/06/2017 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 – Zones et niveaux de restriction

Les différents niveaux de restriction sont les suivants :

- ⇨ Interdiction de prélèvement de 1 jour par semaine (ou limitation de 15 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇨ Interdiction de prélèvement de 2 jours par semaine (ou limitation de 30 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇨ Interdiction de prélèvement de 3,5 jours par semaine (ou limitation de 50 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇨ Interdiction totale de prélèvement.

Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

Unité	Zone	Dénomination	Type de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité 2 – Nord-Ouest				
	21	Bassin du Lemboulas amont	**2 jours**	
	23	Bassin du Lupte-Lembous	**3,5 jours**	
	24	Bassin de la Barguelonne amont	**2 jours**	
	26	Bassin de la Petite Barguelonne (yc Lendou)	**2 jours**	
	27	Bassin de la Séoune	**3,5 jours**	
	28	Bassin du Lot	**3,5 jours**	
Unité 3 – Sud-Ouest				
	36	Bassin du Lambon	**2 jours**	
	37	Petits affluents de Garonne	**2 jours**	
Unité 4 – Sud-Est				
	43	Bassin du Tescou non réalimenté	**totale**	Cult. spé. autorisé à 50 % non compris maïs-sem

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Article 3 – Domaine d'application

Les dispositions définies à l'article 2 s'appliquent aux prélèvements pour :

- ⇨ les bassins et cours d'eau désignés,
- ⇨ leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
- ⇨ l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents

En dehors du système Neste, la définition est mentionnée à l'article 8 de l'arrêté-cadre départemental 2014-156-0019 du 05 juin 2014 relatif à la mise en application du plan de crise "sècheresse".

Article 4 – Retenues et moulins

Sont également en vigueur :

- ⇨ l'arrêté 2014-156-0019 du 05 juin 2014 – article 9 : interdiction du remplissage des retenues collinaires,
- ⇨ l'arrêté 2014-156-0019 du 05 juin 2014 – article 10 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

Article 5 – Débit réservé

Un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, devra être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 6 – Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 7 – Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ⇨ l'adduction d'eau potable,
- ⇨ la lutte contre l'incendie,
- ⇨ l'abreuvement des animaux, les pisciculture et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article 5.

Article 8 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du samedi 01 juillet 2017 à 8 h 00. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2017, sauf abrogation.

Article 9 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 10 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 11 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5ème classe (maximum de 1 500 euros).

Article 12 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ⇨ insertion au recueil des actes administratifs,
- ⇨ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ⇨ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne
  http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr
  rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 13 – Droit des tiers et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- ⇨ deux mois par les préleveurs,
- ⇨ un an par les tiers.

Le délai de recours prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.
Dans le délai de deux mois, les préleveurs peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et le chef de service départemental de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 28 JUIN 2017

Pour le préfet,
Par délégation,
Le directeur

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires

Fabien MENU

Annexe 1 : sectorisation des limitations des prélèvements d'eau à usage d'irrigation

Restriction 1 jour par semaine

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
5	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
6	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Restriction 2 jours par semaine

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
5	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
6	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Restriction 3,5 jours par semaine

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
2	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
									Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau

Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, reportez-vous à votre autorisation annuelle ou contactez la DDT - Service départemental de police de l'eau

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-06-15-003

AP 2017 06 15 presidence com arrond

arrêté désignant les présidents et présidentes des commissions d'arrondissement de la CCDSA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

POLE DES SECURITES
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
service interministériel de
défense et de protection civiles

AP N°

ARRETE PORTANT DESIGNATION DES PRESIDENTS DES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE ET POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié relatif à l'accessibilité des ERP, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret n° 2014-1321 du 4 novembre 2014 relatif au schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs;

Vu le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 portant renouvellement des commissions locales de sécurité;

Vu le décret n° 2015-630 du 5 juin 2015 portant renouvellement des commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD comme préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2016 du ministre de l'intérieur relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015043-0004 du 12 février 2015 portant désignation des présidents des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-05-23-001 du 23 mai 2017 relatif au fonctionnement et aux attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-05-23-002 du 23 mai 2017 portant composition nominative de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Considérant que les commissions de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public peuvent en cas d'empêchement du sous-préfet d'arrondissement, être présidées par la directrice des services du Cabinet, le secrétaire général de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfectures de catégorie A ou B, désigné par un arrêté préfectoral ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er. : L'arrêté préfectoral n° 2015043-0004 du 12 février 2015 portant désignation des présidents des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public est abrogé.

ARTICLE 2. : Aux fins de présider les commissions d'arrondissement de Montauban contre les risques d'incendie et de panique et pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Montauban, sont désignés les fonctionnaires dont les noms suivent :

- Mme Claude TOESCA, chef du pôle des sécurités
- M. Lilian BENOIT, chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC),
- Mme Nicole LEVY, chef du bureau de la sécurité routière
- M. Pierre SAVES, adjoint au chef du SIDPC.

ARTICLE 3 : Aux fins de présider les commissions d'arrondissement de Castelsarrasin contre les risques d'incendie et de panique et pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Castelsarrasin, est désignée Mme Muriel RIES, adjointe à la secrétaire générale de la sous préfecture de Castelsarrasin et M. Jean-Denis FALGAS.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin et la directrice des services du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 15 JUIN 2017

Le préfet

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-06-12-001

AP Consultation au public

Arrêté concernant l'ouverture d'une consultation au public du projet de PPI Gruel Fayer.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
PÔLE DES SECURITES
Service Interministériel de
Défense et de Protection Civiles

A.P. n°

Plan Particulier d'Intervention GRUEL FAYER (PPI GRUEL FAYER)

Centre d'exploitation logistique
sur la commune de LABASTIDE-SAINT-PIERRE

Consultation du public sur le projet de PPI

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 125-2,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatifs aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi de modernisation de la sécurité civile sus-visée,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article R741-26 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 - Une consultation du public est ouverte sur le territoire de la commune de Labastide-Saint-Pierre sur le projet de plan particulier d'intervention du centre d'exploitation logistique GRUEL FAYER, sis Zone de Lauzard, 3 rue Naudes des Vignes, à Labastide-Saint-Pierre, plan destiné à la mise en œuvre des moyens d'alerte et de secours nécessaires à la protection et à la sauvegarde des populations.

2, Allée de l'Empereur - B.P 779 - 82 013 MONTAUBAN Cedex
Tél : 05.63.22.82.00 - Fax : 05.63.93.33.79 – Mel : courrier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr
http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr

Article 2 - Pendant un délai d'un mois à compter du 10 juillet 2017 et jusqu'au 10 août 2017 inclus, le document susvisé, restera déposé à la mairie de Labastide-Saint-Pierre, où le public pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, à savoir :

Mairie de Labastide-Saint-Pierre :
Le lundi de 13 h 30 à 17 h 00
Le mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 09 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17h00 ;
Le samedi de 9h00 à 12h00

Article 3 - Un avis sur cette consultation sera publié, par les soins du maire de Labastide-Saint-Pierre, quinze jours au moins avant la date de son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage municipal.

L'affiche indiquera la nature du projet, le lieu d'implantation, les dates d'ouverture et de clôture de la consultation, ainsi que les jours et heures de consultation.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire concerné.

Cet avis sera également inséré dans les mêmes délais par les soins du Préfet de Tarn-et-Garonne et aux frais du demandeur, dans les journaux suivants :« La Dépêche du Midi - édition de Tarn-et-Garonne » et « Le petit journal » édition de Tarn et Garonne.

Article 4 - Le registre sera clos et signé par le maire et adressé à la préfecture dans un délai n'excédant pas cinq jours ouvrables après la date de clôture de la consultation.

Article 5 – La directrice des services du cabinet du préfet, le maire de Labastide-Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à l'exploitant de la société GRUEL FAYER.

Montauban, le 12 JUIN 2017
Le Préfet,

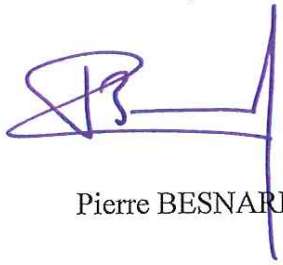

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-06-26-002

AP DCL juin 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DCIE-PAI

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

A.P n°82-2017-06- 26 - 002

Arrêté portant délégation de signature à M. Christian COMMENGE, Directeur de la citoyenneté et de la légalité

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret du 17décembre 2016 nommant M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°16/2826/A du 4 janvier 2017 portant, à compter du 1er février 2017, nomination au grade de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer et mutation de M. Christian COMMENGE en qualité de directeur départemental des libertés publiques et des collectivités locales à la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 82-2016-07-11-007 du 11 juillet 2016 portant organisation de la préfecture de Tarn-et-Garonne et les décisions d'affectation du 19 juin 2017,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Christian COMMENGE, directeur de la citoyenneté et de la légalité, pour tous actes, arrêtés, décisions et documents ressortissant aux attributions de sa direction.
Sont exclus de la présente délégation :

- les circulaires et instructions générales,
- les lettres aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers départementaux et régionaux,
- les communiqués de presse.

Article 2 : Délégation de signature est donnée pour les correspondances et décisions relevant de leurs attributions à :

- M. Jean MARONI, chargé de mission auprès du directeur de la citoyenneté et de la légalité,
- M. Jean-Pierre RICHET, chef du bureau des collectivités locales,
- Mme Anne VAZART, chef du bureau par interim des élections et de la police administrative,
- Mme Véronique DAVANT-SALACROUX, adjointe au chef du bureau des étrangers, assurant l'intérim de ce dernier,

2, allée de l'Empereur - BP 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr

- Mmes Loetitia BONGIOVANNI et Elise DUPUIS, respectivement responsables de la section des permis de conduire et de la section des immatriculations au sein du Bureau des titres d'identité et de circulation,

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian COMMENGE, directeur de la citoyenneté et de la légalité, délégation de signature est donnée à chacun des chefs de bureau ou de section pour ce qui le concerne, dans la limite de la délégation donnée à l'article 1er.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau ou de section, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 3 sera exercée, par :

- Mme Sandrine SOLA, pour le bureau des étrangers,
- Mme Laurence PEYLAN, pour le bureau des collectivités locales,
- Mme Gisèle SANCHEZ, pour le bureau des élections et de la police administrative,
- Mme Loetitia BONGIOVANNI, pour la section des immatriculations du BTIC,
- Mme Elise DUPUIS, pour la section des permis de conduire du BTIC.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané du chef de bureau et de son adjoint, tout autre chef de bureau de la direction peut signer dans la limite de la délégation conférée à l'adjoint absent.

Article 6 : délégation de signature est donnée pour :
-les déclarations de nationalité française par mariage et les procès verbaux d'assimilation dans le cadre des naturalisations par décret,
- les bordereaux de commande à l'imprimerie nationale des titres de voyage pour réfugiés financés sur le BOP 307 « administration territoriale » à Mmes Véronique Davant-Salacroux, Sandrine Sola, Brigitte Majorel.

Article 7 : dans le cadre du budget relatif aux dépenses en matière d'élection (BOP 232 élections, BOP 111 élections aux prud'hommes, BOP 218 élections au tribunal de commerce), délégation de signature est donnée à M. Christian COMMENGE, directeur de la citoyenneté et de la légalité à l'effet de signer en qualité de responsable d'unité opérationnelle :
- dans la limite de 5 000 €, les expressions de besoins ;
- la constatation du service fait.

Article 8: dans le cadre du budget relatif aux dépenses en matière d'élection (BOP 232 élections, BOP 111 élections aux prud'hommes, BOP 218 élections au tribunal de commerce), en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian COMMENGE, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 7, dont la limite est ramenée à 1 500 € en ce qui concerne les expressions de besoins, est donnée à Mme Anne VAZART, chef du bureau des élections et de la police administrative par interim.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n°82-2017-04-27-002 du 27 avril 2017 est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et l'administrateur général des finances publiques de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 26 juin 2017

Le préfet,

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-06-20-001

AP dissolution 20

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
Bureau des collectivités locales

A.P.n°

ARRETE PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU MARCHE GARE DE MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L.5721-6-3, L.5721-7, L.5211-25-1 et L 5211-26 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-1331 du 22 octobre 1991, modifié, portant création du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du marché gare de Montauban ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2016-12-27-006 du 27 décembre 2016 portant retrait du Département de Tarn-et-Garonne du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du marché gare de Montauban et mettant fin à l'exercice des compétences de ce syndicat ;

VU la délibération CP2017_02_6 du 21 février 2017 de la commission permanente du conseil départemental approuvant les termes de la convention entre le Département et la commune de Montauban portant transfert des éléments d'actifs et de passif à la commune de Montauban, sans contrepartie financière ;

VU la délibération n°58/03/2017 du 14 mars 2017 de la commune de Montauban se prononçant sur les conditions de dissolution du syndicat mixte et chargeant le maire de signer la convention portant répartition du patrimoine du syndicat mixte ;

VU la convention signée par les représentants du Département de Tarn-et-Garonne et de la commune de Montauban portant répartition du patrimoine du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du marché gare de Montauban ;

VU les délibérations n°1 et n°2 du 29 mai 2017 par lesquelles le comité du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du marché gare de Montauban approuve le compte de gestion et le compte administratif de l'exercice 2016 ;

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

VU la délibération n° 3 du 29 mai 2017 par laquelle le comité du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du marché gare de Montauban constate un résultat de clôture au 31 décembre 2016 de 410 187,76 € à transférer dans son intégralité à la commune de Montauban ;

CONSIDERANT que les conditions légales à la liquidation du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du marché gare de Montauban sont réunies ;

ARRETE

Article 1er : Le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du marché gare de Montauban est dissous de plein droit à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sous réserve du droit des tiers, conformément à la convention susvisée et annexée au présent arrêté :

- la propriété et la totalité de la valeur à l'actif du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du marché gare de Montauban sont transférées à la commune de Montauban pour la valeur nette comptable mentionnée au compte de gestion 2016 de 1 540 826,27 €, sans compensation financière pour le Département.

- la totalité du passif, encours de la dette et résultat du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du marché gare de Montauban est transférée à la commune de Montauban pour une valeur nette comptable de gestion 2016 de 1 951 015,13 €.

Article 3 : Les excédents de clôture constaté au 31 décembre 2016 de fonctionnement d'un montant de 237 321,28 € et d'investissement d'un montant de 172 866,48€ sont transférés en intégralité dans les comptes de la commune de Montauban.

Article 4 : La commune de Montauban est substituée au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du marché gare de Montauban dans tous les contrats et conventions passés par le syndicat mixte.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du marché gare de Montauban, le président du conseil départemental et le maire de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 20 JUIN 2017
Le préfet,

Pierre BESNARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunales concernés.

Vu pour être annexé à l'arrêté
Préfectoral du 20 JUIN 2017
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du bureau,
Laurence PELLAN

CONVENTION PORTANT REPARTITION DU PATRIMOINE DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU MARCHE-GARE DE MONTAUBAN ENTRE LA COMMUNE DE MONTAUBAN ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE DANS LE CADRE DE SA DISSOLUTION

Le Marché d'Intérêt National (MIN) de Tarn et Garonne a été créé par décret du 11 Avril 1964.

Après plus de 25 ans de fonctionnement, et ayant constaté que le statut de MIN ne correspondait plus aux besoins de la profession, le conseil municipal de la Ville de Montauban a souhaité transformer le site en marché-gare. Le conseil municipal de Montauban a donc sollicité par délibération du 15 Juin 1990 le déclassement du MIN. Ainsi le décret du 4 Octobre 1991 a abrogé le décret du 11 Avril 1964 portant création du MIN de Tarn et Garonne.

Par délibération du 12 Juillet 1991, le conseil municipal de Montauban a proposé la création d'un syndicat mixte qui associe le commune de Montauban et le Département de Tarn et Garonne. Par arrêté préfectoral du 22 Octobre 1991, le syndicat mixte a ainsi été créé. Depuis cette date cette structure assume l'aménagement et la gestion du site.

Par ailleurs, par délibération du 21 Novembre 1991, le conseil municipal a décidé la cession du site du marché-gare par la commune de Montauban au syndicat mixte pour le franc symbolique. Par acte authentique du 17 Mars 1992 enregistré le 3 Avril 1992, la commune de Montauban a cédé le site du marché-gare pour le franc symbolique au syndicat mixte.

Il est à préciser qu'aucune participation (dotation, subvention.....) d'investissement n'a été appelée ou perçue par le syndicat mixte depuis sa création.

La loi du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRé) a supprimé la clause générale de compétence dévolue au Conseil Départemental. Il en découle la nécessité du retrait du Département du syndicat mixte.

Par courrier en date du 20 Mai 2016, Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne a informé le Président du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du marché gare ainsi que le Maire de Montauban et le Président du Conseil Départemental de Tarn et Garonne du retrait du Département au plus tard le 1er Janvier 2017.

Conformément à l'article L.5721-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du marché gare sera dissous de plein droit du fait du retrait du Conseil Départemental.

La procédure de dissolution nécessite que soient précisées les conditions dans lesquelles s'opère l'affectation patrimoniale des biens composant le syndicat mixte. Elle est régie par l'article L.5211 - 25 - 1 du CGCT : il s'agit de trouver un protocole sur la répartition de l'actif et des dettes, qui permette d'assurer la continuité des services publics sans pénaliser l'usager.

Dans ce cadre, il faut donc que les organes délibérants des deux membres du syndicat valident par délibération concordante la répartition du patrimoine, actifs et passifs, du syndicat mixte.

Il est rappelé que le patrimoine du syndicat mixte du marché gare est composé d'un seul équipement : le marché-gare.

Par conséquent, la commune de Montauban et le Conseil Départemental de Tarn et Garonne se sont rapprochés en vue d'établir la présente convention.

Convention portant répartition du patrimoine du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du marché-gare de Montauban entre la commune de Montauban et le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne dans le cadre de sa dissolution

---

entre les soussignés

La commune de Montauban, représentée par Madame Brigitte BAREGES, Maire,
9, rue de l'Hôtel de Ville à Montauban,
dûment habilitée par délibération numéro...58...du...14 Mars 2017.

Ci-après dénommée la « Commune »,

d'une part,

Et

Le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, représenté par son Monsieur Christrian ASTRUC, Président,
100, boulevard Hubert Gouze à Montauban,
Dûment habilité par délibération numéro....CP...2017.02 06 _id 3067

Ci-après dénommé le « Conseil Départemental »,

d'autre part.

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRé, qui a supprimé la clause de compétence générale du Conseil Départemental,

Vu le courrier du Préfet de Tarn-et-Garonne en date du 20 mai 2016 à destination du Président du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du marché-gare de Montauban, constatant que la

participation du Conseil Départemental au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du marché-gare de Montauban relève de la clause de compétence générale du Conseil Départemental,

Qu'en conséquence le Conseil Départemental ne sera plus membre du syndicat mixte au 1er janvier 2017,

Vu l'article L.5721-7 du code général des collectivités territoriales, organisant la dissolution de plein droit du syndicat mixte réduit à un seul membre,

Vu l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que la dissolution doit donner lieu à une répartition du patrimoine du syndicat mixte entre ses membres,

La présente convention établit les principes et méthodes de cette répartition. Ces principes et méthodes s'appliqueront sur la base du compte de gestion 2016, non connu à ce jour. Les principes actés dans cette convention seront présentés sur la base des valeurs du compte de gestion 2015, mais devront s'appliquer sur les actifs et passifs du compte de gestion 2016.

La Commune de Montauban représentée par son Maire,

Le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne représenté par son Président,

Décident d'opérer la répartition du patrimoine du syndicat mixte comme suit :

ARTICLE 1 – PARTAGE DE L'ACTIF

L'actif du syndicat mixte, constitué des terrains et bâtiments du marché gare, a été apporté par la commune de Montauban au franc symbolique à la constitution du syndicat mixte en 1992.

Compte tenu de l'impossibilité de partage de ce patrimoine, la propriété et la totalité de la valeur à l'actif du syndicat mixte du marché gare de Montauban revient à la commune de Montauban (100%), pour une valeur comptable au compte de gestion 2015 de 1 585 533,60 euros, le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne acceptant de se retirer du syndicat mixte sans compensation financière.

ARTICLE 2 – PARTAGE DU PASSIF, ENCOURS DE DETTE ET RÉSULTAT

La totalité du passif (100%), encours de dette et résultat du syndicat mixte est transféré à la commune de Montauban. Le passif s'élève en valeur comptable au compte de gestion 2015 à 1 910 756,53 euros.

La commune de Montauban redeviendra donc maître d'ouvrage pour les investissements à venir.

ARTICLE 3 – TRANSFERT DU PERSONNEL

Le syndicat mixte n'a pas de personnel puisque le fonctionnement du marché gare est assuré par des agents de la commune de Montauban mis à disposition.

ARTICLE 4 – TRANSFERT DES CONTRATS

La commune de Montauban est substituée au syndicat mixte pour l'intégralité des contrats et conventions passés par le syndicat mixte.

ARTICLE 5 – ENCAISSEMENT DES RECETTES ET PAIEMENT DES DÉPENSES NON SOLDEES

La commune de Montauban est désignée comme caisse unique pour gérer les titres et les mandats non soldés au 31 décembre 2016, ainsi que les dépenses et recettes engagées au 31 décembre 2016.

ARTICLE 6 – ARCHIVES

La commune de Montauban est dépositaire des archives syndicat mixte d'aménagement et de gestion du marché-gare de Montauban.

LE MAIRE DE LA VILLE

DE MONTAUBAN

MAIRIE DE MONTAUBAN (T&G)

LE PRESIDENT DU

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Christian ASTRUC

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-06-14-003

AP enquête publique DAE DRIMM Montech

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau des élections et de la police administrative

AP n° 2017-

Installations classées pour la protection de l'environnement

Demande de modification de l'autorisation d'exploiter une installation de stockage et de gestion de déchets non dangereux

Pôle Bio-énergie de Fromissard -commune de Montech-

Société DRIMM
Siège social : 3525 route de Lavilledieu
82700 MONTECH

Enquête Publique

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de l'Environnement et notamment
- les chapitres II et III du titre II du livre Ier
- le chapitre II du titre Ier du livre V,

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

VU la demande présentée le 4 janvier 2017, par Monsieur Bruno JARRIAND, président de la Société DRIMM, dont le siège social se situe 3525, route de Lavilledieu 82700 MONTECH en vue d'obtenir la modification de son autorisation d'exploiter ses installations sise sur le site de Fromissard à Montech ;

VU l'avis de recevabilité de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 3 février 2017, complété le 4 mai 2017 suite aux compléments transmis par le pétitionnaire ;

VU l'accusé de réception de la demande d'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur le dossier présenté par la Sté DRIMM au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la décision du 30 mai 2017 du Président du Tribunal Administratif de TOULOUSE désignant Monsieur Luis GONZALEZ, architecte DPLG, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la demande susmentionnée;

ARRETE

Article 1er - Une enquête publique est ouverte sur le territoire de la commune de MONTECH suite à la demande présentée par Monsieur Bruno JARRIAND, président de la Société DRIMM dont le siège social se situe 3525 route de Lavilledieu 82700 MONTECH en vue d'obtenir la modification de son autorisation d'exploiter une installation de stockage et de gestion de déchets non dangereux sur la commune de MONTECH. La demande de modification porte sur les quantités maximales annuelles autorisées de déchets dans l'installation de stockage de déchets non dangereux ainsi que sur la zone de chalandise de cette installation.

2, allées de l'Empereur - B.P. 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 – courriel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'État : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 – A compter **du lundi 10 juillet jusqu'au vendredi 11 août 2017 inclus**, le dossier de demande d'autorisation susvisé, comprenant notamment :

- la demande avec l'exposé du projet, les plans s'y rapportant,
- l'étude d'impact,
- l'avis du préfet de la région Occitanie au titre de l'autorité environnementale,

restera déposé :

- à la mairie de Montech où le public pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, à savoir :

  - du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30;

ainsi qu'aux jours et heures de présence du commissaire enquêteur précisés à l'article 4 du présent arrêté.

- sur le site internet de la préfecture de Tarn et Garonne : http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Enquete-et-consultation-publique

Un poste informatique pour consultation du dossier via le site internet de la préfecture sera également à la disposition du public à la Cyber-base de Montech sise rue de l'usine du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h 30 (sous réserve des congés d'été non encore définis à la date du présent arrêté).

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être adressées au commissaire enquêteur par correspondance à la mairie de Montech ou par voie électronique sur le site internet de la préfecture sus mentionné.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 3 - Un avis d'enquête sera affiché, par les soins des maires d'Escatalens, Lacourt Saint Pierre, Lavilledieu, Montbeton et St Porquier (communes situées dans le rayon de 1 km autour de l'installation) et Montech, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête soit avant le 25 juin 2017 et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage municipal.

L'affiche indiquera notamment la nature du projet, le lieu d'implantation, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le nom du commissaire-enquêteur, ainsi que les jours et heures de présence de ce dernier à la mairie de Montech.

L'accomplissement de cette formalité sera certifiée par le maire.

Cet avis sera également publié par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne, aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux, diffusés dans le département.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage de l'opération et visible de la voie publique. Ces affiches doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- format : 42 x 59,4 cm (format A2)
- caractères noirs sur fond jaune
- le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

Article 4 –Par décision du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 30 mai 2017, Monsieur Luis GONZALEZ, architecte, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Il siègera à la mairie de Montech pendant la durée de l'enquête **de 13 h30 à 17 h 30 les lundi 10 juillet, mercredi 19 juillet, vendredi 28 juillet, lundi 31 juillet et vendredi 11 août.**

S'il le juge utile au regard de l'importance du projet, il pourra également procéder à la visite des lieux, organiser une réunion publique et proroger, le cas échéant, la durée de l'enquête dans les conditions définies à l'article R 123-6 du Code de l'Environnement.

Article 5 - Le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.
Après clôture de l'enquête, celui-ci convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmettra ensuite le dossier et le registre au préfet de Tarn-et-Garonne, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées, dans le délai de 30 jours à compter de la date de la clôture de l'enquête. En application de l'article L 123-15 du code de l'environnement, il peut solliciter un report de délai sur demande motivée auprès du préfet.

Pour être pris en considération, l'avis des conseils municipaux de d'Escatalens, Lacourt Saint Pierre, Lavilledieu, Montbeton, Montech et St Porquier, devra être formulé dans les quinze jours qui suivent la clôture du registre d'enquête soit le 26 août 2017 au plus tard.

Article 6 : Toute personne intéressée pourra, à l'issue de l'enquête publique, obtenir, à ses frais, communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, en formulant la demande auprès du préfet de Tarn-et-Garonne.

Une copie de ces documents sera, par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne, transmise au maire de Montech et insérée sur le site Internet de la préfecture pour y être tenue à la disposition du public pendant le délai d'un an.

Article 7 – La décision sur la demande de modification de l'autorisation d'exploiter de la Société DRIMM sera prise par arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Elle pourra, soit autoriser les modifications demandées en l'assortissant de prescriptions éventuelles, soit la refuser.

Article 8 - Le Préfet de Tarn et Garonne, Monsieur le maire de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire et au commissaire enquêteur.

Fait à MONTAUBAN le 14 JUIN 2017
Le préfet

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-06-12-003

AP modificatif portant extension non importante de capacité sauvegarde de l'enfance de tarn-et-garonne service AEMO montauban

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT.fr

PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Direction Territoriale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse de Tarn et Garonne, du Lot et du Gers

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
Boulevard Hubert Gouze – B.P. 783
82013 MONTAUBAN Cédex

SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE TARN-ET-GARONNE
SERVICE AEMO
82000 MONTAUBAN

Arrêté modificatif portant extension non importante de capacité

AP n°

AD n°

Le Préfet de Tarn et Garonne,

Le Président du Conseil Départemental

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté conjoint du 17 juin 2008, portant reconnaissance juridique et extension de capacité du service d'Action Educative en Milieu Ouvert du Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté n°AP82-PREF-2015-05-065 et AD n°2015-961 du 28 mai 2015 portant extension non importante de capacité ;

VU la demande d'extension de capacité de 60 mesures supplémentaires du service d'Action Educative en milieu ouvert présentée par la Sauvegarde de l'Enfance de Tarn-et-Garonne en date du 19 décembre 2014 ;

VU la transmission des documents prévus à l'article D 313-12 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins du département de Tarn-et-Garonne ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne ;

ARRETENT :

Article 1 :
L'autorisation sollicitée par l'association Sauvegarde de l'Enfance de Tarn-et-Garonne en vue de l'extension de capacité de 60 mesures du service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) est acceptée.

Article 2 :
La capacité du service AEMO est portée à 360 mesures.

Article 3 :
Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la manière suivante :

- N° FINESS de l'entité juridique :	82 000 4695
- N° FINESS de l'établissement :	82 000 3507
- Code catégorie établissement :	295
- Code discipline d'équipement :	258
- Mode de fonctionnement :	16
- Code clientèle :	800
- Capacité :	360 mesures

Article 4 :
Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue aux articles L 313-6, D 313-11 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :
Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

Article 6 :
Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil Départemental.

Article 7 :
Le présent arrêté vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 8 :
En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa modification, faire l'objet :
D'un recours administratif gracieux devant les autorités signataires de cette décision ;
D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne.

Article 10 :

L'arrêté n°AP82-PREF-2015-05-065 et AD n°2015-961 du 28 mai 2015 susvisé est rapporté.

Article 11 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Tarn-et-Garonne, le directeur Inter-régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le directeur général des services du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, le Président de l'association "Sauvegarde de l'Enfance de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 12 JUIN 2017

Le Préfet,

Pierre BESNARD

Montauban, le 24 MAI 2017

Le Président du Conseil Départemental,

Christian ASTRUC

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-06-12-002

AP prix de journée MECS Apprentis d'Auteuil "SAINT-ROCH" 82390 DURFORT LACAPELETTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT.fr

PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Direction Inter régionale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
Boulevard Hubert Gouze – B.P. 783
82013 MONTAUBAN Cédex

MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL APPRENTIS D'AUTEUIL « SAINT ROCH » 82390 DURFORT LACAPELETTE

Prix de journée 2017

AP n°

AD n°

Le Préfet de Tarn et Garonne,

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n °2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU l'arrêté modificatif portant renouvellement d'habilitation de la MECS Saint Roch à Durfort Lacapelette n° AP 2013 310-0004 du 6 novembre 2013 ;

VU la délibération du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne fixant ses objectifs budgétaires en date du 5 avril 2017;

VU le courrier reçu le 2 novembre 2016 par lequel la Directrice de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Saint Roch » - 82390 Durfort Lacapelette, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la Direction inter-régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et le Conseil Départemental de Tarn et Garonne par courrier en date du 10 mai 2017;

VU l'absence de réponse de l'établissement;

SUR RAPPORT du directeur inter régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du directeur général adjoint, chargé de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne et du directeur général des services du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne ;

ARRETENT :

Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants à Caractère Social « St Roch » - 82390 Durfort-Lacapelette, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	223 012,50 €	**1 548 794,85 €**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 073 830,75 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	251 951,60 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 522 294,85 €	**1 548794,85 € (incluant 4000 € de retraitement de la provision pour congés payés)**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 872,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 628,00 €	

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Saint Roch » est fixée comme suit **:**

Type de prestation	Montant du Prix de journée	
	moyen en € pour 2017	**en € à compter du 1er juillet 2017**
M. E. C. S.	**194,54 €**	**196,35 €**

Article 3 :
Dans l'hypothèse où le nouveau tarif 2018 n'est pas fixé au 1er janvier 2018, le prix de journée versé à compter du 1er janvier 2018 sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2017.

Article 4 :
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Établissement concerné.

Article 6 :
En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne.

Article 7 :
Le secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne, la directeur inter-régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le directeur général des services du département, le directeur général adjoint chargé de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 12 JUIN 2017
Le Préfet,

Pierre BESNARD

Montauban, le 29 MAI 2017
Le Président du Conseil Départemental,

Christian ASTRUC

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-06-19-004

APn°2017-s-15-CPIE&co-amphibiens&Pelophylax-09-12-31-32-46-65-81-82-1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ARIEGE
PREFECTURE DE L'AVEYRON
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
PREFECTURE DU GERS
PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
PREFECTURE DU LOT
PREFECTURE DU TARN
PREFECTURE DU TARN-ET-GARONNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2017-s-15 du 19 juin 2017 portant autorisation de captures temporaires et prélèvements sur des amphibiens protégées

La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Aveyron,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur

La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Tarn-et-Garonne,

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2016 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2016 de la Préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2016 de la Préfecture de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2016 de la Préfecture du Gers donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2016 de la Préfecture du Lot donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2016 de la Préfecture des Hautes Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2016 de la Préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2016 de la Préfecture du Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne,

Vu la demande présentée par l'Union régionale des CPIE de Midi-Pyrénées le 20 avril 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-INT-01 du 19 mars 2015 relatif à une autorisation de capture et relâcher immédiat d'individus, concernant une partie des mêmes demandeurs,

Considérant l'intérêt scientifique du projet de suivi des populations de *Pelophylax,* visant à établir un état des lieux de la répartition des populations des différentes espèces de grenouilles vertes au niveau régional,

Considérant les précautions prises et l'absence d'impact potentiel des inventaires et des échantillonnages biologiques projetés sur les individus et populations concernés,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : Les CPIE du Rouergue, du Pays Gersois, des Pays Tarnais, du Midi-Quercy, du Bigorre-Pyrénées, de l'Ariège, ainsi que la LPO Lot et Nature Midi-Pyrénées représenté par l'Union régionale des CPIE de Midi-Pyrénées, 25 avenue Charles de Gaulle, 12100 Millau, sont autorisés à capturer, à manipuler, à effectuer des échantillons et à relâcher immédiatement les espèces d'amphibiens protégées citées en article 2° dans l'ensemble des départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, dans les conditions fixées dans les articles 2° à 4°.

Article 2 : Cette autorisation est accordée dans le cadre du suivi des populations et de la répartition des communautés d'amphibiens en Midi-Pyrénées, notamment, l'étude des populations du complexe d'espèces des *Pelophylax* et les hybridations entre ces espèces.

L'autorisation porte sur les spécimens adultes de Grenouilles appartenants aux espèces suivantes : Grenouille de Graf (*Pelophylax kl. grafi*), Grenouille de Pérez (*Pelophylax perezi*), Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*), Grenouille rieuse (*Pelophylax rindibundus*) et Grenouille verte commune (*Pelophylax kl. esculentus*).

Cette autorisation porte aussi sur les spécimens des espèces protégées suivantes quelques soit leur stade de développement (adultes, imagos métamorphes et pédomorphes, larves):
- urodèles : Calotriton des Pyrénées (*Calotriton asper*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*) et Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*).
- anoures : Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud commun/épineux (*Bufo bufo/spinosus*), Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Rainette méridionale (*Hyla meridionali*), Rainette verte/ibérique (*Hyla arborea/molleri*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Pélobate cultripède (*Pelobates cultripes*), complexe des grenouilles vertes (*Pelophylax sp.*), Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*).

Article 3 : Les bénéficiaires de la présente dérogation sont listés ci-après, ainsi que l'étendue de l'autorisation qui les concerne.

Bénéficiaires	Autorisation de capture ponctuelle et de manipulation	Prélèvement génétique sur les *Pelophylax* - quantité annuelle limitée à 40 individus par personne	Transport des échantillons biologiques correspondants	Départements concernés
Agnès BORRUT	oui	oui	oui	12
Elsa MARANGONI	oui	oui	oui	12
Mélanie MARQUES	oui	oui	oui	81
Sophie GONZALEZ	oui	oui	oui	32
Emilie BERGUE	oui	oui	oui	32
Philippe MANNELLA	oui	oui	oui	82
Xavier DORNIER	oui	oui	oui	65
Boris BAILLAT	oui	oui	oui	09
Stéphanie PLAGA-LEMANSKI	oui	oui	oui	46
Marc ESSLINGER	oui	oui	oui	46
Laurent BARTHE	oui	oui	oui	31
Gilles POTTIER	oui	oui	oui	31
Pierre-Olivier COCHARD	oui	oui	oui	31
Guillaume SANCERRY	oui	oui	oui	31
Marion JOUFFROY	oui	oui	oui	31
Olivier BUISSON	oui	oui	oui	09
Claudine DELMAS	oui	oui	oui	09, 31, 65

Article 4 : Les bénéficiaires veilleront à respecter les modalités de captures suivantes :

Les identifications acoustiques ou à vue seront privilégiées ;

Lors des séances d'inventaire, on évitera le piétinement des mares à un nombre d'observateurs strictement limité, généralement personne en dehors des bénéficiaires de la présente autorisation ;

Les captures d'amphibiens seront effectuées soit manuellement, soit à l'aide d'épuisettes. Le présent arrêté n'autorise pas l'usage de nasse ou de quelconque piège ;

A chaque capture, les amphibiens capturés seront relâchés immédiatement sur place, après détermination de l'espèce ;

Dans le cadre de ces captures ou inventaires, une attention particulière sera portée au respect du protocole d'hygiène du matériel utilisé sur le terrain pour limiter la dissémination de la chytridiomycose. Une désinfection systématique du matériel avant et après usage est à effectuer pour éviter la transmission de germes infectieux entre des pièces d'eau non interconnectées où seront effectuées ces relevés, y compris le matériel et les équipements des opérateurs (notamment les bottes et les bacs). Les matériaux poreux (mousse, néoprène) sont proscris ;

Les pontes de ces espèces ne devraient pas être manipulés ;

Les découvertes de nouveaux sites de présence du Pélobate cultripède (*Pelobates cultripes*) et du Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) devront faire l'objet d'un signalement sous quinze jours à la DREAL Occitanie et à l'Agence française pour la biodiversité, qui vérifiera leur prise en compte dans les éventuels aménagements locaux.

Si les prospections impliquent la fouille des cachettes potentielles (retournement de rochers, bûches, débris...), le site d'étude sera maintenu dans l'état où il a été trouvé. On veillera notamment à ne pas piétiner les milieux aquatiques prospectés et veiller à conserver les herbiers aquatiques.

Article 5 : Dans le cadre spécifique de l'étude des *Pelophylax*, les prospections auront lieu de nuit par écoutes acoustiques (enregistrements) et par des captures manuelles et à l'aide d'une épuisette. Chaque capture sera enregistrée, numéroté et localisée. Les individus capturés sont recueillis provisoirement dans des bacs appropriés, pour éviter les doubles comptages d'individus. Les spécimens seront identifiés, sexés, photographiés, pesés et mesurés. Dans le cas de prélèvement d'ADN, celui-ci se fera par la réalisation de frotti bucal non invasif. L'échantillon sera numéroté à partir du numéro de la capture identifiant le spécimen.

Après quoi, les grenouilles sont relâchées à l'endroit où elles ont été capturées. On n'effectuera aucun marquage sur les animaux capturés.

Les échantillons collectés seront transportés au Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive (CEFE) de Montpellier, à l'attention de Monsieur Pierre-André Crochet. La présente autorisation vaut autorisation de transport des échantillons.

Article 6 : L'autorisation est accordée jusqu'au 30 décembre 2018.

Article 7 : Un compte rendu annuel détaillé de l'ensemble des opérations sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront compilés transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, avant le 31 mars de l'année suivant respectivement les opérations et leurs publications.

Ce rapport rendra compte succinctement des données de captures, du déroulement des opérations, synthétisera la répartition actualisée des espèces considérées et les tendances constatées, explicitera l'analyse des résultats concernant le complexe des grenouilles vertes et identifiera les réseaux de sites où les enjeux amphibiens sont importants ainsi que les menaces éventuelles les concernant.

Par ailleurs, les données d'inventaire seront reversées chaque année au système d'information sur la nature et les paysages par les bénéficiaires.

Article 8 : Les bénéficiaires ainsi que Monsieur Pierre-André Crochet du CEFE, préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

Article 9 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites. Elle n'est pas valable sur les sites situés en réserve naturelle, visés au L.332-1 du code de l'Environnement.

Article 10 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 11 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 12 : Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 14 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires des départements concernés, les chefs de service départementaux de l'Agence française pour la biodiversité des départements concernés et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 19 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour la directrice de l'Ecologie,
Pour la cheffe de département de la Biodiversité

Axandre CHERKAOUI

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-06-26-006

APn°2017-s-26-CPIE-amphibiens-09-12-32-46-65-81-82-animation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ARIEGE
PREFECTURE DE L'AVEYRON
PREFECTURE DU GERS
PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
PREFECTURE DU LOT
PREFECTURE DU TARN
PREFECTURE DU TARN-ET-GARONNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2017-s-26 du 26 juin 2017 portant autorisation de captures temporaires et prélèvements sur des amphibiens protégées

La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Aveyron,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur

La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Tarn-et-Garonne,

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2016 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2016 de la Préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2016 de la Préfecture du Gers donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2016 de la Préfecture du Lot donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2016 de la Préfecture des Hautes Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2016 de la Préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2016 de la Préfecture du Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne,

Vu la demande présentée par l'Union régionale des CPIE de Midi-Pyrénées le 20 avril 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-INT-01 du 19 mars 2015 relatif à une autorisation de capture et relâcher immédiat d'individus, concernant une partie des mêmes demandeurs,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : Les CPIE du Rouergue, du Pays Gersois, des Pays Tarnais, du Midi-Quercy, du Bigorre-Pyrénées, de l'Ariège, ainsi que la LPO Lot et Nature Midi-Pyrénées représenté par l'Union régionale des CPIE de Midi-Pyrénées, 25 avenue Charles de Gaulle, 12100 Millau, sont autorisés à capturer et à relâcher immédiatement les espèces d'amphibiens protégées citées en article 2° dans l'ensemble des départements de l'Ariège, de l'Aveyron, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, dans les conditions fixées dans les articles 2° à 4°.

Article 2 : Cette autorisation est accordée dans les cadres suivants de la mise en œuvre d'actions de sensibilisation du public et de formation.

Cette autorisation porte aussi sur les spécimens des espèces protégées suivantes adultes ou larves : Calotriton des Pyrénées (*Calotriton asper*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*) et Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud commun/épineux (*Bufo bufo/spinosus*), Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Rainette méridionale (*Hyla meridionali*), Rainette verte/ibérique (*Hyla arborea/molleri*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), complexe des grenouilles vertes (*Pelophylax sp.*) et Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*).

Les actions de la sensibilisation et de la formation ne devront pas portées sur le Pélobate cultripède (*Pelobates cultripes*) ou les sites où l'espèce est présente.

Article 3 : Les bénéficiaires de la présente dérogation sont listés ci-après, ainsi que le département autorisé qui les concerne.

Pour l'Ariège, sont autorisés Monsieur Boris BAILLAT, Madame Fanny BARBE, Madame Carole HERSCOVICI et Madame Pauline LEVENARD ;

Pour l'Aveyron, sont autorisés Monsieur Vincenzo ANHLISANI, Madame Agnès BORRUT, Madame Elsa MARANGONI et Madame Florence POLLET ;

Pour le Gers, sont autorisés Madame Claire AUBIN, Madame Emilie BERGUE, Madame Elodie CARRE et Madame Sophie GONZALEZ ;

Pour le Lot, sont autorisés Monsieur Marc ESSLINGER et Madame Stéphanie PLAGA-LEMANSKI ;

Pour les Hautes-Pyrénées, sont autorisés Monsieur Xavier DORNIER, Monsieur Jérôme LOIRET et Monsieur Fabrice LOOS ;

Pour le Tarn, sont autorisés Monsieur Jean-Yves CADEILHAN et Madame Mélanie MARQUES ;

Pour le Tarn-et-Garonne, est autorisé Monsieur Philippe MANNELLA.

Article 4 : Les bénéficiaires veilleront à respecter les modalités de captures suivantes :

- Les identifications acoustiques ou à vue seront privilégiées ;
- Lors des séances de présentation des amphibiens, on évitera le piétinement des mares à un nombre d'observateurs strictement limité, généralement personne en dehors des bénéficiaires de la présente autorisation ;
- Les captures d'amphibiens seront effectuées soit manuellement, soit à l'aide d'épuisettes. Le présent arrêté n'autorise pas l'usage de nasse ou de quelconque piège ;
- A chaque capture, les amphibiens capturés seront relâchés immédiatement sur place. On ne les fera pas passer entre les mains de l'auditoire mais plutôt, on les laissera dans un récipient d'eau qui pourra brièvement circuler, avant que le spécimen soit relâché à l'endroit où il se trouvait. On ne capturera au maximum pas plus d'un spécimen par espèce et par sexe, parmi les imagos.

- Dans le cadre de ces activités, une attention particulière sera portée au respect du protocole d'hygiène du matériel utilisé sur le terrain pour limiter la dissémination de la chytridiomycose ;
- Les pontes de ces espèces ne devraient pas être manipulées ;
- Les individus capturés ne devraient pas être conservés en captivité sauf peut-être au cours d'actions de sensibilisation du public qui concernent les têtards, durant la durée de l'animation pédagogique et jamais plus de 30 minutes. L'eau utilisée sera celle des mares étudiées et on veillera durant la captivité à conserver la température du milieu aquatique des prélèvements. Les spécimens seront entreposés de manière à prévenir toute prédation intra-spécifique ou inter-spécifique ;
- Le Pélobate cultripède (*Pelobates cultripes*) et ses sites de présence connus ne peuvent pas faire l'objet d'actions pédagogiques à l'attention du public.
- On veillera à ce que la zone humide considérée soit maintenue dans l'état où elle a été trouvée (cachettes potentielles retournées remises en place, milieux aquatiques et herbiers aquatiques non dégradés).

Article 5 : L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 6 : Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu sera transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, avant le 31 mars de l'année suivant respectivement les opérations.

Les données d'inventaire seront reversées chaque année au système d'information sur la nature et les paysages (base respective de chaque région) par les bénéficiaires.

Article 7 : Les bénéficiaires de la présente autorisation, préciseront dans le cadre de leurs publications, communications diverses et activités d'éducation à l'environnement que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'autorisations préfectorales, s'agissant d'espèces protégées.
Par ailleurs, il faudra systématiquement rappeler dans le cadre des activités d'éducation à l'environnement que ces espèces sont fragiles et ne devraient pas être manipulées ou placées en captivité, et que ces espèces sont vulnérables face à la transmission de certaines maladies.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites. Elle n'est pas valable sur les sites situés en réserve naturelle, visés au L.332-1 du code de l'Environnement.

Article 9 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 10 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 13 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires des départements concernés, les chefs de service départementaux de l'Agence française pour la biodiversité des départements concernés et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de l'Aveyron, du Gers, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 26 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour la directrice de l'Ecologie,
Pour la cheffe de département de la Biodiversité

Axandre CHERKAOUI

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-06-15-001

Arrêté de suppléance 20 juin 2017 (suite décès de monsieur Florian Valat, secrétaire général et sous-préfet de l'arrondissement de Montauban)

Arrêté portant délégation de signature à monsieur Sébastien Lanoye, sous-préfet de Castelsarrasin assurant la suppléance du préfet 82

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

à M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin assurant la suppléance du préfet de Tarn-et-Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret du 18 février 2014 portant nomination de M.Sébastien LANOYE en qualité de sous-préfet de Castelsarrasin,

Considérant que M. Pierre BESNARD, préfet, sera en déplacement hors du département le 20 juin 2017 de 8h00 à 20h00, suite aux obsèques de monsieur Florian Valat, secrétaire général et sous-préfet de l'arrondissement de Montauban

Sur proposition de monsieur le Préfet,

ARRETE

Article 1er : La suppléance de M. Pierre BESNARD, préfet, sera assurée par M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin, le 20 juin de 8h00 à 20h00.

Article 2: Pendant cette période de suppléance, délégation est donnée à M.Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin, pour signer tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne, à l'exception des arrêtés de conflit.

Article 3 : Le sous-préfet de Castelsarrasin et l'administratrice générale des finances publiques de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 15 JUIN 2017

Le préfet,

Pierre BESNARD

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr
et sur le serveur vocal : 05 63 22 82 82

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-06-30-009

Arrêté du 30/06/2017 portant création du comité local d'aide aux victimes et de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
PÔLE DES SECURITES
AP n° 82-2017-06-30-007

Montauban, le 30 juin 2017

Arrêté modificatif portant création du comité local de suivi des victimes et de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes dans le Tarn-et-Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 portant création des comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret n° 2017-618 du 25 avril 2017 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 13 avril 2016 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

Vu la circulaire de la secrétaire d'État chargée de l'aide aux victimes du 17 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-12-14-003 du 14 décembre 2016 portant création du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme et de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme dans le Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 susvisé sont annulées et remplacées par les articles 2 à 8 du présent arrêté.

Article 2 : Il est institué dans le département de Tarn-et-Garonne un comité local d'aide aux victimes et un espace d'information et d'accompagnement des victimes.

Article 3 : Le comité local d'aide aux victimes est présidé par le préfet de Tarn-et-Garonne ou son représentant. Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montauban en assure la vice-présidence.

Sa composition, fixée après avis du vice-président, est la suivante :

- le secrétaire général de la préfecture ou son représentant ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin ou son représentant ;
- le directeur des services de cabinet du préfet ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne ou son représentant ;
- le président de l'association des maires de Tarn-et-Garonne ou son représentant ;
- le maire de la commune de Montauban ou son représentant ;
- le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne ou son représentant ;
- le délégué départemental de Tarn-et-Garonne de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne ou son représentant ;
- le président du comité départemental de l'accès au droit ou son représentant ;
- le directeur territorial de Pôle emploi ou son représentant ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Tarn-et-Garonne ou son représentant ;
- le directeur de la caisse d'allocations familiales de Tarn-et-Garonne ou son représentant ;
- le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Tarn-et-Garonne ou son représentant ;
- le président de l'association d'aide aux victimes et de réinsertion de Tarn-et-Garonne ou son représentant ;
- la psychologue missionnée par la préfecture de Tarn-et-Garonne pour la prise en charge des personnes exposées à la radicalisation ;
- tout établissement public concerné ou toute personnalité qualifiée dans le domaine de l'aide aux victimes, notamment :

  a) lorsqu'il se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'actes de terrorisme, un représentant du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de Tarn-et-Garonne ou son représentant , ainsi que le correspondant territorial de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs ;

  b) lorsqu'il se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'accidents collectifs ou d'évènements climatiques majeurs, un ou des représentants des compagnies d'assurances concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance, ainsi qu'un ou plusieurs correspondants territoriaux d'associations de victimes ;

Sur décision de son président prise après avis du vice-président, le comité peut entendre toute personne extérieure ayant une connaissance spécifique ou un intérêt particulier concernant les sujets abordés lors de ses réunions.

Article 4 : Le comité local d'aide aux victimes veille à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes, notamment pour l'information et l'indemnisation des victimes, leur prise en charge juridique et sociale, et leur accompagnement dans les démarches administratives.

Il veille à l'articulation de ces dispositifs avec l'organisation de la prise en charge sanitaire mise en place par l'agence régionale de santé.

Il élabore un schéma local de l'aide aux victimes qui présente les dispositifs locaux, généraux et spécialisés d'aide aux victimes, établit une évaluation des moyens et de l'organisation territoriale de l'aide aux victimes et dégage des priorités d'action ; ce schéma est évalué et actualisé tous les deux ans.

Il élabore et actualise régulièrement un annuaire des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes.

Il suscite et encourage les initiatives en matière d'aide aux victimes dans le département.

Il formule toute proposition d'amélioration de la prise en charge des victimes auprès du secrétariat général à l'aide aux victimes.

Il identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents collectifs et leurs proches.

Article 5 : Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'actes de terrorisme, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des victimes résidant dans le département.
A cette fin, le comité :
1°) veille à la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation ;
2°) assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme au ministre chargé de l'aide aux victimes et au secrétariat général à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé ;
3°) facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'accidents collectifs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge et de l'indemnisation des victimes résidant dans le département.
A cette fin, le comité :
1°) veille à l'articulation du dispositif d'urgence avec les structures locales d'aide aux victimes et l'agence régionale de santé ;
2°) assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'accidents collectifs au ministre chargé de l'aide aux victimes et au secrétariat général à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé ;
3°) facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département ;
4°) veille, le cas échéant, à la conclusion d'un accord-cadre d'indemnisation amiable, à l'exception des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales entrant dans le champ de compétence de l'office mentionné à l'article L 1142-22 du code de la santé publique.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux sinistrés d'évènements climatiques majeurs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des sinistrés résidant dans le département.
A cette fin, le comité :
1°) veille à la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux sinistrés en matière d'hébergement ;
2°) facilite, en lien avec la Fédération française de l'assurance, l'identification et le règlement des difficultés rencontrées par les sinistrés, notamment leurs droits et les modalités de leur indemnisation.

Article 6 : Le comité local de suivi des victimes se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président adressée par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion, établi après avis du vice-président.

Article 7 : Il est institué dans le département de Tarn-et-Garonne un espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme, ouvert sur décision du préfet de département en cas d'attentat.

La fermeture de l'espace d'information et d'accompagnement est décidée par le préfet lorsque le nombre de victimes résidant dans le département et la nature de leur accompagnement ne justifient plus l'ouverture d'un tel espace.

Une association locale d'aide aux victimes conventionnée est désignée par le premier président de la cour d'appel territorialement compétente et le procureur général près cette même cour pour animer cet espace et accueillir les victimes et leurs proches.

L'association ainsi désignée a pour mission d'organiser cet espace d'information et d'accompagnement des victimes, de constituer le réseau des acteurs utiles à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme et de transmettre au comité local d'aide aux victimes les données relatives au suivi de cette prise en charge.

L'association veille à la composition pluridisciplinaire des membres de l'espace d'information et d'accompagnement, afin d'informer les victimes et leurs proches sur leurs droits, de les aider dans leurs différentes démarches et de les renseigner sur l'état d'instruction de leurs demandes.

Lorsque l'espace d'information et d'accompagnement des victimes a été ouvert, la même association établit un rapport d'activité à l'issue de la fermeture de cet espace. Ce rapport est adressé au préfet de Tarn-et-Garonne, qui le porte à la connaissance du comité local d'aide aux victimes et le transmet, accompagné des éventuelles observations du comité, au ministre chargé de l'aide aux victimes.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du comité local d'aide aux victimes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

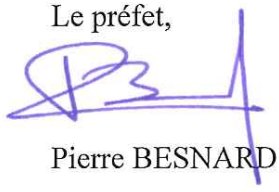

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-06-30-007

arrêté habilitation pompes funèbres garonnaises

habilitation d'une entreprise de pompes funèbres sur la commune de DUNES.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

ARRÊTE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

POMPES FUNÈBRES GARONNAISES
LE CHOIX FUNÉRAIRE

à DUNES

A.P. n°

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L.2223-19 à L.2223-43, D.2223-34 à D.2223-39 et R.2223-56 à R.2223-65 du code général des collectivités locales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-1035 du 04 juillet 1994 portant création d'une chambre funéraire ;

Vu la demande présentée le 10 mai 2017 par Monsieur HOSTER Hervé, gérant de l'entreprise de pompes funèbres « POMPES FUNÈBRES GARONNAISES », sise avenue André Vidalot 82340 DUNES ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'établissement de pompes funèbres « POMPES FUNÈBRES GARONNAISES» sis avenue André Vidalot – 82340 DUNES, dirigé par Monsieur HOSTER Hervé, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Le transport de corps avant et après mise en bière ,
- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- La gestion et utilisation de la chambre funéraire,
- La fourniture des corbillards, voitures de deuil,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 17-82-170 .

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable six ans à compter de la date du présent arrêté.

2, Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

ARTICLE 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales.
- Non-respect du règlement national des pompes funèbres.
- Non exercice ou cessation d'exercices des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 : Monsieur le préfet de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Dunes et le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 30 JUIN 2017

Le préfet,

Pour le préfet,
Le directeur de la citoyenneté et
de la légalité

Christian COMMENGE

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-06-16-002

arrêté portant exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur - REV'PERMIS à Montauban

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE

A.P. n°

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

REV'PERMIS à Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 213-1 et R 213-2 ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 8 janvier 2001 créant le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière **« REV'PERMIS » situé Rond Point de la Mandoune rue Jean Monnet 82000 MONTAUBAN**;

Vu la demande présentée par **Mme Colette SANCHEZ** en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition de madame la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Mme Colette SANCHEZ est autorisée à exploiter, sous le n° **E.11.082.2404.0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **«REV'PERMIS »** sis Rond Point de la Mandoune rue Jean Monnet 82000 MONTAUBAN.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

2, Allée de l'Empereur - BP 779 – 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes : **B/B1**

Article 4 : Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : Le présent arrêté doit être affiché dans le local de manière visible.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 11 : Mme la directrice des services des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie est adressée à Mme le maire de Montauban, à M. le directeur départemental des finances publiques et à M. le directeur départemental de la sécurité publique.

A Montauban, le 16 JUIN 2017

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,

Paquita BANNIER-GAUTHIER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- **un recours gracieux,** adressé à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne
- **un recours hiérarchique,** adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-06-26-004

Arrêté portant exploitation d'un établissement de conduite - SARL Ludovic Guillemin à Castelsarrasin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE

A.P. n°

Arrêté portant exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

SARL LUDOVIC GUILLEMIN
Castelsarrasin

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur Ludovic Guillemin en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition de madame la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er : **M. Ludovic GUILLEMIN** est autorisé à exploiter, sous le n° E.17.082.0002.0, l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, **«SARL LUDOVIC GUILLEMIN»** situé 33 route de Toulouse à Castelsarrasin.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

2, Allée de l'Empereur - BP 779 – 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes :

AM / A1 / A2 / A / B-B1 / B96

Article 4 : Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément, y compris l'enseignant, est fixé à 30 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 : Mme la directrice des services des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie est adressée à Mme le maire de Montauban, à M. le directeur départemental des finances publiques et à M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Montauban, le 26 JUIN 2017

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,

Paquita BANNIER-GAUTHIER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- **un recours gracieux,** adressé à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne
- **un recours hiérarchique,** adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-06-19-003

Arrêté préfectoral du 19 juin 2017 portant autorisation de capture temporaire de chiroptères protégés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ARIEGE
PREFECTURE DE L'AVEYRON
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
PREFECTURE DU GERS
PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
PREFECTURE DU LOT
PREFECTURE DU TARN
PREFECTURE DU TARN-ET-GARONNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2013-08-m2017-1 du 19 juin 2017 portant autorisation de capture temporaire de chiroptères protégés

La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Aveyron,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur

La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Tarn-et-Garonne,

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2016 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2016 de la Préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2016 de la Préfecture de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2016 de la Préfecture du Gers donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2016 de la Préfecture du Lot donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2016 de la Préfecture des Hautes Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2016 de la Préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2016 de la Préfecture du Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne,

Vu la demande de dérogation déposée le 24 févier 2017 par le Conservatoire des Espaces Naturels de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-08 du 26 avril 2013 relatif à une autorisation de capture, marquage, relâcher d'individus et de prélèvement, transport, détention, utilisation, destruction de matériel biologique de chiroptères protégées,

Considérant l'intérêt scientifique du projet de thèse 'Chiroptères, infrastructures routières et connectivité du paysage', visant à étudier l'impact de la fragmentation des habitats naturels sur les populations de chauves-souris,

Considérant la compétence du demandeur, habilité à la capture par le Muséum National d'Histoire Naturelle dans le cadre de programmes scientifiques et de conservation depuis le 3 octobre 2016 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°2013-08 du 26 avril 2013 relatif à l'autorisation de capture et relâcher immédiat d'individus de chiroptères protégés, est complété par l'ajout d'un autre bénéficiaire en la personne de Monsieur Alexis LAFORGE. Ce complément est valable pour l'ensemble des espèces de chiroptères en dehors de *Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme* dans l'ensemble des départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, selon les conditions citées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Les autres dispositions de l'arrêté n°2013-08 du 26 avril 2013 demeurent inchangées.

Article 2 : Cette autorisation est accordée dans le cadre de la thèse de Monsieur Laforge sur 'les Chiroptères, les infrastructures routières et la connectivité du paysage'.

Article 3 : Cette disposition complémentaire est accordée jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 5 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires des départements concernés, les chefs de service départementaux de l'Agence française pour la biodiversité des départements concernés et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 19 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour la directrice de l'Ecologie,
Pour la cheffe de département de la Biodiversité

Axandre CHERKAOUI

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-04-20-005

Arrêté préfectoral du 20 avril 2017 portant autorisation de capture temporaire et prélèvements de chiroptères protégés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ARIEGE
PREFECTURE DE L'AUDE
PREFECTURE DE L'AVEYRON
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
PREFECTURE DU GERS
PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES
PREFECTURE DU LOT
PREFECTURE DU TARN
PREFECTURE DU TARN-ET-GARONNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2017-s-20 du 20 avril 2017 portant autorisation de capture temporaire et prélèvements à des fins scientifiques de chiroptères protégés

La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet de l'Aveyron,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur

La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Tarn-et-Garonne,

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2016 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2016 de la Préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2016 de la Préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2016 de la Préfecture de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2016 de la Préfecture du Gers donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2016 de la Préfecture du Lot donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2016 de la Préfecture des Hautes Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2016 de la Préfecture des Pyrénées Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2016 de la Préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2016 de la Préfecture du Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne,

Vu la demande de dérogation déposée le 24 févier 2017 par le Conservatoire des Espaces Naturels de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-08 du 26 avril 2013 relatif à une autorisation de capture, marquage, relâcher d'individus et de prélèvement, transport, détention, utilisation, destruction de matériel biologique de chiroptères protégées, concernant les mêmes demandeurs,

Considérant l'intérêt scientifique du projet de prélèvements biologiques sur les chauves-souris, visant à étudier la structure génétique des populations de certaines espèces de chauves-souris,

Considérant la compétence des demandeurs, habilités en tant que formateur par le Muséum National d'Histoire Naturelle (Mme Marie-Jo Dubourg-Savage et M Frédéric Neri) ou habilités à la capture par le MNHN (Mme Mélanie Nemoz, M Sylvain Déjean et M Lionel Gaches), et ayant tous déjà pratiqué ce type de protocole pour l'étude sur les regroupements automnaux de plusieurs espèces de monsieur John Altringham, chiroptérologue de l'Université de Leeds et madame Camille Jan, dans le cadre des autorisations préfectorales n°2007-02 du 7 septembre 2007 et n°2008-02 du 17 juin 2008 ;

Considérant les précautions prises et l'absence d'impact potentiel de ces échantillonnages biologiques sur les individus et populations concernés,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Midi-Pyrénées 75 voie du Toec, 31076 TOULOUSE, est autorisé à capturer et relâcher sur place des chauves-souris, ainsi que prélever, transporter, détenir, utiliser et détruire des échantillons de matériels biologique de ces espèces sur l'ensemble des départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, selon les conditions citées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est accordée dans le cadre de l'étude des structures génétiques des populations de certaines espèces de chauves-souris, en lien avec l'action n°1 du Plan national d'action pour les chiroptères 2017-2025, visant à "mettre en place un observatoire national chiroptères et acquérir les connaissances nécessaires permettant d'améliorer l'état de conservation des espèces ". Les espèces concernées par la présente autorisation sont les suivantes :
- la grande noctule (*Nyctalus lasiopterus*),
- les espèces du groupe des murins de Naterrer (*Myotis nattereri, Myostis escalera, Myotis spA*),
- les espèces d'oreillards (*Plecotus macrobullaris, Plecotus auritus, Plecotus austriacus*).

Article 3 : Les bénéficiaires de la présente dérogation sont listés ci-après, ainsi que l'étendue de l'autorisation qui les concerne.
Madame Marie-Jo Dubourg-Savage est la responsable scientifique de ces campagnes de prélèvement sur les chauves-souris.

Bénéficiaires	Grande noctule - Effectifs annuels manipulés limité à ...	Murin de Naterrer et autres espèces cryptiques - Effectifs annuels manipulés limité à ...	Oreillards - Effectifs annuels manipulés limité à ...	Capture	Prélèvements génétiques	Transport des échantillons biologiques correspondants	Départements concernés
Sylvain Déjean	0	30	10	oui	oui	oui	09, 11, 12, 31, 32, 65, 66, 46, 81, 82
Marie-Jo Dubourg-Savage	20	10	5	oui	oui	oui	09, 11, 12, 31, 32, 65, 66, 46, 81, 82
Lionel Gaches	20	20	20	oui	oui	oui	09, 11, 12, 31, 32, 65, 66, 46, 81, 82
Mélanie Nemoz	20	30	10	oui	oui	oui	09, 12, 31, 32, 65, 46, 81, 82
Frédéric Néri	10	20	10	oui	oui	oui	09, 11, 12, 31, 32, 65, 66, 46, 81, 82

Article 4 : Les spécimens seront capturés au filet japonais ou au 'harp trap' en dehors des périodes sensibles de la fin de gestation, de la parturition et de l'hivernation. Chaque capture de ces espèces sera enregistrée et localisée. Les individus capturés sont recueillis provisoirement dans des sacs de contention individuel appropriés. Ils seront suspendus à l'abri des intempéries et des prédateurs avant manipulation pendant une période inférieure à 30 minutes. Les spécimens seront identifiés, sexés, mesurés, prélevés, pesés voir photographiés. Après quoi, ils sont relâchées sur le site même, de manière à ce que le spécimen puisse reprendre son envol.

L'échantillonnage génétique consiste en un prélèvement d'un fragment du patagium (« punch ») de 2 mm de diamètre sur certains individus.
On veillera à la désinfection systématique du matériel de prélèvement avant et après usage, pour chaque prélèvement.

Ces opérations se feront en bonne intelligence avec les coordinateurs régionaux du Groupe Chiroptères de Midi-Pyrénées et Groupe Chiroptères Languedoc-Roussillon et les correspondants départementaux concernés, qui seront systématiquement informés.

Article 5 : L'autorisation est accordée jusqu'au 30 décembre 2022.

Article 6 : Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront compilés par Madame Dubourg-Savage et transmis à la DREAL Occitanie, avant le 31 mars de l'année suivant les opérations.

Ce rapport rendra compte succinctement du déroulement des opérations, synthétisera les observations de terrain, explicitera l'analyse des résultats et donnera des préconisations sur le protocole en vue des diagnostics ultérieurs sur ces espèces.

Les données d'inventaire seront reversées chaque année au système d'information sur la nature et les paysages (base respective de chaque région) par les bénéficiaires.

Article 7 : Les bénéficiaires de la présente autorisation, préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'autorisations préfectorales, s'agissant d'espèces protégées.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites. Elle n'est pas valable sur les sites situés en réserve naturelle, visés au L.332-1 du code de l'Environnement.

Article 9 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 10 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 13 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires des départements concernés, les chefs de service départementaux de l'Agence française pour la biodiversité des départements concernés et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 20 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour la directrice de l'Ecologie,
Pour la cheffe de département de la Biodiversité

Axandre CHERKAOUI

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-06-06-003

Arrêté préfectoral médaille d'honneur des sapeurs pompiers promotion du 14 juillet 2017

Arrêté préfectoral médaille sapeurs pompiers promo du 14 juillet 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE
A.P. N°

MEDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS
Promotion du 14 Juillet 2017

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers,

VU le décret n° 68-1055 du 28 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille susvisée,

VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du code des communes relatifs aux sapeurs pompiers communaux,

VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des Sapeurs Pompiers professionnels,

VU le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 modifié, relatifs aux sapeurs pompiers volontaires,

SUR proposition de Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

ARRETE :

Article 1er : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent et qui ont constamment fait preuve de dévouement :

Médaille d'honneur avec rosette échelon Vermeil

Monsieur	**CHAUDERON**	**Bernard**	**Capitaine**	**Centre de Sapeurs-Pompiers de Castelsarrasin**

Médaille d'honneur avec rosette échelon Argent

Monsieur	**BETTON**	**Franck**	**Commandant**	**Centre de Sapeurs-Pompiers de Caussade**
Monsieur	**QUARGENTAN**	**Alain**	**Capitaine**	**Centre de Sapeurs-Pompiers de Lavit de Lomagne**
Monsieur	**BERGE**	**Bernard**	**Lieutenant**	**Centre de Sapeurs-Pompiers de Castelsarrasin**
Monsieur	**DELLAC**	**Daniel**	**Lieutenant**	**Centre de Sapeurs-Pompiers de Castelsarrasin**
Monsieur	**RIBEIRO**	**Antoine**	**Lieutenant**	**Centre de Sapeurs-Pompiers de Septfonds**

2, allée de l'Empereur - BP 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne, Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice des services du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le
Le préfet,

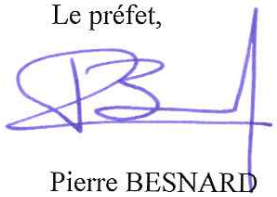

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-06-06-004

Arrêté préfectoral MHRDC promotion juillet 2017 personnel administratif SDIS

arrêté préfectoral accordant la médaille d'honneur régionale et départementale personnel administratif SDIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

AP N°

ARRETE ACCORDANT LA MEDAILLE D'HONNEUR REGIONALE DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE

Promotion du 14 juillet 2017

Le préfet de Tarn-et-Garonne, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le décret n° 87-594 du 22 janvier 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale départementale et communale ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

A R R E T E :

Article 1 - Des médailles d'honneur régionales, départementales, et communales sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille de VERMEIL :

Madame TEYSSEYRE Marie-José – Rédacteur principal de 2ème classe – SDIS de Tarn-et-Garonne – 82000 MONTAUBAN

Médaille d'OR :

Madame TOSATO Marie – Rédacteur principal de 1ère classe – SDIS de Tarn-et-Garonne – 82000 MONTAUBAN

Article 2 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et Madame la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montauban, le 6 juin 2017

Le préfet

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-06-30-001

CTAP de la Région Occitanie
Désignation des représentants des EPCI à FP de moins de 30 000 h

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

CONFERENCE TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE DE LA REGION OCCITANIE

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES EPCI A FISCALITE PROPRE DE MOINS DE 30 000 HABITANTS DU DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1111-9-1, D 1111-2 à D 1111-5 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-06-09-003 du 9 juin 2017 dressant la liste du collège électoral des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants et définissant les modalités d'organisation du scrutin pour l'élection des représentants du Tarn-et-Garonne à la conférence territoriale de l'action publique de la Région Occitanie ;

VU la candidature de M. Jean-Michel BAYLET reçue à la préfecture de Tarn-et-Garonne le 15 juin 2017 ;

VU l'article L 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales qui précise qu'en présence d'une seule liste complète de candidats réunissant les conditions requises, il n'y a pas lieu à procéder à une élection ;

Considérant que la candidature de M. Jean-Michel BAYLET est la seule liste complète de candidats réunissant les conditions requises qui ait été déposée en préfecture et qu'il convient en conséquence de le désigner ainsi que son remplaçant comme représentants à la conférence territoriale de l'action publique de la Région Occitanie ;

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : Sont désignés en qualité de représentants du Tarn-et-Garonne pour siéger à la conférence territoriale de l'action publique de la Région Occitanie au sein du collège des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 30 000 habitants :

- Titulaire :

M. Jean-Michel BAYLET, président de la communauté de communes des Deux Rives

- Remplaçant :

M. Maurice CORRECHER, président de la communauté de communes Quercy Vert-Aveyron

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera communiquée à monsieur le préfet de la région Occitanie et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant une population inférieure à 30 000 habitants.

Fait à Montauban, le 30 JUIN 2017
Le préfet,

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-06-30-008

Dissolution du syndicat mixte du marché gare de Montauban - arrêté modificatif

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
Bureau des collectivités locales

A.P.n°

DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU MARCHE GARE DE MONTAUBAN

ARRETE MODIFICATIF

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L.5721-6-3, L.5721-7, L.5211-25-1 et L 5211-26 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-06-20-001 du 20 juin 2017 portant dissolution du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du marché gare de Montauban ;

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier une erreur d'écriture commise à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisée relative à la valeur nette comptable de l'actif constatée au compte de gestion 2016 ;

ARRETE

Article 1er : A l'article 2 de l'arrêté n° 82-2017-06-20-001 du 20 juin 2017 portant dissolution du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du marché gare de Montauban, le montant de la valeur de l'actif constaté au compte de gestion 2016 qui est transféré à la commune de Montauban est de 1 540 827,37 €.

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

L'article 2 est donc modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2 : Sous réserve du droit des tiers, conformément à la convention susvisée et annexée au présent arrêté :*

- la propriété et la totalité de la valeur à l'actif du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du marché gare de Montauban sont transférées à la commune de Montauban pour la valeur nette comptable mentionnée au compte de gestion 2016 de 1 540 827,37 €, sans compensation financière pour le Département.

- la totalité du passif, encours de la dette et résultat du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du marché gare de Montauban est transférée à la commune de Montauban pour une valeur nette comptable de gestion 2016 de 1 951 015,13 €. »

Article 2 : Le reste des articles est inchangé.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du marché gare de Montauban, le président du conseil départemental et le maire de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 JUIN 2017
Le préfet,

Pierre BESNARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunales concernés.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-05-15-003

EHPAD LAUZERTE-délégations de signature

DÉCISION N° 2017.117

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur par intérim, **Monsieur Laurent GEORGE,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 73 ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU Le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D315-67 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades et emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Considérant l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et personnels de direction de la fonction publique hospitalière nommant **Madame Noémie SERGENT,** Directrice de l'EHPAD de Montréal (Aude) ;

Considérant l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé N° 2017-1070 nommant **Monsieur Laurent GEORGE,** Directeur du Centre Hospitalier des Deux Rives à Valence d'Agen, Directeur par intérim de l'EHPAD de Lauzerte à **compter du 15 mai 2017** ;

Et,

Considérant la Décision **n° 2016.185** de la Directrice Madame SERGENT, nommant **Madame Isabelle LARONDE,** Adjointe des Cadres Hospitaliers contractuelle, à temps partiel à l'EHPAD de Lauzerte, du 01/01/2017 au 31/12/2017 ;

DÉCIDE :

Article 1 :

En dehors de la présence du Directeur dans l'établissement, en cas d'impossibilité de le joindre, l'Adjointe des Cadres Hospitaliers, **Madame Isabelle LARONDE,** bénéficie d'une délégation de signature pour les actes et correspondances :

- Relatifs aux besoins de fonctionnement de l'établissement, à l'accueil, au suivi et à la sécurité des résidents et des personnels,
- Et présentant un **caractère d'urgence manifeste** ou ne pouvant être différés jusqu'au retour du Directeur.

Et notamment pour :

- Les actes relatifs au **domaine technique** et **liés à la sécurité** :
  - Appel aux forces de l'ordre en cas de troubles risquant de mettre en péril la situation des personnes
  - Mise en œuvre des protocoles écrits en matière de sécurité en cas d'urgence imminente
- Les actes relatifs au **domaine de gestion budgétaire, comptable et financier** de l'EHPAD, énumérés ci-dessous :
  - Bons de commande à des groupements d'achat auxquels l'Etablissement adhère (inférieurs à 2 000 €)
  - Bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes (inférieurs à 2 000 €)
  - Bons de commande hors marchés (inférieurs à 1 000 €)
  - Déclaration de sinistres aux assurances
  - Signature des mandats et titres présentant un caractère d'urgence

- Les actes relatifs au **domaine de la gestion des ressources humaines** énumérés ci-dessous :
  - La signature des ordres de mission
  - La signature des certificats de travail
  - Les états et attestation des services
  - Autorisations d'absence exceptionnelle du personnel hors soins, sauf durant les congés annuels de la cadre de santé
  - Elaboration et modification des horaires et plannings du personnel, hors soins, sauf durant les congés annuels de la cadre supérieure de santé
  - Elaboration et signature d'un CDD jusqu'à un mois

- Pour les actes relatifs à la **gestion administrative des résidents**, et notamment pour :
  - Les décisions administratives d'admission et de sortie de l'établissement
  - La déclaration administrative de décès
  - La déclaration de disparition d'un résident
  - La saisine de diverses instances judiciaires et administratives, notamment pour porter plainte au nom de l'établissement, après décision du Conseil d'Administration
  - Attestation de présence des résidents

Article 2 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Madame Isabelle LARONDE** fait précéder sa signature de la mention :
« « *Pour le Directeur de l'EHPAD et par délégation, l'Adjointe des cadres hospitaliers* ».

Article 3 :

La présente délégation de signature est valable pour l'année 2017, **du 15 mai 2017 au 31 décembre 2017.**

Article 4 :

Obligation est faite au délégataire de rendre compte des actes pris dans l'exercice de sa délégation. Tout acte signé en dehors du périmètre de délégation engage la responsabilité du signataire, et rend l'acte caduque.

Article 5 :

La présente décision de délégation de signature sera communiquée par :

- Une remise du document à l'intéressée
- Un affichage dans le classeur des notes de service de l'établissement et dans le classeur des Décisions
- Une transmission de cette décision au Trésorier
- Une transmission de cette décision à l'ARS, et au Conseil Général de Tarn et Garonne
- Une information faite au Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD
- Au registre des actes administratifs de la Préfecture

LAUZERTE, le **15 mai 2017**

L'intéressée,

Décision notifiée le : 15/05/17

Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »

Lu et approuvé

Le Directeur par intérim,

L. GEORGE

EHPAD 82110 LAUZERTE Le Directeur (Tarn-et-Garonne)

EHPAD
LA MEDIEVALE ARGENTEE
CHEMIN DE BOUXAC
82110 LAUZERTE
TEL. : 05 63 95 57 00
Siret : 268 200 052 00028

DÉCISION N° 2017.118

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur par intérim, **Monsieur Laurent GEORGE,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 73 ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU Le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D315-67 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades et emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Considérant l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et personnels de direction de la fonction publique hospitalière nommant **Madame Noémie SERGENT,** Directrice de l'EHPAD de Montréal (Aude) ;

Considérant l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé N° 2017-1070 nommant **Monsieur Laurent GEORGE,** Directeur du Centre Hospitalier des Deux Rives à Valence d'Agen, Directeur par intérim de l'EHPAD de Lauzerte à **compter du 15 mai 2017** ;

Et,

VU le contrat à durée indéterminée (Décision n° 2010.47), nommant **Madame Brigitte CAUSSANEL,** Cadre de santé à temps complet à l'EHPAD de Lauzerte, signé le 30/06/2010, et les avenants qui ont suivi ;

DÉCIDE :

Article 1 :

En dehors de la présence du Directeur dans l'établissement, en cas d'impossibilité de le joindre, la Cadre supérieure de santé paramédical à l'EHPAD de Lauzerte, **Madame Brigitte CAUSSANEL,** bénéficie d'une délégation de signature pour les actes et correspondances :

- Relatifs aux besoins de fonctionnement de l'établissement, à l'accueil, au suivi et à la sécurité des résidents et des personnels,
- Et présentant un **caractère d'urgence manifeste** ou ne pouvant être différés jusqu'au retour du Directeur.

Et notamment pour :

- Les actes relatifs au **domaine technique et liés à la sécurité :**
  - Appel aux forces de l'ordre en cas de troubles risquant de mettre en péril la situation des personnes
  - Mise en œuvre des protocoles écrits en matière de sécurité en cas d'urgence imminente

- Les actes relatifs au **domaine de gestion budgétaire, comptable et financier** de l'EHPAD, énumérés ci-dessous :
  - Bons de commande à des groupements d'achat auxquels l'Etablissement adhère (inférieurs à 2 000 €)
  - Bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes (inférieurs à 2 000 €)
  - Bons de commande hors marchés (inférieurs à 1 000 €)
  - Signature des mandats et titres présentant un caractère d'urgence

- Les actes relatifs au **domaine de la gestion des ressources humaines** énumérés ci-dessous :
  - Signature des conventions de stage, des ordres de mission, des états de présence
  - Autorisations d'absence exceptionnelle du personnel
  - Elaboration et modification des horaires et plannings du personnel
  - Elaboration et signature d'un CDD de moins d'un mois en urgence en l'absence de l'ACH

- Pour les actes relatifs à la **gestion administrative des résidents**, et notamment pour :
  - Les décisions administratives d'admission et de sortie de l'établissement
  - La déclaration administrative de décès
  - La déclaration de disparition d'un résident
  - La saisine de diverses instances judiciaires et administratives, notamment pour porter plainte au nom de l'établissement, après décision du Conseil d'Administration
  - Attestation de présence des résidents

Article 2 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Madame Brigitte CAUSSANEL,** fait précéder sa signature de la mention : « *Pour le Directeur de l'EHPAD et par délégation, la Cadre Supérieure de Santé* ».

Article 3 :

La présente délégation de signature est valable pour l'année 2017, **du 15 mai 2017 au 31 décembre 2017.**

Article 4 :

Obligation est faite au délégataire de rendre compte des actes pris dans l'exercice de sa délégation. Tout acte signé en dehors du périmètre de délégation engage la responsabilité du signataire, et rend l'acte caduque.

Article 5 :

La présente décision de délégation de signature sera communiquée par :

- Une remise du document à l'intéressée
- Un affichage dans le classeur des notes de service de l'établissement et dans le classeur des Décisions
- Une transmission de cette décision au Trésorier
- Une transmission de cette décision à l'ARS, et au Conseil Général de Tarn et Garonne
- Une information faite au Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD
- Au registre des actes administratifs de la Préfecture

LAUZERTE, le **15 mai 2017**

L'intéressée,

Décision notifiée le 29/05/2017

Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »

Lu et approuvé

Le Directeur par intérim,

L. GEORGE

EHPAD 82110 LAUZERTE Le Directeur (Tarn-et-Garonne)

EHPAD
LA MEDIEVALE ARGENTEE
CHEMIN DE BOUXAC
82110 LAUZERTE
TEL. : 05 63 95 57 00
Siret : 268 200 052 00028

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-06-16-003

Election des représentants du collège des EPCI à Fiscalité Propre de moins de 30 000h à la CTAP Occitanie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

AP n°

ELECTION DES REPRESENTANTS DU COLLEGE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE DE MOINS DE 30 000 H A LA CONFERENCE TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE DE LA REGION OCCITANIE

Arrêté portant constitution de la commission locale de recensement et de dépouillement des votes

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-9-1 et D.1111-5 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie du 9 juin 2017 fixant au mercredi 5 juillet 2017 la date du scrutin pour l'élection des représentants du collège des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 30 000 h à la conférence territoriale de l'action publique de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté n° 82-201-06-0-003 du 9 juin 2017 du préfet de Tarn-et-Garonne fixant la liste des électeurs du collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 30 000 h et définissant les modalités d'organisation du scrutin ;

Vu la proposition de désignation des trois maires devant constituer la commission de recensement et de dépouillement des votes, effectuée le 14 juin 2017 par le président de l'Association des Maires du Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : La commission locale de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des représentants du Tarn-et-Garonne au collège des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 30 000 h à la conférence territoriale de l'action publique de la région Occitanie est composée ainsi qu'il suit :

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Président : Monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne, ou son représentant

Maires : Monsieur Marc BOURDONCLE, maire d'Albefeuille-Lagarde
Monsieur Charles MALMON, maire de Montastruc
Monsieur Claude VIGOUROUX, maire de Reyniès

Secrétaire : Madame Laurence PEYLAN, adjoint au chef de bureau des collectivités locales.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission et qui sera inséré au recueil administratif de la préfecture.

Montauban, le 16 JUIN 2017
Le préfet,

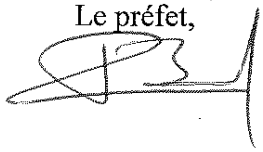

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-05-02-009

Hôpital Turenne Caussade-Nègrepelisse.Délégations de signature-décisions 2017-010, 2017-011, 2017-012

HOPITAL
TURENNE

Soins de suite
et de réadaptation
Unité EVC/EPR
S.S.I.A.D.
E.H.P.A.D.
Unité spécialisée
Foyer logement

DECISION N° 2017/010
Portant délégation de signature permanente

Au bénéfice de : Madame Marie-Lise PIMENTEL PEREIRA, Directrice Adjointe de la Direction Commune des Centres Hospitaliers de Caussade et de Nègrepelisse

La Directrice par intérim
des Centres Hospitaliers de Caussade et de Nègrepelisse

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et de la famille ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatives aux patients, à la santé et au territoire ;

Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la Direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié, portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention constitutive de Direction commune entre les Centres Hospitaliers de Caussade et de Nègrepelisse en date du 2 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2017 chargeant Madame Maylis PICQUET BESSE d'assurer l'intérim de Direction des Centres Hospitaliers de Caussade et de Nègrepelisse à compter du 27 avril 2017 ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 18 décembre 2016 nommant Madame PIMENTEL PEREIRA en qualité de Directrice Adjointe de la direction commune des Centres Hospitaliers de Caussade et de Nègrepelisse ;

DECIDE

Article 1 : Objet de la décision

La présente décision a pour objet de déterminer la nature et l'étendue de la délégation de signature permanente de Madame Marie-Lise PIMENTEL PEREIRA, Directrice Adjointe de la direction commune des Centres Hospitaliers de Caussade et de Nègrepelisse ;

Article 2 : Champ et matière de la délégation

La présente délégation a trait à l'attribution de Madame Marie-Lise PIMENTEL PEREIRA au sein de l'hôpital, à savoir :

- La gestion budgétaire et financière de l'hôpital, budget principal et des budgets annexes ;
- La gestion des affaires générales ;
- Le contrôle de gestion ;
- L'encadrement des personnels.

Article 3 : Contenu de la délégation concernant la Direction opérationnelle (gestion du Centre Hospitalier de Caussade)

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Lise PIMENTEL PEREIRA, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom de la Directrice par intérim de l'établissement :

I. Tous les actes de gestion relatifs au suivi de l'exécution budgétaire ;

II. Tous les actes relatifs à l'organisation et à l'activité des services ;

III. Tous les actes de gestion relatifs aux autorisations d'absence et à l'évaluation des agents relevant de sa compétence.

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Lise PIMENTEL PEREIRA, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom de la Directrice par intérim de l'établissement tous les éléments constitutifs de la Gestion Administrative du Résident et la facturation des séjours.

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Lise PIMENTEL PEREIRA, à l'effet de représenter la Directrice par intérim de l'établissement

Article 4 : Conditions et réserves de la délégation :

I. Ne relèvent pas des actes de gestion courante de la présente décision :
- les opérations d'investissement
- la notation finale des agents
- les procédures disciplinaires
- tout acte non expressément mentionné dans la présente décision.

II. Obligation est faite au délégataire de rendre compte de ses actes dans l'exercice de cette délégation.

Article 5 : Délégation en cas d'absence du délégataire :

En l'absence simultanée de la Directrice par intérim de l'établissement et du délégataire, délégation est donnée :

- à Monsieur Sébastien BONIFACE, Attaché d'administration en charge des Affaires Financières.

En l'absence simultanée de la Directrice par intérim de l'établissement, du délégataire et de l'Attaché d'administration en charge des Affaires Financières, délégation est donnée :

- à Monsieur Julien DELMAS-DENIAU, Attaché d'administration en charge des Ressources Humaines.

Article 6 : Publicité :

La présente délégation est communiquée au Conseil de Surveillance, adressée à l'autorité compétente de l'Etat pour information et au comptable de l'établissement, et communiquée au sein de l'établissement.

Article 7 : Effet et durée de la décision :

La présente décision prend effet à compter du 2 mai 2017.

Elle peut être retirée à tout moment sur décision du directeur, chef d'établissement.

Fait à Nègrepelisse, le 2 mai 2017

La Directrice par intérim

Maylis PICQUET BESSE

SPECIMEN DE SIGNATURE ET PARAPHE

La Directrice Adjointe

Madame Marie-Lise PIMENTEL PEREIRA

MLPP

L'Attaché d'administration en charge des Affaires Financières

Sébastien BONIFACE

SB.

L'Attaché d'administration en charge des Ressources Humaines

Julien DELMAS-DENIAU

TDD

HOPITAL
TURENNE

Soins de suite
et de réadaptation
Unité EVC/EPR
S.S.I.A.D.
E.H.P.A.D.
Unité spécialisée
Foyer logement

DECISION N° 2017/011
Portant délégation de signature en cas d'empêchement ou d'absence de la Directrice des Centres Hospitaliers de Caussade et de Nègrepelisse

La Directrice par intérim
des Centres Hospitaliers de Caussade et de Nègrepelisse

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et de la famille ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatives aux patients, à la santé et au territoire ;

Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la Direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié, portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention constitutive de Direction commune entre les Centres Hospitaliers de Caussade et de Nègrepelisse en date du 2 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2017 chargeant Madame Maylis PICQUET BESSE d'assurer l'intérim de Direction des Centres Hospitaliers de Caussade et de Nègrepelisse à compter du 27 avril 2017 ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 18 décembre 2016 nommant Madame PIMENTEL PEREIRA en qualité de Directrice Adjointe de la direction commune des Centres Hospitaliers de Caussade et de Nègrepelisse ;

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maylis PICQUET BESSE, Directrice par intérim des Centres Hospitaliers de Caussade et de Nègrepelisse, délégation de signature est donnée à **Madame Marie-Lise PIMENTEL PEREIRA**, Directrice Adjointe de la Direction Commune à l'effet de signer, de viser, ou approuver tous les actes administratifs relevant de la compétence de Madame Maylis PICQUET BESSE en sa qualité de Directrice par intérim et d'ordonnateur des Centres Hospitaliers de Caussade et de Nègrepelisse.

Article 2 : En cas d'absence ou/et d'empêchement simultané de Madame Maylis PICQUET BESSE, Directrice par intérim, et de Madame Marie-Lise PIMENTEL PEREIRA, Directrice Adjointe, délégation de signature est accordée à **Monsieur Sébastien BONIFACE**, Attaché d'administration en charge des Affaires Financières, à l'effet de signer, de viser, ou approuver tous les actes administratifs relevant de la compétence de Madame Maylis PICQUET BESSE en sa qualité de Directrice par intérim et d'ordonnateur des Centres Hospitaliers de Caussade et de Nègrepelisse.

Article 3 : En cas d'absence ou/et d'empêchement simultané de Madame Maylis PICQUET BESSE, Directrice par intérim, et de Madame Marie-Lise PIMENTEL PEREIRA, Directrice Adjointe, et de Monsieur Sébastien BONIFACE, Attaché d'administration, délégation de signature est accordée à **Monsieur Julien DELMAS-DENIAU**, Responsable des Ressources Humaines, à l'effet de signer, de viser, ou approuver tous les actes administratifs relevant de la compétence de Madame Maylis PICQUET BESSE en sa qualité de Directrice par intérim et d'ordonnateur des Centres Hospitaliers de Caussade et de Nègrepelisse.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 2 mai 2017

Fait à Nègrepelisse, le 2 mai 2017

La Directrice par intérim,

Maylis PICQUET BESSE

SPECIMEN DE SIGNATURE ET PARAPHE

La Directrice Adjointe

Madame Marie-Lise PIMENTEL PEREIRA

MLPP

L'Attaché d'administration en charge des Affaires Financières

Sébastien BONIFACE

SB

L'Attaché d'administration en charge des Ressources Humaines

Julien DELMAS-DENIAU

JDD

HOPITAL
TURENNE

Soins de suite
et de réadaptation
Unité EVC/EPR
S.S.I.A.D.
E.H.P.A.D.
Unité spécialisée
Foyer logement

DECISION N°2017/012
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE PERMANENTE

Au bénéfice de : Monsieur Julien DELMAS-DENIAU, responsable des ressources humaines

La Directrice par intérim
des Centres Hospitaliers de Caussade et de Nègrepelisse

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et de la famille ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatives aux patients, à la santé et au territoire ;

Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la Direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié, portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention constitutive de Direction commune entre les Centres Hospitaliers de Caussade et de Nègrepelisse en date du 2 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2017 chargeant Madame Maylis PICQUET BESSE d'assurer l'intérim de Direction des Centres Hospitaliers de Caussade et de Nègrepelisse à compter du 27 avril 2017 ;

Considérant que Monsieur Julien DELMAS-DENIAU assure la responsabilité des ressources humaines du Centre Hospitalier de Nègrepelisse et celle du Centre Hospitalier de Caussade dans le cadre de la Direction commune ;

DECIDE

Article 1 : objet de la décision

La présente décision a pour objet de déterminer la nature et l'étendue de la délégation de signature permanente de Monsieur Julien DELMAS-DENIAU, responsable des ressources humaines des hôpitaux de Caussade et de Nègrepelisse.

Article 2 : champ et matière de la délégation

La présente délégation a trait à l'attribution de Monsieur Julien DELMAS-DENIAU au sein des deux hôpitaux, à savoir :

- La gestion courante des ressources humaines

Article 3 : contenu de la délégation

Délégation permanente est donnée à Monsieur Julien DELMAS-DENIAU, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom de la Directrice de l'établissement tous les documents ci-dessous mentionnés :

1. Documents relevant du secrétariat RH :
   - *courriers de réponse négative candidature*
   - *bordereaux d'envoi des pièces*
   - *courriers de demande concernant le temps partiel, la disponibilité,... dès lors que l'accord est donné par la Direction et par le cadre/responsable (procédure habituelle)*
   - *courriers de demande auprès d'organisme ou d'agents (demande d'information ou de complément d'information, relance pièces manquantes,...)*

2. Documents relevant du secteur paye :
   - *formulaires de cotisations de charges patronales mensuelles et annuelles (Taxe sur salaire, 1% solidarité,...)*

3. Documents relevant du secteur formation :
   - *titres de recettes ANFH : demande de remboursement*
   - *dépenses : demande de paiement des frais de déplacement ou frais pédagogique des formations du plan (hors plan exclu)*
   - *convocations formation*
   - *conventions de formation (formation du plan uniquement)*

4. Documents relevant de la gestion des stagiaires
   - *courriers d' accord ou de refus suite à une demande de stage*
   - *conventions de stage*
   - *bilan de stage (hors situation complexe)*

5. Documents relevant du secteur administration du personnel :
   - *attestation Pôle Emploi*
   - *certificat ou attestation de travail*
   - *courrier agent suite PV commission de réforme / comité médical*

- *titres de recettes : recettes en atténuations (FEH, CPAM, SOFCAH/SHAM, ASP)*
- *documents d'information demandés par les organismes de retraite : IRCANTEC, CARSAT notamment ainsi que CNRACL (validation de services non titulaire)*

Article 4 : conditions et réserves de la délégation

1- Ne relèvent pas de la présente délégation les documents suivants :
   - *contrats et avenants*
   - *décisions administratives*
   - *courriers impliquant une décision particulière de la Direction (type recours, explications, sanction ou rappel à la réglementation*
   - *documents de mise en retraite définitive (CNRACL) : demande liquidation*
   - *documents entraînant une dépense (paye, expertise médicale,…)*
   - *déclarations d'accident de travail*
   - *dépenses de formation : demande de paiement des frais de déplacement ou frais pédagogique des formations hors plan*

2- Obligation est faite au délégataire de rendre compte de ses actes dans l'exercice de sa délégation.

Article 5 : délégation en cas d'absence du délégataire

Aucune délégation n'est prévue en cas d'absence.

Dans tous les cas, et notamment pour tous les actes et procédures ne prévoyant pas une délégation pyramidale permanente, le délégataire se doit d'organiser son absence et communiquer à ses services le nom du directeur ou du cadre administratif qui aura la charge de sa délégation en son absence.

Article 6 : délégation en cas d'absence du délégataire

La présente délégation est communiquée aux Conseils de Surveillance, adressée à l'autorité compétente de l'Etat pour information et aux comptables des établissements et communiquée au sein de ceux-ci.

Article 7 : effet et durée de la décision

La présente décision prend effet à compter du 2 mai 2017.

Elle peut être retirée à tout moment sur décision du Directeur – chef d'établissement.

Fait à Nègrepelisse, le 2 mai 2017

La Directrice par intérim

Maylis PICQUET BESSE

SPECIMEN DE SIGNATURE ET PARAPHE

Le responsable des ressources humaines

Julien DELMAS-DENIAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-06-27-001

Prix de journée 2017 MECS FOYER EDUCATIF DE MOISSAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT.fr

PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Direction Interrégionale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
Boulevard Hubert Gouze – B.P. 783
82013 MONTAUBAN Cédex

MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL « FOYER EDUCATIF DE MOISSAC » 82200 MOISSAC

Prix de journée 2017

AP n°

AD n°

Le Préfet de Tarn et Garonne,

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n °2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU l'arrêté portant renouvellement d'habilitation du Foyer Educatif de Moissac du 3 septembre 2013 ;

VU la délibération du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne fixant ses objectifs budgétaires en date du 5 avril 2017 ;

VU le courrier reçu le 2 novembre 2016 par lequel l'Association gestionnaire de la Maison d'Enfants à Caractère Social du « Foyer Éducatif de Moissac » – 82200 Moissac, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et le Conseil Départemental de Tarn et Garonne par courrier en date du 17 mai 2017 ;

VU l'absence de réponse de l'établissement ;

SUR RAPPORT du directeur inter régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du directeur général adjoint, chargé de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne et du directeur général des services du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne ;

ARRETENT :

Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Foyer Éducatif de Moissac » – 82200 Moissac, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	**Groupe I :** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	253 805,00 €	**2 283 985,60 €**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 705 177,60 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	325 003,00 €	
Recettes	**Groupe I :** Produits de la tarification	2 264 985,60 €	**2 283 985,60 €**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 974,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	16 026,00 €	

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Foyer Éducatif de Moissac » est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du Prix de journée	
	moyen en € pour 2017	**en € à compter du 1er juillet 2017**
M. E. C. S.	**196,96 €**	**197,28 €**

Article 3 :
Dans l'hypothèse où le nouveau tarif 2018 n'est pas fixé au 1er janvier 2018, le prix de journée versé à compter du 1er janvier 2018 sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2017.

Article 4 :
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Établissement concerné.

Article 6 :
En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne.

Article 7 :
Le secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne, le directeur inter-régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le directeur général des services du département, le directeur général adjoint chargé de la Solidarité de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 27 JUIN 2017
Le Préfet,

Pierre BESNARD

Montauban, le 14/06/2017
Le Président du Conseil Départemental,

Christian ASTRUC

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-06-20-013

Syndicat des eaux de la région de Saint Antonin Noble Val - modification statutaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE - PREFET DU TARN

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
Bureau des collectivités locales

A.P.n°

Syndicat des eaux de la région de Saint Antonin Noble Val

Modification statutaire

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-18 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Jean-Michel MOUGARD, préfet du Tarn ;

VU l'arrêté préfectoral n° 81-2016-09-19-018 du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Laurent GANDRA-MORENO ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-03-27-002 du 27 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florian VALAT ;

VU l'arrêté préfectoral n°67-677 du 31 mars 1967 portant création du syndicat des eaux de la région de Saint Antonin Noble Val ;

VU l'arrêté n° 90-1541 du 6 novembre 1990 portant adhésion de la commune de Cazals au syndicat des eaux de la région de Saint Antonin Noble Val ;

VU l'arrêté n° 94-1259 du 20 juillet 1994 portant adhésion de la commune de Saint Michel de Vax au syndicat des eaux de la région de Saint Antonin Noble Val ;

VU l'arrêté n° 82-2016-12-15-002 du 15 décembre 2016 portant adhésion de la commune de Montrosier au syndicat des eaux de la région de Saint Antonin Noble Val ;

VU la délibération de la commune de Saint Antonin Noble Val du 22 septembre 2016 par laquelle le conseil municipal demande une redéfinition de la répartition des sièges au sein du comité syndical plus favorable à la commune tenant compte de la population et de la consommation ;

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Portail Internet des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

VU la délibération du 29 Novembre 2016 par laquelle le comité du syndicat des eaux de la région de Saint Antonin Noble Val a accepté la proposition présentée par la commune de Saint Antonin Noble Val d'une redéfinition de la répartition des sièges au sein du comité syndical et a par conséquence décidé de modifier l'article 3 des statuts ;

VU les délibérations favorables à la modification statutaire des conseils municipaux des communes de : Cazals (01/03/17), Espinas (13/03/17), Feneyrols (20/04/17), Montrosier (10/03/17), Saint Antonin Noble Val (03/03/17), Saint Michel de Vax (22/04/17) et Verfeil-sur-Seye (02/03/17) ;

CONSIDERANT que la modification statutaire satisfait aux conditions de majorité qualifiée fixées à l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Tarn et de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er : L'article 3 des statuts du syndicat des eaux de la région de Saint Antonin Noble Val est modifié ainsi qu'il suit :

« ***Article 3 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT***
Le syndicat est administré par un comité syndical composé de :
- pour la commune de Saint-Antonin Noble Val, de quatre délégués titulaires et quatre suppléants,
- pour les autres communes, deux délégués titulaires et deux suppléants,
élus par le conseil municipal de chaque commune.
Seuls les délégués titulaires ont voix délibérative en cas de présence de suppléants.
Le bureau composé du Président et du Vice-Président prépare les décisions du comité syndical et règle les affaires courantes. »

Article 2 : Un exemplaire des nouveaux statuts du syndicat est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Les secrétaires généraux de la préfecture du Tarn et de la préfecture de Tarn-et-Garonne, les directeurs départementaux des finances publiques et le président du syndicat des eaux de la région de Saint Antonin Noble Val sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes membres et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le - 9 JUIN 2017
Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Florian VALAT

Fait à Albi, le 20 JUIN 2017
Le préfet du Tarn,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent GANDRA-MORENO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunales concernés.

STATUTS DU SYNDICAT DES EAUX DE LA REGION DE ST ANTONIN NOBLE VAL

Article 1: FORMATION DU SYNDICAT

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat entre les communes suivantes :

* CAZALS, ESPINAS, FENEYROLS, MONTROSIER (81), SAINT-ANTONIN NOBLE VAL, SAINT-MICHEL DE VAX (81), VERFEIL SUR SEYE

Le syndicat est dénommé :

SYNDICAT DES EAUX DE LA REGION DE ST-ANTONIN NOBLE VAL

Article 2 : SIEGE ET DUREE

Le siège du Syndicat des Eaux est fixé à : Mairie, 82140 ST ANTONIN NOBLE VAL

La durée du SYNDICAT DES EAUX est illimitée.

Article 3 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de :

- pour la commune de Saint-Antonin Noble Val, de quatre délégués titulaires et quatre suppléants,
- pour les autres communes, deux délégués titulaires et deux suppléants,

élus par le conseil municipal de chaque commune.

Seuls les délégués titulaires ont voix délibérative en cas de présence des suppléants.

Le bureau composé du Président et du Vice-Président prépare les décisions du comité syndical et règle les affaires courantes.

Article 4 : COMPETENCES

Le Syndicat des Eaux exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

EAU POTABLE (L2224-7)

* Production par captage ou pompage,
* Protection du point de prélèvement
* Traitement, transport, stockage
* Distribution d'eau destinée à la consommation humaine jusqu'au branchement et compteur de l'usager.

- Il peut, dans le périmètre des communes adhérentes réaliser des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences ;
- Il peut, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités, assurer tout ou partie de la maitrise d'ouvrage des travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat des eaux pour ses propres ouvrages ;
- il peut vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer éventuellement.

Article 5 : RESSOURCES DU SYNDICAT

Elles sont constituées :

- des produits de la vente de l'eau et de ses prestations accessoires (abonnement, travaux annexes, prestations...)
- de produits des taxes, redevances ou contributions correspondant au services assurés ;
- des subventions,
- des dons et legs ;
- des emprunts,
- des contributions des communes, opérateurs fonciers ou des particuliers dans les cas prévus par la Loi.

Article 6 : NOUVELLE ADHESION OU RETRAIT

L'adhésion d'une commune est possible sous les conditions suivantes :

- le comité syndical et les communes membres donnent un avis favorable à toute adhésion ;
- un état des lieux du réseau et des équipements existants est réalisé contradictoirement. La commune prend en charge la mise à niveau de l'existant et les frais de raccordement au réseau syndical, sauf accord spécifique validé par le Comité syndical.

Le retrait d'une commune est possible sous les conditions suivantes :

- le réseau et l'ensemble des équipements situés sur la commune restent propriété du syndicat. En cas de nécessité, des servitudes sont établies pour garantir la pérennité de ces installations, la commune demandant le retrait en assure les frais ;
- le réseau communal, défini comme ne desservant que les abonnés de la commune, peut être cédé à la commune ; le calcul de la valeur de cession s'appuie sur des éléments objectifs ;
- la commune assume la charge du remboursement (capital et intérêts) des emprunts ayant servi à financer les équipements d'eau potable jusqu'à la date de retrait. Cette obligation est calculée au prorata du nombre d'abonnés situés sur la commune et cours jusqu'à l'échéance des emprunts. La commune peut s'en libérer en versant sous la forme d'un capital le sommes restants dues.

Article 7 : REGLEMENT DE SERVICE ET TARIF

Le règlement de service est adopté et modifié par le Comité syndical.

Les tarifs des prestations sont fixés par le Comité syndical ;

Article 8: CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

Pour tout ce qui n'est pas régi par les présents statuts, le fonctionnement du Syndicat des Eaux se réfère au CGCT.

Fait à Saint-Antonin Noble Val, le 30/01/2017

Le Président,

D. FERAL

Syndicat des Eaux de la Région de SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL
Siège : Mairie de St-Antonin-Noble-Val 82

Vu pour être annexé à l'arrêté
Préfectoral du 20 JUIN 2017
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du bureau,

Laurence DEVLAN

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-06-20-002

syndicat mixte d'élaboration, de gestion et de révision du SCOT de Montauban - Arrêté portant modification des statuts

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

SYNDICAT MIXTE D'ELABORATION, DE GESTION ET DE REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE L'AGGLOMERATION DE MONTAUBAN

MODIFICATION DES STATUTS

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5711-1 et L 5211-20 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n°02-1024 du 12 juillet 2002, modifié, autorisant la création d'un syndicat mixte pour l'élaboration, la gestion et la révision du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Montauban ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-344-0011 du 10 décembre 2014 constatant le retrait de plusieurs communes du syndicat mixte du SCOT de l'agglomération de Montauban et emportant réduction de son périmètre ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-PREF-2015-05-066 du 29 mai 2015 portant modification des statuts du syndicat mixte du SCOT de l'agglomération de Montauban ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2016-11-04-002 du 4 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain par fusion des communautés de communes du Sud Quercy de Lafrançaise et des Terrasses et Plaines des deux Cantons sans les communes de La Ville-Dieu-du-Temple et de Saint Porquier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-003 du 9 septembre 2016, modifié par l'arrêté n° 82-2016-09-20-012 du 20 septembre 2016, portant extension du périmètre de Grand Montauban communauté d'agglomération à la commune de Reyniès ;

VU la délibération n°1 du 13 mars 2017 par laquelle le comité du syndicat mixte du SCOT de l'agglomération de Montauban a décidé de modifier les articles 1, 6 et 7 des statuts afin de prendre en compte la substitution de la communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain à la communautés de communes Sud Quercy de Lafrançaise et l'extension du périmètre de Grand Montauban communauté d'agglomération à la commune de Reyniès ;

2, Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr

VU la délibération du 23 mars 2017 de la communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain approuvant l'extension du SCOT de Montauban à l'ensemble du territoire de la communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain ;

VU la délibération du conseil communautaire de Grand Montauban communauté d'agglomération du 27 avril 2017 approuvant les nouveaux statuts du syndicat mixte ;

VU la délibération du 8 juin 2017 de la communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain approuvant les nouveaux statuts du syndicat mixte

CONSIDERANT que la modification statutaire satisfait aux conditions de majorité requise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er : Les statuts du syndicat mixte d'élaboration, de gestion et de révision du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Montauban sont modifiés conformément à l'exemplaire annexé au présent arrêté.

Article 2 : l'arrêté préfectoral n°82-PREF-2015-05-066 du 29 mai 2015 portant modification des statuts du syndicat mixte du SCOT de l'agglomération de Montauban est abrogé à compter de la parution du présent arrêté.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et la présidente du syndicat mixte d'élaboration, de gestion et de révision du SCOT de l'agglomération de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux collectivités adhérentes, au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 20 JUIN 2017

Le préfet,

Pierre BESNARD

Vu pour être annexé à l'arrêté
Préfectoral du 20 JUIN 2017
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du bureau,
Laurence [illegible]

SCoT
Agglomération de Montauban

SYNDICAT MIXTE D'ELABORATION, DE GESTION ET DE REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE L'AGGLOMERATION DE MONTAUBAN

STATUTS MODIFIES

Vu les articles L.5211-1, L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et L. 122-1 et suivant du Code de l'Urbanisme ;

Article 1 - Périmètre et dénomination

Il est formé un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de Syndicat Mixte d'élaboration, de gestion et de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Agglomération de Montauban.

Il regroupe les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) suivants :

• le Grand Montauban - Communauté d'Agglomération (GMCA) : Albefeuille-Lagarde, Bressols, Corbarieu, Lamothe-Capdeville, Montauban, Montbeton, Saint-Nauphary, Villemade, Reyniès.
• la Communauté de Communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain : Barry d'Islemade, Labastide-du-Temple, Labarthe, Lafrançaise, Les Barthes, L'Honor-de-Cos, Meauzac, Montastruc, Piquecos, Puycornet, Vazerac.

Article 2 - Objet et compétences

Le Syndicat Mixte a pour objet d'élaborer le SCoT de l'Agglomération de Montauban.

Il est également chargé de l'approbation, du suivi et de la révision du document. Il pourra réaliser ou faire réaliser toutes les études qu'il jugera nécessaires.

Le Syndicat Mixte décide librement du mode de réalisation de son objet. Il peut confier tout ou partie des missions relevant de son activité à des tiers publics ou privés, le cas échéant en respectant les règles de la commande publique, sous réserve qu'il en conserve la responsabilité à l'égard de ses membres.

Article 3 - Prestation de service complémentaire

Conformément aux dispositions de l'article R. 423-15 du Code de l'Urbanisme, le Syndicat peut assurer une mission d'assistance des collectivités et établissements publics, compétents en matière d'autorisation du droit des sols, pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Pour l'exécution de cette mission, le Syndicat Mixte conventionnera avec la collectivité ou l'EPCI compétent, selon les modalités fixées préalablement par le Comité syndical, pour fixer la répartition des tâches incombant respectivement au bénéficiaire et au Syndicat Mixte.

Cette mission s'inscrit dans le cadre de l'article L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 - Siège

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à la Mairie de Montauban – 9 rue de l'Hôtel de Ville - BP 764 - 82013 Montauban cedex.

Article 5 - Durée

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 6 - Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des EPCI membres. Chaque délégué titulaire dispose d'une voix délibérative.

Les EPCI sont représentés au sein du Comité Syndical en fonction de la population, de la façon suivante :
- de 0 à 30 000 habitants : 9 délégués
- de 30 001 à 60 000 habitants : 10 délégués supplémentaires
- plus de 60 000 habitants : 15 délégués supplémentaires
Ces tranches sont cumulatives.

La population de référence est la population légale issue du recensement général applicable lors du dernier renouvellement des conseils municipaux, hors recensement complémentaire. La population prise en compte est la population totale au sens des dispositions de l'article R. 2151-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par ailleurs, chaque EPCI membre dont la population est comprise entre 0 et 30 000 habitants peut désigner un nombre de délégués suppléants équivalents à la moitié du nombre de siège lui étant attribué, arrondi à l'unité supérieure. En l'absence d'un délégué titulaire, le délégué suppléant dispose d'une voix délibérative.

Ainsi, les délégués se répartissent de la manière suivante :

Membres	Nombre de délégués titulaires
GMCA	34
Communauté de Communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain	9

La durée du mandat des délégués est liée à celle des conseils communautaires qui les ont désignés (article L. 5211-8 du CGCT).

Article 7 - Président, Vice-présidents, Bureau et commissions

Le Comité élit parmi ses membres un Président qui est l'organe exécutif du syndicat.

Le Comité élit parmi ses membres des Vice-Présidents, dont le nombre est déterminé par le Comité Syndical conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le Bureau est composé du Président, de 4 Vice-Présidents et de 5 autres membres, comme suit :

Composition du Bureau		
GMCA	3 Vice-Présidents	3 membres
Communauté de Communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain	1 Vice-Président	2 membres

Des commissions composées de membres du Comité Syndical pourront être mises en place.

Article 8 - Financement et contribution des membres

Le budget pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement des compétences et missions du Syndicat Mixte.

Le montant des contributions financières des membres du Syndicat, nécessaire au financement des missions et du fonctionnement du Syndicat, est fixé chaque année par l'assemblée délibérante du Comité Syndical.

Cette contribution des membres est proportionnelle au nombre d'habitants qu'ils représentent. La population de référence est la population légale issue du recensement général complémentaire ou actualisé annuellement, applicable au moment de l'élaboration du Budget. La population prise en compte est la population totale au sens des dispositions de l'article R. 2151-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par ailleurs, et outre les contributions financières de ses membres, les ressources du Syndicat peuvent provenir :

- De subventions de l'Etat, de la Région, des autres collectivités, de l'Union européenne ;
- De somme que le syndicat reçoit des collectivités ou EPCI en échange d'un service rendu dans le cadre d'une convention ;
- Des produits de dons et legs ;
- De toute autre ressource autorisée par la règlementation.

Article 9 - Retrait et adhésion

L'adhésion ou le retrait d'un EPCI au Syndicat Mixte doit être approuvé dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales en matière de modification statutaire et notamment par ses articles L.5211-18 et L.5211-19.

Article 10 :

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat Mixte. Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par le Trésorier Principal Municipal de la Ville de Montauban.

Fait à Montauban, le 13 mars 2017
Le Président
Pierre-Antoine LEVI

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-06-15-004

syndicat mixte pour le traitement des ordures ménagères et autres déchets - Modification des statuts

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
Bureau des collectivités locales

A.P.n°

SYNDICAT MIXTE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES ET AUTRES DECHETS

Modification des statuts

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5711-1 et L 5211-20 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°86-1567 du 6 octobre 1986 modifié portant création d'un syndicat mixte pour le traitement des ordures ménagères et autres déchets ;

Vu les arrêtés n° 99/1417 du 7 octobre 1999, n° 00/275 du 10 mars 2000, n° 01/322 du 12 mars 2001, n° 06-1459 du 27 juillet 2006, n° 2013161-005 du 10 juin 2013, n° 2014038-0001 du 7 février 2014 modifiant les statuts du syndicat mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-001 du 9 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Terres des Confluences par fusion des communautés de communes Terres de Confluence et Sère Garonne Gimone et extension aux communes de La Ville-Dieu-du-Temple et de Saint Porquier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-003 du 9 septembre 2016, modifié par l'arrêté n° 82-2016-09-20-012 du 20 septembre 2016, portant extension du périmètre de Grand Montauban communauté d'agglomération à la commune de Reyniès ;

Vu la délibération n°2 du 3 mars 2017 par laquelle le comité syndical du SIRTOMAD a décidé de modifier l'article 1 des statuts afin de prendre en compte la substitution de la communauté de communes Terres des Confluences aux communautés de communes Terres de Confluence et Sère Garonne Gimone et l'extension de son champ d'intervention aux communes de La-Ville-Dieu-du-Temple, de Saint Porquier et de Reyniès ;

2, Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu les délibérations concordantes favorables à la modification statutaire des conseils communautaires de Grand Montauban Communauté d'Agglomération (27/04/17) et Terres des Confluences (08/06/17) ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1 des statuts du syndicat mixte pour le traitement des ordures ménagères et autres déchets est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 1 : Le Syndicat Mixte pour le Traitement des Ordures Ménagères et autres Déchets est composé comme suit :*

- *du Grand Montauban Communauté d'agglomération,*
- *de la Communauté de Communes Terres des Confluences* »

Article 2 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les arrêtés antérieurs portant modifications statutaires du syndicat mixte pour le traitement des ordures ménagères et autres déchets sont abrogés à compter de la parution du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin et le président du syndicat mixte pour le traitement des ordures ménagères et autres déchets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux présidents de la communauté de communes et de la communauté d'agglomération adhérentes et au directeur départemental des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban le 15 JUIN 2017
Le préfet,

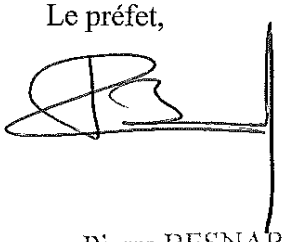

Pierre BESNARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunales concernés.

SYNDICAT MIXTE
POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES
ET AUTRES DECHETS

STATUTS

Article 1 : Le Syndicat Mixte pour le Traitement des Ordures Ménagères et autres Déchets est composé comme suit :

- du Grand Montauban Communauté d'agglomération,
- de la Communauté de Communes Terres des Confluences

Article 2 : Le Syndicat a pour objet le transport des ordures ménagères et autres déchets à partir des points de regroupement, en vue de leur traitement par incinération, tri sélectif, enfouissement et toute autre solution réglementaire et à la valorisation de ce traitement par la production et la distribution des sous produits.

Article 3 : Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Montauban.

Article 4 : Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Ressources du Syndicat :

Les ressources du Syndicat sont constituées des :
1°) Contributions des membres ;
2°) Emprunts nécessaires à l'achat de matériel et à la réalisation de travaux ;
3°) Produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés dont notamment la participation des collectivités et établissements publics non membres et des personnes privées :

- pour le transport et le traitement des ordures ménagères et autres déchets : redevance calculée sur la base du prix de revient de la tonne des déchets traités, résultant du dernier compte d'exploitation,
- pour la valorisation du traitement des ordures ménagères et autres déchets et la distribution des sous produits : produit de la vente de sous-produits du traitement, tels que la chaleur ou énergie, le cas échéant directement auprès des consommateurs.

4°) Dons et legs - subventions diverses et toutes ressources dont l'affectation au Syndicat est prévue par des textes législatifs et réglementaires ;
5°) Réponses aux consultations et prestations de service de traitement des déchets.

Article 6 : Répartition des contributions entre les membres du Syndicat.

A – Participation aux frais de fonctionnement

A 1 - Participation aux charges d'administration générale

La répartition se fera en fonction du tonnage total de déchets ménagers traité pour chacun des membres du syndicat.

Vu pour être annexé à l'arrêté
Préfectoral du 15 JUIN 2017
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du bureau,

Laurence POYLAN

A 2 - Participation aux charges de traitement par incinération et enfouissement

La répartition se fera en fonction du tonnage des déchets ménagers traité par incinération ou enfouissement pour chacun des membres du syndicat.

Les charges d'enfouissement seront répercutées de façon différenciée selon les sites d'enfouissement mis en oeuvre.

A 3 - Participation aux charges de traitement par tri sélectif

La répartition se fera en fonction du tonnage (entrant) des déchets ménagers traité par tri sélectif pour chacun des membres du syndicat.

A 4 - Participation aux charges de communication

La répartition se fera en fonction des besoins exprimés par les personnes publiques membres du syndicat.

A 5 - Participation aux charges de traitement par compostage

La répartition se fera fonction du tonnage des déchets ménagers et assimilés traité par compostage pour chacun des membres du syndicat.

Les tonnages servant au calcul des pourcentages de répartition seront ceux constatés à l'issu de l'exercice concerné.

B - Participation aux investissements :

Le comité syndical vote les emprunts qui s'imposent.

A ce titre :

- la charge des emprunts et le financement des travaux relatifs à l'activité d'incinération et d'enfouissement sont répartis entre les membres selon la base de calcul prévu en matière de fonctionnement propre à l'administration générale, hors tonnages traités par voie de compostage (cf. A1).
- la charge des emprunts et le financement des travaux relatifs à l'activité de compostage sont répartis entre les membres selon la base de calcul prévu en matière de fonctionnement propre à ce type de traitement (cf. A5).

Article 7 :
Le Syndicat mixte est administré par un comité syndical institué d'après les règles fixées aux articles L. 5211-7, L. 5211-8 du CGCT et, sauf dispositions contraires des présents statuts, à l'article L. 5212-7 du même Code.

Par dérogation à l'article L. 5212-7 du CGCT, les sièges du comité syndical sont répartis entre les membres du syndicat, en fonction de leur population respective, conformément aux dispositions suivantes :

- un siège de délégué titulaire est attribué par tranche, complète ou incomplète, de 3 500 habitants ;

La population à prendre en compte pour l'attribution des sièges est la dernière population totale authentifiée par décret.

- par exception, si, en application de cette règle, un membre dispose de plus de sièges que le reste des membres réunis, le nombre de sièges dont il dispose est plafonné de telle sorte qu'il dispose au maximum de 3 sièges de plus que tous les autres membres réunis.

Les délégués au sein du comité syndical sont élus par les assemblées délibérantes des EPCI et conseils municipaux des communes membres du syndicat.

Les EPCI ou communes membres désignent pour chacun des sièges dont elles disposent, un délégué titulaire et un délégué suppléant. En cas d'empêchement du délégué titulaire, le délégué suppléant participe aux séances du comité syndical avec voix délibérante. En cas de changement, pour quelque cause que ce soit, d'un délégué titulaire, il est procédé à une nouvelle désignation du délégué suppléant.

Les règles de convocation du comité syndical, de quorum et de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux des communes de plus de 3.500 habitants.

Ces dispositions entreront en vigueur dès la publication de l'arrêté préfectoral décidant de ces nouvelles règles statutaires.

Article 8 :
Le bureau syndical est composé d'un président, de vice-présidents – dont le nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif du comité syndical – et de délégués au sein du comité syndical.
Le nombre total de membres du bureau ne peut être supérieur à 8.

Article 9 : Les fonctions de receveur seront exercées par le trésorier principal municipal de la Ville de Montauban.

Article 10 : Les modifications ultérieures des statuts seront décidées par le comité syndical selon les dispositions des articles L. 5211-17 et suivants du CGCT.

La Présidente

B. BAREGES

REÇU A LA PREFECTURE
LE: 17 MARS 2017

Service Départemental d’Incendie et de Secours

82-2017-06-20-005

Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des spécialistes en matière de lutte contre les feux de forêts. Additif n°2

Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des spécialistes en matière de lutte contre les feux de forêts. Additif n°2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE ANNUELLE D'APTITUDE OPERATIONNELLE DES SPECIALISTES EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LES FEUX DE FORETS

Additif n°2

AP82-SDIS82-2017-06

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 02 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 6 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant le Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R RE T E :

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle départementale des sapeurs-pompiers spécialistes en matière de lutte contre les feux de forêts est fixée par l'arrêté AP82-SDIS82-2017-01-17-015 et AP82-SDIS82-2017-04-03-005. Elle est complétée pour l'année 2017 ainsi qu'il suit :

Grade	Nom et prénom	Centre	Fonction
Sergent	FASAN Mickael	CIS Beaumont	FDF2
Sergent-chef	LAFITTE Elisabeth	CIS Montauban	FDF2
Sergent-chef	LATAPIE Fabrice	CIS Valence	FDF2
Adjudant	SOLOMIAC Frédéric	CIS Montauban	FDF2
Caporal-chef	BADIALI Laurent	CIS Montech	FDF1
Adjudant	BLILITA Farid	CIS Castelsarrasin	FDF1
Caporal	DELORME Julien	CIS Montpezat	FDF1
Sapeur	DEREAD Thomas	CIS Montauban	FDF1
Sapeur	DEUWILLE Maxime	CIS Monclar	FDF1
Caporal	DOMINGUES Dorian	CIS Moissac	FDF1
Sergent	LORIN Cédric	CIS Castelsarrasin	FDF1

2, Allée de l'Empereur - BP 779 – 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à monsieur le ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises - Etat major zonal (COZ Sud).

Fait à Montauban, le

Le préfet,

Service Départemental d’Incendie et de Secours

82-2017-06-16-008

Arrêté fixant la liste annuelle des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la prévention. Additif 1

Arrêté fixant la liste annuelle des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la prévention. Additif 1

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE ANNUELLE
DES SAPEURS POMPIERS APTES
A EXERCER DANS LE DOMAINE
DE LA PREVENTION

Additif n°1

AP82-SDIS82-2017-06

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant le Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R RE T E :

Article 1 : La liste annuelle des sapeurs-pompiers aptes à exercer dans le domaine de la prévention est fixée par l'arrêté AP82-SDIS82-2017-01-17-021. Elle est complétée pour l'année 2017 ainsi qu'il suit :

Préventionnistes :

GRADE	NOM	PRENOM	UNITE
Capitaine	DELOUSTAL	Aurélie	DDSIS

Article 2 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-Major Zonal (COZ Sud).

Fait à Montauban, le

LE PREFET,

Service Départemental d’Incendie et de Secours

82-2017-06-16-011

Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques chimiques. Additif 2

Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques chimiques. Additif 2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
DES SAPEURS-POMPIERS APTES À
INTERVENIR DANS LE DOMAINE DE
LA SPECIALITE RISQUES CHIMIQUES

Additif n°2

AP82-SDIS82-2017-06-

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant le Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R RE T E :

Article 1 : La liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques chimiques est fixée par les arrêtés AP82-SDIS82-2017-01-17-017 et AP82-SDIS82-2017-02-02-007. Elle est complétée pour l'année 2017 ainsi qu'il suit :

Chef de CMIC :

Capitaine DELOUSTAL Aurélie DDSIS Qualifié RCH3

Article 2 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-Major Zonal (COZ Sud).

Fait à MONTAUBAN, le

Le préfet,

2, Allée de l'Empereur - BP 779 – 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Service Départemental d’Incendie et de Secours

82-2017-06-01-005

Arrêté fixant la Liste des infirmiers sapeurs-pompiers habilités à mettre en œuvre les protocoles de soins d'urgence du SDIS 82

Protocoles de soins d'urgence

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE FIXANT LA LISTE DES INFIRMIERS SAPEURS-POMPIERS HABILITES A METTRE EN ŒUVRE LES PROTOCOLES DE SOINS D'URGENCE DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

AP N°

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le code de la santé publique, article R. 4311-14 Alinéa 1 ;

Vu le décret n° 99-1040 du 10 décembre 1999 article 60 portant création du statut des infirmiers de sapeurs-pompiers volontaires et sa circulaire d'application ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant approbation du règlement opérationnel du SDIS de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-02-01-004 du 1er février 2016 portant modification du règlement opérationnel du SDIS de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

2, Allée de l'Empereur - BP 779 – 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 1 : Les infirmiers sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne inscrits au conseil de l'ordre des infirmiers dont les noms suivent, sont habilités à mettre en œuvre les protocoles infirmiers de soins d'urgence (PISU) :

BERNARD	Sandrine	MOISSAC
FASAN	Olivia	VERDUN-SUR-GARONNE
FERAL	Julien	MONTAUBAN
GALLARDO	Audrey	LAGUEPIE
GIRAUD	Thomas	NEGREPELISSE
HAUW	Eliane	VALENCE D'AGEN
HYGONENQ	Thierry	LAVIT DE LOMAGNE
LA PAGLIA	Jérôme	MONTAUBAN
LAGREZE	Marie-Laure	MONTECH
LOPEZ	Pierre-Jean	LAVIT-DE-LOMAGNE
MARTIN	Magalie	LAVIT-DE-LOMAGNE
MARTY	Evelyne	VILLEBRUMIER
MOREL	Anne-Charlotte	MOISSAC
MOUAZE	Mélanie	MONTAIGU-DE-QUERCY
MURET	Charlotte	MOISSAC
PERRARD	Céline	MONTAUBAN
REMEZY	Charlotte	CAYLUS
RICHARD	Grégory	CASTELSARRASIN
SAMMAR	Naïma	NEGREPELISSE
SANCHEZ	Sylvie	DDSIS
SEIDEL	Sylvie	ALBIAS-REALVILLE
SUDRE	Sandrine	MONTAUBAN
THOMAS	Sandrine	VERDUN-SUR-GARONNE
TUFFAL	Lionel	BEAUMONT-DE-LOMAGNE
VAISSIERE	Audrey	MOISSAC
VERDIER	Thierry	LAFRANCAISE
VIGNES	Céline	SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL

Article 2 : l'arrêté préfectoral N°82-2016-05-24-018 est abrogé.

Article 3 : Cette liste nominative est valable 1 an à compter de la date de prise d'effet de la présente décision.

Article 4 : Pour tous litiges, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud (EMIZ SUD).

Fait à Montauban, le

Le Préfet,

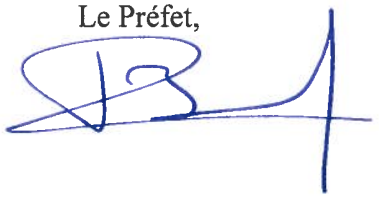

Service Départemental d’Incendie et de Secours

82-2017-06-14-002

Arrêté fixant la liste des médecins sapeurs-pompiers habilités à effectuer les visites médicales au titre du code de la route aux sapeurs-pompiers du SDIS 82

Habilitation médecins - code de la route

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE FIXANT LA LISTE DES MEDECINS SAPEURS-POMPIERS HABILITES A EFFECTUER LES VISITES MEDICALES AU TITRE DU CODE DE LA ROUTE AUX SAPEURS-POMPIERS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

AP N°

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 1424-1 à L. 1424-58 à R. 1424-55 et R. 1425-1 à R. 1425-25, modifié ;

Vu le code de la route, articles R221-1 à R221-21 et R226-1 à R226-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié, fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu la circulaire du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu les demandes d'agrément présentés par les intéressés ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours du Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : Les médecins de sapeurs-pompiers membres du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne dont les noms suivent sont agréés pour une durée de trois ans, à délivrer aux sapeurs-pompiers du corps départemental du Tarn-et-Garonne et aux personnels agents techniques du SDIS chargés de la logistique des engins de secours et lutte contre l'incendie, les certificats médicaux en vue :

2, Allée de l'Empereur - BP 779 – 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

1-1 : de l'examen des candidats au permis de conduire E (B) (voiture + remorque lourde) et au permis des catégories poids lourds, à savoir aux catégories C,D, E (c) et E (d),

1-2 : du renouvellement des titulaires du permis de conduire quelle que soit la catégorie.

Article 2 : La liste des médecins visés à l'article ci-dessus est établie comme suit :

NOMS	PRENOMS	CENTRE DE SECOURS ET D'INCENDIE
Médecin de classe exceptionnelle DAVADANT	Philippe	DIRECTION DEPARTEMENTALE
Médecin lieutenant-colonel SUSPENE	Jean-Pierre	VERDUN SUR GARONNE
Médecin lieutenant-colonel LAVAUD	James	DUNES
Médecin commandant BERGER	Laurent	BEAUMONT DE LOMAGNE
Médecin commandant SMAIL	Stéphane	LAVIT DE LOMAGNE

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 82-2016-03-30-001 est abrogé.

Article 4 : Pour tous litiges, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS.

Fait à Montauban, le 14 JUIN 2017

Le Préfet,

Service Départemental d’Incendie et de Secours

82-2017-06-16-010

Arrêté fixant la liste des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques radiologiques. additif 1

Arrêté fixant la liste des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques radiologiques. additif 1

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
DES SAPEURS-POMPIERS APTES À
INTERVENIR DANS LE DOMAINE DE
LA SPECIALITE RISQUES RADIOLOGIQUES

Additif n°1

AP82-SDIS82-2017-06-

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant le Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R RE T E :

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques radiologiques est fixée par l'arrêté AP82-SDIS82-2017-01-17-022. Elle est complétée pour l'année 2017 ainsi qu'il suit :

Chefs d'équipe d'intervention :

Capitaine	DELOUSTAL Aurélie	DDSIS	Qualifié RAD 2

Article 2 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-Major Zonal (COZ Sud) – Etat-Major Zonal (COZ Sud-Ouest).

Fait à MONTAUBAN, le

Le préfet

Service Départemental d’Incendie et de Secours

82-2017-06-16-009

Arrêté fixant la liste des sapeurs-pompiers ayant l'habilitation à tenir un emploi opérationnel de façon régulière. Additif 1

Arrêté fixant la liste des sapeurs-pompiers ayant l'habilitation à tenir un emploi opérationnel de façon régulière. Additif 1

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE FIXANT LA LISTE DES SAPEURS-POMPIERS AYANT L'HABILITATION A TENIR UN EMPLOI OPERATIONNEL DE FACON REGULIERE

Additif n°1

AP82-SDIS82-2017-06-

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu l'arrêté du 08 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant le Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E :

Article 1 : La liste annuelle des sapeurs-pompiers participant de façon quotidienne à la chaîne de commandement est fixée par l'arrêté AP82-SDIS82-2017-01-17-018. Elle est complétée pour l'année 2017 ainsi qu'il suit :

Chefs de groupe :

GRADE	**NOM**	**PRENOM**	**UNITE**
Capitaine	DELOUSTAL	Aurélie	DDSIS

Article 2 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-Major Zonal (COZ Sud).

Fait à MONTAUBAN, le

LE PREFET,

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2017-06-15-002

Arrêté mettant fin aux compétences du syndicat mixte des trois provinces

fin des compétences du syndicat mixte des trois provinces Languedoc Quercy Gascogne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

A.P. n°

ARRETE METTANT FIN AUX COMPETENCES DU SYNDICAT MIXTE DES TROIS PROVINCES

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-33-b) et L.5711-1;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 143-13;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n°02-01-21 du 4 mars 2002 modifié portant création du syndicat mixte des trois provinces Languedoc-Quercy-Gascogne;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015107-0014 du 17 avril 2015 portant modification des statuts du syndicat mixte des trois provinces Languedoc-Quercy-Gascogne notamment en ce que la compétence du syndicat mixte se limite à l'élaboration, à l'approbation, au suivi ainsi qu'à la révision du schéma de cohérence territoriale;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1024 du 12 juillet 2012 modifié autorisant la création d'un syndicat mixte pour l'élaboration, la gestion et la révision du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Montauban;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-11-04-002 du 4 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain par fusion des communautés de communes « du Sud Quercy de Lafrançaise » et de « Terrasses et Plaines des Deux Cantons » (sans les communes de La Ville-Dieu-Du-Temple et de Saint-Porquier) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-001 du 9 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Terres des Confluences par fusion de la communauté de communes « Terres de Confluences » et « Sère Garonne Gimone » et extension du périmètre fusionné aux communes de Saint-Porquier et La Ville-Dieu-du-Temple ;

Vu la délibération du 23 mars 2017 du conseil de la communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain approuvant l'extension du schéma de cohérence territoriale montalbanais à l'ensemble du périmètre de la communauté de communes;

2, allée de l'Empereur - BP 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant qu'en application de l'article L. 143-13 du code de l'urbanisme, la décision de la communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain entraîne non seulement l'extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale montalbanais mais également en parallèle la diminution du périmètre du schéma de cohérence territoriale des trois provinces Languedoc-Quercy-Gascogne.

Considérant que le syndicat mixte des Trois provinces Languedoc-Quercy-Gascogne ne se trouve ainsi plus constitué que d'un seul membres à savoir la communauté de communes Terres des Confluences;

Considérant que le syndicat mixte est dans ces conditions dissous de plein droit;

Considérant que les modalités de liquidation du syndicat mixte n'ont pas encore été définies par les membres du syndicat;

Sur proposition du sous-préfet de Castelsarrasin;

ARRÊTE

Article 1er : Il est mis fin aux compétences du syndicat mixte des trois provinces Languedoc-Quercy-Gascogne.

Article 2 : Le syndicat mixte des trois provinces Languedoc-Quercy-Gascogne conserve sa personnalité morale pour les besoins de sa liquidation.

Article 3: L'arrêté préfectoral entérinant la dissolution du syndicat mixte des trois provinces Languedoc-Quercy-Gascogne interviendra après accord de ses membres sur les conditions de sa liquidation, conformément aux dispositions des article L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales, et après vote du compte administratif de clôture.

Article 3 : Le sous-préfet de Castelsarrasin, le président du syndicat mixte des trois provinces Languedoc-Quercy-Gascogne ainsi que le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 15 JUIN 2017
Le préfet,

Pierre BESNARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et Garonne et de son affichage au siège du syndicat mixte .

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2017-06-13-001

arrêté portant modification des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural Garonne - Quercy - Gascogne

Modification des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Garonne - Quercy - Gascogne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL GARONNE-QUERCY-GASCOGNE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-20, L. 5711-1, et L.5741-1 ;

Vu le décret du 18 février 2014 portant nomination de M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-012 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-01-51 du 25 juin 2002 modifié portant création du syndicat mixte Garonne-Quercy-Gascogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2015-12-28-001 du 28 décembre 2015 portant transformation du syndicat mixte Garonne-Quercy-Gascogne en pôle d'équilibre territorial et rural, lequel étant composé des communautés de communes suivantes : Deux Rives, Lomagne Tarn-et-Garonnaise, Pays de Serres en Quercy, Pays de Garonne et Gascogne, Terrasses et Plaines des Deux Cantons, Sère – Garonne – Gimone, Terres de Confluences ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-12-20-002 du 20 décembre 2016 portant adhésion au pôle d'équilibre territorial et rural Garonne – Quercy – Gascogne des communautés de communes « Sud Quercy de Lafrançaise », « Garonne et Canal » et « Terroir de Grisolles – Villebrumier » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-11-04-002 du 4 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain par fusion des communautés de communes « du Sud Quercy de Lafrançaise » et de « Terrasses et Plaines des Deux Cantons » (sans les communes de La Ville-Dieu-Du-Temple et de Saint-Porquier) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-005 du 9 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne par fusion des communautés de communes « du Pays de Garonne et Gascogne », « Garonne et Canal » et « du Terroir de Grisolles – Villebrumier » (sans la commune de Reyniès) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-001 du 9 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Terres des Confluences par fusion de la communauté de communes « Terres de Confluences » et « Sère Garonne Gimone » et extension du périmètre fusionné aux communes de Saint-Porquier et La Ville-Dieu-du-Temple ;

.../...

2, allée de l'Empereur - BP 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu la délibération du 10 février 2017 du conseil syndical du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Garonne – Quercy – Gascogne approuvant les modifications statutaires du PETR pour prendre en compte les nouveaux membres suite à la fusion des communautés de communes susvisées et la nouvelle représentation des collectivités membres au sein du conseil syndical ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les communautés de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain (23/03/2017), Grand sud Tarn et Garonne (30/03/2017), de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise (22/03/2017), du Pays de Serres en Quercy (11/04/2017) et Terres des Confluences (13/04/2017), ont émis un avis favorable à la modification des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural Garonne – Quercy – Gascogne ;

Considérant l'avis réputé favorable de la communauté de communes des Deux Rives ;

Considérant que les conditions de majorité requises, mentionnées l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, sont réunies ;

Vu les nouveaux statuts du pôle d'équilibre territorial et rural ;

Sur proposition du sous-préfet de Castelsarrasin ;

ARRETE

Article 1 : Les statuts du pôle d'équilibre territorial et rural Garonne – Quercy – Gascogne sont modifiés et annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur départemental des finances publiques, le président du pôle d'équilibre territorial et rural Garonne-Quercy-Gascogne ainsi que les présidents des communautés de communes membres dudit pôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Castelsarrasin le, 13 JUIN 2017
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castelsarrasin,

Sébastien LANOYE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et de son affichage au siège du pôle d'équilibre territorial et rural et des communautés de communes concernées

STATUTS

TITRE I : DÉNOMINATION ET COMPOSITION

Article 1 – Nom, régime juridique et composition

Conformément aux articles L5741-1 à L5741-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural entre :

- La Communauté de Communes Côteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain ;
- La Communauté de Communes des Deux Rives ;
- La Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne ;
- La Communauté de Communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise ;
- La Communauté de Communes du Pays de Serres en Quercy ;
- La Communauté de Communes Terres des Confluences.

Il prend la dénomination de « Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Garonne-Quercy-Gascogne ».

Article 2 – Siège social

Le siège du PETR est fixé au 126 Chemin de Prades, 82100 Castelsarrasin.

Article 3 – Durée

Le PETR est institué pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, MISSIONS ET COMPÉTENCES

Article 4 – Objet

Conformément à l'article L. 5741-2 du CGCT, le projet de territoire du PETR a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre.

A cet effet, le PETR exerce les missions et compétences définies par les articles qui suivent.

Article 5 – Elaboration et mise en œuvre du projet de territoire

Article 5.1 – Procédure d'élaboration du projet de territoire

En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent. Sur décision du conseil syndical du PETR, le Département et la Région intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé, d'une part, par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres du PETR, et, d'autre part, le cas échéant, par le conseil départemental et le conseil régional ayant été associés à son élaboration.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

Article 5.2 – Contenu du projet de territoire

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR. Il peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Article 5.3 – Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale

En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le PETR, les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, et, le cas échéant, le Département et la Région associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, ainsi que par le Département et la Région, pour être exercées en leur nom.

Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI à fiscalité propre, du Département et de la Région, sont mis à la disposition du PETR.

En application de l'article L. 5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- à la Conférence des Maires ;
- au Conseil de Développement Territorial ;
- aux EPCI à fiscalité propre membres du PETR ;
- au Conseil Départemental et au Conseil Régional ayant été associés à son élaboration.

Article 6 – Compétences

Le PETR a pour objet de mettre en place et de faire vivre une dynamique entre les différents acteurs œuvrant sur son périmètre dans le but de favoriser un aménagement durable du territoire et de définir les mesures nécessaires qui en découlent. A ce titre et en application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-1 et suivants et L. 5211-5-1 du CGCT, son objet est :

- D'élaborer et de suivre le projet de territoire du PETR, pour le compte et en partenariat avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre qui le composent, définissant ainsi l'identité du territoire ainsi que les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre. Le projet de territoire peut également comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial ;

- D'être le cadre de contractualisation des politiques territorialisées et à ce titre porter et mettre en œuvre notamment les dispositifs de contractualisation avec l'État, la Région, le Département et l'Union Européenne (en particulier LEADER, Contrat Régional Unique, Contrat de Ruralité) ;

- De fédérer, d'animer et de coordonner les actions touchant à l'intégralité de son territoire, portées par les différents acteurs y œuvrant.

- De mettre en cohérence, accompagner et soutenir ces actions ainsi que leurs porteurs auprès des partenaires extérieurs ;

- De porter en tant que maître d'ouvrage des opérations d'études et d'ingénierie dont l'intérêt est défini à l'échelle du territoire concerné dans tout domaine rattaché à son aménagement, sa valorisation ou au maintien et au développement de son attractivité ;

- De mettre en place tout service d'ingénierie (technique et financière) pour accompagner les collectivités dans l'exercice de leurs compétences.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE

Article 7 – Le Conseil Syndical

Le PETR est administré par un Conseil Syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Article 7.1 – Composition

Conformément à l'article L. 5741-1 II § 2 du CGCT, la répartition des sièges au Conseil Syndical entre EPCI membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège.

La représentation des collectivités membres au sein du Conseil est ainsi fixée tel qu'il suit :

- **3** représentants titulaires et **3** représentants suppléants pour les EPCI dont la population municipale est inférieure à 15 000 habitants ;
- **5** représentants titulaires et **5** représentants suppléants pour les EPCI dont la population municipale est comprise entre 15 000 et 30 000 habitants ;
- **7** représentants titulaires et **7** représentants suppléants pour les EPCI dont la population municipale est comprise entre 30 000 habitants et 45 000 habitants ;
- **9** représentants titulaires et **9** représentants suppléants pour les EPCI dont la population municipale est supérieure à 45 000 habitants.

Composition du PETR

	Nombres de titulaires	Nombres de suppléants
Communauté de Communes Côteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain	3	3
Communauté de Communes des Deux Rives	5	5
Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne	7	7
Communauté de Communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise	3	3
Communauté de Communes du Pays de Serres en Quercy	3	3
Communauté de Communes Terres des Confluences	7	7
TOTAL	**28**	**28**

En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L.5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants et L. 5711-1.
En sus des délégués titulaires du Conseil Syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres

peuvent être associés, sans voix délibérative, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, ainsi que les représentants du Conseil de développement territorial du PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Conseil Syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

Pour délibérer valablement, le conseil syndical doit être composé de plus de la moitié de ses membres. Les décisions se prennent à la majorité simple des votes exprimés. Le Président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage.

Article 7.2 – Fonctionnement

Le Conseil Syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11 du CGCT.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrit par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le Conseil Syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR.

Article 8 – Le Bureau

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT applicable au PETR par renvoi des articles L. 5741-1, L.5711-1 du même code, le Conseil Syndical élit parmi ses membres un Bureau.

Le Bureau est composé d'un Président et d'un ou plusieurs Vice-Président dont le nombre est librement déterminé par le Conseil Syndical sans que ce nombre ne puisse excéder 30% de l'effectif du Conseil, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres .

La composition du Bureau exprimera une représentation équilibrée du territoire selon la répartition suivante :

- 1 membre de la Communauté de Communes Côteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain
- 1 membre de la Communauté de Communes des Deux Rives
- 1 membre de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne
- 1 membre de la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise
- 1 membre de la Communauté de Communes du Pays de Serres en Quercy
- 1 membre de la Communauté de Communes de Terres des Confluences

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Le Bureau peut exercer par délégation les attributions du Conseil Syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 9 – Le Président

Le Président est l'organe exécutif du PETR.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Article 10 – Le Conseil de Développement Territorial

Article 10.1 – Rôle du Conseil de Développement Territorial

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de Développement Territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Article 10.2 - Fonctionnement du Conseil de Développement Territorial

Ses membres sont désignés par le Conseil Syndical.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- Il agit sur saisine du Conseil Syndical.
- Un règlement intérieur pourra compléter son mode de fonctionnement.
- Le Conseil de Développement Territorial élit en son sein un Président. Ce dernier peut inviter toute personne extérieure qualifiée.

Article 11 – La Conférence des Maires

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR.
Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

TITRE IV : RESSOURCES FINANCIERES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 – Ressources

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR peuvent comprendre :

1. La contribution des membres du PETR ; conformément à l'article L. 5212-20 du CGCT, est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du PETR l'ont déterminée. Cette contribution des Établissements Publics de Coopération Intercommunale membres du PETR est assurée par le biais d'une participation fixée proportionnellement au prorata de la population municipale officielle ;

2. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

3. Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département et des Communes;

4. Les produits des dons et legs ;

5. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

6. Le produit des emprunts ;

7. Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 13 – Adhésion Retrait

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

Article 14 – Dissolution du PETR

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711- 1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

Article 15 – Règlement intérieur

Le PETR peut se doter d'un règlement intérieur.

Article 16 – Comptable public

Les fonctions de comptable assignataire sont exercées par le percepteur de CASTELSARRASIN.

Article 17 – Dispositions communes

Sous réserve des dispositions des présents statuts, les membres font référence pour l'ensemble des règles d'organisation et de fonctionnement, aux dispositions régissant les syndicats mixtes et à la réglementation en vigueur en matière de coopération intercommunale.

Fait à Castelsarrasin le 10 FEV. 2017

Le Président,

GASCOGNE - GARONNE - QUERCY P.E.T.R.

J-M BAYLET

Unité Territoriale de la DIrection Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

82-2017-06-26-005

arrêté prefectoral commission tripartite 06 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN ET GARONNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité départementale de Tarn-et-Garonne

ARRETE PREFECTORAL
portant nomination des membres de la commission tripartite sur le suivi de la recherche d'emploi de TARN ET GARONNE

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

VU l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 relative au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi codifiée aux articles L 5421-1 et suivants du Code du travail,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi, instituant notamment une commission chargée de donner un avis sur les projets de décision de suppression du revenu de remplacement des demandeurs d'emploi,

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU les articles R 5426-3, R 5426-8 et suivants du Code du Travail,

VU le décret en conseil des ministres du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Pierre BESNARD, préfet hors classe, préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le procès-verbal de la réunion du 7 janvier 2016 de l'Instance Paritaire Régionale de Pôle Emploi, désignant les représentants des organisations syndicales d'employeurs et les représentants des organisations syndicales de salariés devant siéger au sein des commissions tripartites instituées dans chaque département de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

VU le procès-verbal de l'Instance Paritaire Régionale de Pôle Emploi région Occitanie du 9 mars 2017 portant nomination de M. MEYRUEY à la commission tripartite pour le département de Tarn-et-Garonne ;

SUR proposition de l'Instance Paritaire Régionale de Pôle Emploi et du Responsable de l'Unité départementale de Tarn-et-Garonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Occitanie,

ARRETE :

Art. 1er. – La commission chargée de donner un avis sur les projets de décision de suppression de revenu de remplacement des demandeurs d'emploi est composée, pour le département de Tarn-et-Garonne, comme suit :

I – Représentant de l'Etat, Président

- Le responsable de l'unité départementale de Tarn-et-Garonne de la DIRECCTE Occitanie ou son représentant,

II – Représentant de Pôle Emploi

- Le Directeur territorial Tarn-et-Garonne de Pôle Emploi ou son représentant,

III – Représentant de l'instance Paritaire Régionale

Collège des employeurs :

Titulaire : Monsieur William BURTIN (MEDEF),

Suppléant : Monsieur Christophe MEYRUEY (MEDEF),

Collège des salariés :

Titulaire : Madame Isabelle MONTIER (CFDT),

Suppléant : Madame Jacqueline TEULIERES (CFTC),

Art. 2. – Pôle Emploi assure le secrétariat de la commission définie à l'article 1,

Art. 3. – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 21 octobre 2013 relatif à la nomination des membres de la commission tripartite sur le suivi de la recherche d'emploi de Tarn-et-Garonne,

Art. 4. – Le Responsable de l'unité départementale de Tarn-et-Garonne de la DIRECCTE Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 26 JUIN 2017

Le Préfet,

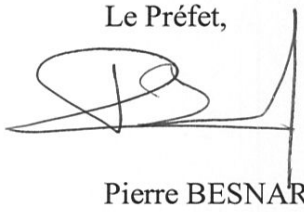

Pierre BESNARD